



Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

Edition Française

Janvier 2006

- **VINGT-NEUVIÈME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT**
NIAMEY, LE 12 JANVIER 2006
- **CINQUANTE-CINQUIÈME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES**
NIAMEY, 7, 8, ET 11 JANVIER 2006

CONTENU	PAGE
PROTOCOLES	
PPROTOCOLE	
RELATIF À LA CRÉATION DE L'OFFICE DE RENSEIGNEMENTS ET D'INVESTIGATIONS EN MATIÈRE CRIMINELLE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), ABUJA, OCTOBRE 2005	7
PROTOCOLE ADDITIONNEL A/SP.1/01/06	
PORTANT AMENDEMENT DES ARTICLES VI-C, VI-L, IX-8, X 1-2, ET XII DU PROTOCOLE A/P2/7/87 RELATIF À LA CRÉATION DE L'ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE LA SANTÉ	27
DECISIONS	
DECISION A/DEC.1/01/06	
PORTANT ADOPTION DES STATUTS RÉVISÉS DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST (GIABA)	30
DECISION A/DEC.2/01/06	
RELATIVE À L'ADOPTION DU CONCEPT DE PAYS FRONTIÈRES ET AU DÉVELOPPEMENT DE LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE DANS L'ESPACE CEDEAO	37
DÉCISION A/DEC.3/01/06	
RELATIVE À LA PROROGATION DE LA PÉRIODE TRANSITOIRE POUR L'ÉDITION ET LA MISE EN CIRCULATION DU PASSEPORT NATIONAL AUX CÔTES DU PASSEPORT CEDEAO	38
DECISION A/DEC.4/01/06	
PORTANT ADOPTION DES STATUTS DU CADRE PERMANENT DE COORDINATION ET DE SUIVI DE LA GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES EN EAU EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DES RÉGLEMENTS INTÉRIEURS DES ORGANES LE COMPOSANT	39

SEPTEMBER

2011 FRE

NO REG 4

REG 30 IN
FRENCH

NONE IN
ENGLISH

DECISION A/DEC. 5/01/06 PORTANT APPROBATION DES MESURES RELATIVES AU BON FONCTIONNEMENT EFFICACE DU GROUPE D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST (GIABA)	41
DECISION A/DEC.6/01/06 PORTANT MODALITES DE MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DE L'ARTICLE 6 DU PROTOCOLE A/P.2/8/94 RELATIF AU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE	42
DECISION A/DEC.7/01/06 RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU STATUT D'OBSERVATEUR A LA CONFEDERATION DES ACTEURS CULTURELS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, CACAO	44
DÉCISION A/DEC.8/01/05 RELATIVE AL'OCTROI D'UN STATUT D'OBSERVATEUR AU PROGRAMME DES MUSEES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (PMAO) AUPRES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE	45
DECISION A/DEC.9/01/06 RELATIVE AU PROGRAMME D'HARMONISATION DES INDICES DE PRIX A LA CONSOMMATION DES ETATS MEMBRES	46
DECISION A/DEC. 10/01/06 RELATIVE AU CADRE DES PRODUITS INTERIEURS BRUTS (PIB) COMPARABLES DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO	47
DECISION A/DEC.11/01/06 RELATIVE A L'ADOPTION DU PROGRAMME STATISTIQUE REGIONAL (2006 – 2010)	49
DECISION A/DEC. 12/01/06 FIXANT LES NOUVELLES MODALITES D'ELABORATION DES STATISTIQUES DU COMMERCE EXTERIEUR DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO EN LIEU ET PLACE DE LA DECISION C/DEC.3/6/86	50
DECISION A.DEC.13/01/06 RELATIVE AU CADRE AMELIORE DES INDICES DE PRIX A LA CONSOMMATION DANS LES ETATS MEMBRES	51
DÉCISION A/DEC. 14/01/06 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE CONJOINT CEDEAO-UEMOA DE GESTION DU TARIF EXTERIEUR COMMUN DE LA CEDEAO	53
DECISION A/DEC. 15/12/06 RELATIVE A LA CREATION D'UN COMITE D'AUDIT DE LA CEDEAO ET A L'ADOPTION DE SON MANDAT ET DE SES TERMES DE REFERENCE	55
DECISION A/DEC.16/01/05 PORTANT TRANSFORMATION DU SECRETARIAT EXECUTIF EN UNE COMMISSION	57
DÉCISION A/DEC. 17/01/06 PORTANT ADOPTION DU TARIF EXTÉRIEUR COMMUN DE LA CEDEAO	58
DECISION A/DEC.18/01/06 RELATIVE A L'APPROBATION POUR SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ECHANGES D'ENERGIE ELECTRIQUE EN AFRIQUE DE L'OUEST (EEEOA)	60

DECISION A/DEC.19/01/06 PORTANT NOMINATION DU CABINET « DELOITTE ET TOUCHE » EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE	61
DECISION A/DEC.20/01/06 PORTANT OCTROI DU STATUT D'INSTITUTION SPECIALISEE AU SECRETARIAT GENERAL DU SYSTEME D'ECHANGE D'ENERGIE ELECTRIQUE EN AFRIQUE DE L'OUEST	62
DECISION A/DEC/21/01/06 RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE CERTAINS JUGES DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE	63
DECISION A/DEC. 22/01/06 RELATIVE A LA CREATION D'UN COMITE MINISTERIEL AD HOC SUR LA RESTRUCTURATION DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE	64
DECISION A/DEC.23/01/06 PORTANT ATTRIBUTION DU PRIX D'EXCELLENCE DE LA CEDEAO EDITION 2005 SUR LES MEILLEURES PRATIQUES DANS LA PREVENTION ET LE TRAITEMENT DU VIH/SIDA	65
DECISION A/DEC.24/01/06 RELATIVE A L'ADOPTION D'UNE POLITIQUE DE LA CEDEAO / UEMOA SUR L'ACCES AUX SERVICES ENERGETIQUES DES POPULATIONS RURALES ET PER1URBAINES POUR LA REDUCTION DE LA PAUVRETE ET L'ATTEINTE DES OMD	66
DECISION A/DEC.25/01/06 RELATIVE AL'EXTENTION DU PLAN D'ACTION INITIAL DE LUTTE CONTRE LE TRAFIC DES PERSONNES (2006 – 2007)	69
DECISION A/DEC.26/01/06 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DES SAGE POUR L'ANNEE 2006 MANDAT DU CONSEIL DES SAGES	70
DECISION A/DEC.27/01/06 PORTANT ORGANISATION DE LA PRESIDENCE DE LA CEDEAO	71
DECISION A/DEC. 28/01/06 PORTANT DETERMINATION DES MONTANTS A CONSACRER AU SOUTIEN DES ACTIVITES DE LA PRESIDENCE EN EXERCICE DE LA CEDEAO	72
DECISION A/DEC.29/01/06 PORTANT AFFECTATION DES RESSOURCES DU PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE AU SEIN DES INSTITUTIONS DE LA CEDEAO	73
DECISION A/DEC.30/01/06 PORTANT RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE DR. MOHAMED IBN CHAMBAS, EN QUALITE DE SECRETAIRE EXECUTIF DE LA CEDEAO	74

REGLEMENTS

REGLEMENT C/REG.1/01/06 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU SECRETARIAT EXECUTIF POUR L'EXERCICE 2006	75
REGLEMENT C/REG.1/01/06 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU SECRETARIAT EXECUTIF POUR L'EXERCICE 2006	75
REGLEMENT C/REG. 3/01/06 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE LA SANTE (OOAS) POUR L'EXERCICE 2006	76
REGLEMENT C/REG. 5/01/06 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU CENTRE DE DEVELOPPEMENT DU GENRE POUR L'EXERCICE 2006	76
REGLEMENT C/REG. 6/01/06 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU CENTRE DE DEVELOPPEMENT DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS POUR L'EXERCICE 2006	77
REGLEMENT C/REG. 7/01/06 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DU SECRETARIAT EXECUTIF POUR L'EXERCICE 2006	77
REGLEMENT C/REG. 8/01/06 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2006	78
REGLEMENT C/REG. 9/01/06 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE L'ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE LA SANTE (OOAS) POUR L'EXERCICE 2006	79
REGLEMENT C/REG. 10/01/06 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST POUR L'EXERCICE 2006	79
RÈGLEMENT C/REG. 11 /01/06 PORTANT APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS CERTIFIES DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE POUR LES ANNEES 2003 ET 2004	80
RÈGLEMENT C/REG. 12 /01/06 PORTANT APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS CERTIFIES DE L'ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE LA SANTE POUR L'EXERCICE 2004	81
RÈGLEMENT C.REG. 13/01/06 PORTANT RÉVISION À LA HAUSSE DE L'INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE LOGEMENT À VERSER AU PERSONNEL DES SERVICES GÉNÉRAUX ET AUXILIAIRES DE LA CEDEAO	82
REGLEMENT C/REG.14/01/06 RELATIF AUX MESURES SUSCEPTIBLES D'AMELIORER L'ORGANISATION DES REUNIONS DE LA COMMISSION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES ET DES SESSIONS DU CONSEIL DES MINISTRES	83

RÈGLEMENT C/REG.15/01/06

PORTANT NOMINATION DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF ADJOINT (AFFAIRES POLITIQUES, DÉFENSE ET SÉCURITÉ)

84**RÈGLEMENT C/REG.16/01/06**

RELATIF A L'ADOPTION DU CODE DE CONDUITE ET DES REGLES DE PROCEDURE DU COMITE D'AUDIT DES COMPTES DES INSTITUTIONS DE LA CEDEAO

85**COMMUNIQUE FINAL**

VINGT-NEUVIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT, NIAMEY, 12 JANVIER 2006

86

PROTOCOLE RELATIF À LA CRÉATION DE L'OFFICE DE RENSEIGNEMENTS ET D'INVESTIGATIONS EN MATIÈRE CRIMINELLE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SECRÉTARIAT EXÉCUTIF,

ABUJA, OCTOBRE 2005

PREAMBULE

NOUS, CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO);

VU le Traité de la CEDEAO signé à Cotonou le 24 juillet 1993, et les textes modificatifs subséquents ;

VU le Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité du 10 décembre 1999 ;

CONSCIENTS de ce que les Protocoles de la CEDEAO sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Établissement dans les États membres, offrent des facilités de mouvements aux criminels et favorisent en conséquence la perpétration et la recrudescence d'actes criminels ;

RAPPELANT la préoccupation exprimée par le vingt-troisième Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement tenu à Abuja, les 28 et 29 mai 2000, en ce qui concerne la menace des diverses formes de crimes et leurs conséquences socio-économiques en Afrique de l'Ouest ;

CONSIDÉRANT l'accroissement des activités criminelles et la sophistication de leurs modes opératoires ;

CONVAINCUS que les stratégies de lutte contre le crime au plan global ne sauraient être efficaces que grâce aux efforts conjoints des États membres, et de ceux des organisations régionales et internationales pertinentes ;

RAPPELANT l'Accord de Coopération entre la CEDEAO et Interpol qui visent à renforcer les capacités de la CEDEAO dans la lutte contre la criminalité dans la sous-région ;

RAPPELANT également la directive du vingt-troisième Sommet des Chefs d'État et de

Gouvernement, en vue de la mise en place d'un mécanisme de lutte contre diverses formes de crimes, à travers la création d'un Bureau de renseignements ;

RAPPELANT également la directive du vingt-troisième Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement, en vue de la mise en place d'un mécanisme de lutte contre diverses formes de crimes, à travers la création d'un Bureau de renseignements ;

DÉSIREUX de créer formellement le Bureau, de le doter des structures adéquates, et d'organiser les procédures nécessaires à son bon fonctionnement;

SOMMES CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

CHAPITRE 1er: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er: DÉFINITIONS

Aux fins du présent Protocole, on entend par :

« **CEDEAO** », la Communauté Économique Des États de l'Afrique de l'Ouest ;

« **Communauté** », la Communauté Économique Des États de l'Afrique de l'Ouest créée aux termes de l'article 2 du Traité ;

« **Conférence** » la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de la communauté, créée par l'article 7 du Traité de la CEDEAO ;

« **Conseil** », le Conseil des Ministres de la Communauté créé aux termes de l'article 10 du Traité ;

« **Crime** », ou « **Crime organisé** », tout acte relatif au trafic illicite de drogue, au terrorisme, à la traite des personnes, au blanchiment d'argent, à la contrefaçon monétaire, à la cyber criminalité et à d'autres formes de criminalité transnationale;

« **Directeur Général** », le Directeur Général de l'Office de Renseignements et d'Investigations en matière criminelle ;

« **Etat Membre** », tout Etat membre de la Communauté ;

« **Forum** » Réunion des Ministres chargés des questions de sécurité dans les États membres ;

« **ORIC** », l'Office de Renseignements et d'Investigations en matière criminelle;

« **Secrétaire Exécutif** », le Secrétaire Exécutif de la Communauté, nommé conformément aux dispositions de l'article 18 du Traité ;

« **Sous-région** », la sous-région Ouest-africaine ;

« **Traité** », le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Cotonou le 24 juillet 1993 ;

« **Autorités compétentes** », toutes les agences publiques existantes dans les Etats membres qui aux termes des lois nationales sont chargées de prévenir et de lutter contre les infractions criminelles ;

« **BCN-Interpol** », Bureau Central National Interpol ;

« **CCPAO** », Le Comité des Chefs de Police de l'Afrique de l'Ouest.

CHAPITRE II : CREATION, DENOMINATION, OBJECTIFS FONCTIONS ET CADRE JURIDIQUE

ARTICLE 2 :

1. Il est créé par le présent Protocole, un Office de Renseignement et d'Investigation en matière criminelle au sein de la CEDEAO ci-après dénommé «ORIC».
2. L'ORIC est une structure spécialisée de lutte contre la criminalité transnationale au sein de la CEDEAO.
3. L'ORIC est lié dans chaque Etat membre à une unité nationale créée conformément aux dispositions de l'Article 46, alinéa 3 du Protocole de la CEDEAO relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement de conflits, de maintien de la paix et de la sécurité du 10 décembre 1999. Il est également lié aux bureaux centraux nationaux Interpol et à toute autre structure analogue.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS ET ATTRIBUTIONS

1. L'ORIC a pour objectifs de contribuer au renforcement de la coopération entre les services de sécurité des Etats membres et à l'amélioration de leur efficacité dans le cadre

de la lutte contre la criminalité transnationale et autres infractions connexes;

2. En vue de réaliser les objectifs visés à l'alinéa 1 du présent article, l'ORIC est chargé de :

- a) faciliter l'échange des informations relatives aux criminels, aux organisations criminelles et à leurs activités diverses.
- b) faciliter entre les services compétents des Etats membres la conduite des enquêtes criminelles par la transmission de toutes informations utiles.
- c) participer à l'élaboration des stratégies cohérentes de prévention du crime et de lutte contre les réseaux criminels.
- d) Centraliser des informations recueillies auprès des services de justice, de police, de gendarmerie et d'autres services de sécurité des Etats membres concernant les criminels, les modes opératoires, les arrestations, les poursuites, les procès criminels et les condamnations relatifs au crime transnational;
- e) mettre en place une base de données concernant les informations relatives aux criminels, leurs modes opératoires, les tendances de la criminalité et les législations pénales nationales ;
- f) promouvoir par les moyens technologiques modernes d'information les échanges de données entre Etats membres concernant les criminels, leurs modes opératoires, les poursuites et les condamnations relatifs au crime transnational ;
- g) recueillir dans la base de données des informations appropriées aux fins de les transmettre aux Etats membres pour diffusion au sein des services de sécurité ;
- h) contribuer par le moyen des stages et de séminaires au développement des ressources et des compétences humaines des services de sécurité ainsi que par la production de matériels d'appui à la formation ;
- i) soumettre au Conseil d'Administration, en rapport avec les organes techniques du

Comité des Chefs de Police, ainsi qu'aux organes techniques d'organisations similaires, des propositions concernant :

- les méthodes visant à renforcer la capacité d'action régionale et les moyens de lutte contre le crime transnational ;
 - la révision de lois relatives à des formes de criminalité transnationale, en vue de combler les lacunes que peuvent exploiter les groupes criminels organisés ;
- j) Accomplir toutes autres tâches nécessaires à la réalisation des objectifs visés par le présent Protocole.

ARTICLE 4 : CADRE JURIDIQUE

1. L'Office de Renseignement et d'Investigation en matière criminelle (ORIC) a la personnalité juridique.
2. Dans chaque Etat membre, l'ORIC possède la capacité juridique reconnue aux personnes morales par la législation nationale. L'ORIC peut notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers ou mobiliers et ester en justice.
3. L'ORIC est habilité à conclure un accord de siège avec l'un des Etats membre de la CEDEAO, à conclure les accords de protection du secret exigés en vertu de l'article 27 paragraphe 6 ainsi que d'autres arrangements avec les Etats et organisations internationales au sens de l'article 20 paragraphe 4, dans le cadre des règles adoptées par la Conférence des chefs d'Etat sur la base du présent protocole.

CHAPITRE III : ORGANES ET PERSONNELS

ARTICLE 5 : ORGANES DE L'ORIC

L'Office de Renseignements et d'Investigations en matière criminelle de la CEDEAO comprend les organes suivants :

- 1 – un Conseil d'Administration ;
- 2 – une Direction Générale ;
- 3 – un Comité Budgétaire ;
- 4 – un Contrôle Financier ;
- 5 – des Unités Nationales.

ARTICLE 6 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration est l'organe de décision de l'ORIC. A ce titre il a pour mission de :
 - a) participer à l'élargissement des objectifs de l'ORIC,
 - b) définir les droits et obligations des officiers spécialisés à l'égard de l'ORIC,
 - c) fixer les règles de création et d'application sur les fichiers ainsi que celles relatives aux relations entre l'ORIC, les Etats et les instances tiers ;
 - d) régler les détails de la procédure de contrôle du caractère licite des demandes dans le cadre du système d'information ;
 - e) faire des recommandations relatives à la nomination et à la révocation du directeur général, du directeur général adjoint et du Contrôleur Financier ;
 - f) contrôler les activités du directeur général ;
 - g) participer à l'adoption du statut du personnel ;
 - h) approuver les dispositions réglementaires en matière de protection du secret ;
 - i) adopter le budget, le tableau des effectifs et vérifier les comptes du directeur général ;
 - j) adopter le plan financier de l'Office ;
 - k) surveiller le travail du contrôleur financier ;
 - l) approuver le règlement financier ;
 - m) adopter les règles d'habilitation des agents de l'ORIC ;
 - n) proposer des amendements éventuels au présent Protocole.
2. Le Conseil d'Administration est composé d'un représentant de chaque Etat membre. Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.
3. Chaque membre du Conseil d'Administration peut être remplacé par un suppléant. Encas d'empêchement du membre titulaire, le suppléant peut user de son droit de vote.

4. Les membres titulaires ou suppléants sont habilités à se faire accompagner ou conseiller, par des experts, lors des assises du conseil d'administration.
 5. La présidence du conseil d'administration est assurée par un membre élu en son sein.
 6. Le Conseil d'Administration adopte son règlement intérieur.
 7. Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et adopte :
 - un rapport général sur les activités de l'ORIC pour l'année écoulée,
 - un rapport prévisionnel sur les activités de l'ORIC tenant compte des besoins opérationnels des Etats membres et des incidences sur le budget et les effectifs de l'ORIC ;
 8. Les décisions du Conseil d'Administration se prennent à la majorité simple des membres présents et votants.
- f) toutes autres tâches qui lui sont confiées par le conseil d'administration.
 3. Il répond de sa gestion devant le Conseil d'Administration.
 4. Le Directeur Général est le représentant légal de l'ORIC.
 5. Il participe aux réunions du Conseil d'Administration.
 6. Le Directeur Général recommande au Conseil d'Administration le plan de mise en place des départements de l'ORIC.
 7. Le Directeur Général Adjoint est nommé pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois, par le Conseil des Ministres, sur proposition du Forum et recommandation du Conseil d'Administration.
 8. Il assiste le Directeur Général dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.
 9. Les Chefs des départements créés au sein de l'ORIC sont placés sous l'autorité du Directeur Général, qui les nomme.
 10. Ils sont chargés de l'animation des départements et de la gestion des personnels placés sous leur autorité.
 11. Le Forum des Ministres chargés de la Sécurité peut, s'il le juge nécessaire, proposer au Conseil des Ministres, la restructuration des départements, ou en créer de nouveaux.
 12. Les Officiers de liaison sont mis à la disposition de l'ORIC par les Etats membres de la CEDEAO. Lors de leur nomination conformément au Statut du Personnel des Institutions de la Communauté.
 13. Il sera dûment tenu compte en plus des conditions d'efficacité et de compétence technique, de la représentation des langues officielles de la Communauté.
 14. Les droits et obligations des personnels de l'ORIC sont définis par le Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : LA DIRECTION GÉNÉRALE

La Direction Générale est l'organe de commandement opérationnel de l'ORIC. Elle comprend un Directeur Général, un Directeur Général Adjoint, des Chefs de département, et des officiers de liaison.

1. Le Directeur Général est nommé pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois par le Conseil des Ministres sur proposition du Forum et recommandation du Conseil d'Administration.
2. Il est responsable de :
 - a) l'exécution des tâches confiées à l'ORIC ;
 - b) l'administration courante ;
 - c) la gestion du personnel ;
 - d) l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
 - e) la préparation des projets de budget, du tableau des effectifs et du plan financier ainsi que de l'exécution du budget de l'ORIC ;

ARTICLE 8 : LE COMITÉ BUDGÉTAIRE

1. Le Comité Budgétaire est l'organe de contrôle des comptes de l'ORIC. Il est composé de trois membres désignés par le conseil des Ministres suivant leur expérience en matière budgétaire. La durée du mandat de ses membres est de trois (3) ans non renouvelable.
2. Les comptes concernant les recettes et dépenses inscrites au budget ainsi que le bilan des éléments actifs et passifs de l'ORIC sont soumis à un contrôle annuel conformément au règlement financier et au manuel des procédures comptables de la CEDEAO. A cet effet, le Directeur général soumet au plus tard le 31 décembre de l'année, un rapport sur la clôture de l'exercice. Les frais du contrôle des comptes sont imputés sur le budget de l'ORIC.
3. Le comité budgétaire présente au Conseil d'Administration, un rapport de contrôle sur l'exercice écoulé. Le directeur général et le Contrôleur financier ont la possibilité de donner leur avis sur le rapport de contrôle avant sa soumission au conseil d'administration pour discussion.
4. Le Directeur général de l'ORIC fournit aux membres du comité de contrôle budgétaire tous les renseignements et leur prête toute l'assistance dont ils ont besoin pour accomplir leur tâche.
5. Le Conseil d'Administration donne quitus au directeur général pour l'exécution du budget de l'exercice concerné, après examen du rapport de clôture de l'exercice.
6. Le Règlement Financier précise les modalités du contrôle des comptes.

ARTICLE 9 : LE CONTRÔLE FINANCIER

Le Contrôle Financier est l'organe chargé du contrôle et du suivi de l'exécution du Budget de l'ORIC. Il est dirigé par un Contrôleur Financier nommé par le Conseil des Ministres, sur proposition du Forum et sur recommandation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 : UNITES NATIONALES

1. Conformément à l'article 2 ci-dessus, chaque Etat membre crée une unité nationale dans le cadre du fonctionnement de l'ORIC. La

désignation des unités obéit à des critères définis par le Directeur Général. Leurs relations avec les services compétents sont régies par le droit national des Etats membres.

2. L'unité nationale dans chaque pays est l'organe de liaison entre l'ORIC et les services nationaux compétents.
3. Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des fonctions de l'unité nationale et, notamment, son accès aux sources de données nationales appropriées.
4. Les unités nationales ont pour mission de :
 - a) fournir à l'ORIC sur initiative, les informations et les renseignements nécessaires pour l'accomplissement de ses missions.
 - b) répondre aux demandes d'informations, de renseignements et de conseils formulées par l'ORIC;
 - c) tenir à jour les informations et les renseignements ;
 - d) exploiter et diffuser dans le respect du droit national les informations et les renseignements au profit des services nationaux compétents ;
 - e) adresser à l'ORIC des demandes de conseils, d'informations, de renseignements et d'analyses ;
 - f) transmettre à l'ORIC des informations à stocker dans les recueils informatisés;
 - g) veiller au respect du droit lors de chaque échange d'informations entre l'ORIC et elles.

5. Les frais occasionnés par les communications des unités nationales avec l'ORIC sont à la charge des Etats membres.
6. Les chefs d'unités nationales se réunissent une fois par an et en tant que de besoin pour assister l'ORIC de leurs conseils.

CHAPITRE IV : LE BUDGET

ARTICLE 11: BUDGET

1. Le budget de l'ORIC est financé par les ressources du prélèvement communautaire, les

contributions des Etats membres. Il peut également être financé par les Etats tiers, des organisations internationales et inter-gouvernementales qui soutiennent l'action de l'ORIC, ainsi que par tout autre financement approuvé par le Conseil d'Administration.

2. Toutes les recettes et les dépenses de l'ORIC doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et être inscrites au budget; un tableau des effectifs est joint au budget. L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses. Un plan financier est établi en même temps que le budget.

3. Le directeur général établit le projet de budget et celui du tableau des effectifs pour l'exercice suivant au plus tard le 31 mars de chaque année et, après examen par le comité budgétaire, il les présente au conseil d'administration, accompagnés du projet de plan financier.
4. Le conseil d'administration adopte le plan financier de l'ORIC.
5. Les contributions financières des Etats membres au budget sont faites conformément à la formule utilisée par la CEDEAO pour le paiement des contributions de l'Etat membre à son propre budget.
6. Le Directeur exécute le budget conformément aux dispositions du Règlement financier.
7. Le contrôle de l'engagement et du règlement des dépenses et le contrôle de la constatation et du recouvrement des recettes sont exercés par le Contrôleur financier. Le règlement financier peut prévoir que, pour certaines recettes ou dépenses, le contrôle par le contrôleur financier s'effectue a posteriori.
8. Les sanctions telles que visées à l'Article 77 du Traité de la CEDEAO du 24 juillet 1993 peuvent être imposées aux Etats membres qui n'honorent pas leurs obligations financières au budget de l'ORIC.

CHAPITRE V : LA CONFIDENTIALITE ET L'OBLIGATION DE RESERVE

ARTICLE 12: CONFIDENTIALITÉ

1. L'ORIC et les services nationaux compétents des Etats membres prennent les mesures appropriées pour garantir la protection des informations collectées en application du présent protocole ou échangées dans le cadre de l'ORIC. A cet effet, le Directeur Général prépare une réglementation en matière de protection de secret qu'il soumet au Forum des Ministres chargés de la Sécurité pour adoption.
2. Toute personne désignée pour le traitement de données devra justifier de qualifications requises et être soumise à une enquête de moralité pour les personnels de l'ORIC, par le Directeur Général et pour les unités nationales par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 13 : OBLIGATION DE RÉSERVE

1. Le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint, les Chefs de département, le Contrôleur Financier ainsi que les Officiers spécialisés de liaison doivent s'acquitter de leur fonction en ayant en vue les objectifs et les missions de l'ORIC.
2. Les personnels de l'ORIC et les membres de ses organes doivent s'abstenir de toute action qui puisse porter atteinte à leur mission ou nuire à l'intégrité, l'indépendance, l'impartialité ou l'exemplarité de conduite qu'exige la dignité de leurs fonctions.
3. Ils ne doivent ni faire de déclaration à la presse, ni prendre la parole en public, à la radio, à la télévision ou par tout autre moyen de communication sur des questions se rapportant à l'ORIC, sans l'autorisation préalable du Directeur Général.
4. Les personnels de l'ORIC et les membres de ses organes ne doivent se livrer à aucune activité politique, ni exercer aucune activité ou fonction, ni remplir aucun mandat qui pourraient être incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions au service de l'ORIC. Tout agent de l'ORIC qui pose sa candidature à un mandat politique doit donner sa démission.

5. Les personnels de l'ORIC et les membres de ses organes auxquels a été expressément imposée une obligation de réserve ou de confidentialité sont tenus de ne divulguer aucun des faits et informations dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Il en est autrement des faits et informations dont le contenu ne doit pas être tenu secret. L'obligation de réserve et de confidentialité demeure également après cessation de leurs fonctions, de leur contrat de travail ou de leur activité
6. Les personnes soumises à l'obligation prévue au paragraphe 4 ne peuvent, sans en référer au Directeur Général ou, s'il s'agit du Directeur Général, au conseil d'administration, faire ni déposition ni déclaration à l'occasion d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur des faits et informations dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.
7. Le Directeur Général ou le Conseil d'Administration, selon les cas, s'adresse à l'autorité judiciaire ou à toute autre instance compétente pour que soient prises les mesures nécessaires conformément au droit national qui s'applique à l'instance saisie, soit pour que soient aménagées les modalités du témoignage afin de garantir la confidentialité des informations, soit, pour autant que le droit national le permet, pour refuser la communication relative aux informations dans la mesure où la protection d'intérêts primordiaux de l'ORIC ou d'un Etat membre l'exige.

CHAPITRE VI : SYSTEME DE RECUEIL D'INFORMATIONS

ARTICLE 14

1. L'ORIC gère un système informatisé de recueil d'informations, qui se compose des éléments suivants :
 - a) le système d'informations visé à l'article 17 dont le contenu est limité et défini avec précision et qui permet de repérer rapidement les informations existant dans les Etats membres et auprès de l'ORIC,
 - b) les fichiers de travail visés à l'article 18 qui sont créés pour des durées variables

aux fins d'analyse et contenant des informations circonstanciées.

2. Le système informatisé de recueil d'informations mis en oeuvre par l'ORIC ne doit, en aucun cas, être connecté à d'autres systèmes de traitement automatisé, à l'exception du système de traitement automatisé des unités nationales.

ARTICLE 15 : CRÉATION DU SYSTEME D'INFORMATIONS

1. En vue de remplir ses fonctions, l'ORIC crée et gère un système d'informations informatisé. Le système est alimenté par les unités nationales des Etats membres, dans le respect de leurs procédures internes ainsi que par l'ORIC pour les données fournies par des Etats et instances tiers et les données résultant d'analyses. Le système d'informations est directement accessible en consultation, aux unités nationales et aux personnels dûment autorisés de l'ORIC.
2. L'accès direct des unités nationales au système d'informations pour les personnes mentionnées à l'article 18 paragraphe 1 point 2 est limité aux seuls éléments d'identité prévus à l'article 18 paragraphe 2. L'ensemble des données leur est accessible, sur demande, par l'intermédiaire des officiers spécialisés pour les besoins d'une enquête déterminée.
3. L'Office de Renseignements et d'Investigations en matière Criminelle est :
 - a) compétent pour assurer le respect des dispositions relatives à la coopération et à la gestion du système d'informations ;
 - b) responsable du bon fonctionnement du système d'informations du point de vue technique et de l'exploitation. L'ORIC prend en particulier toutes les dispositions nécessaires pour garantir la bonne exécution des mesures prévues aux articles 24 et 27 du présent Protocole en ce qui concerne le système d'informations.
4. Dans les Etats membres, c'est l'unité nationale qui est responsable de la communication avec le système d'informations. Elle est compétente, en particulier, pour les mesures de sécurité visées à l'article 24 applicables aux installations de traitement de données utilisées sur le territoire de l'Etat membre concerné, pour le contrôle visé à l'article 27.

ARTICLE 16 : CONTENU DU SYSTÈME D'INFORMATIONS

1. Dans le système d'informations ne peuvent être stockées, modifiées et utilisées que les données nécessaires à l'accomplissement des fonctions de l'ORIC, à l'exception des données concernant les infractions connexes selon l'article 3 paragraphe 1. Les données introduites dans le système concernent:

- a) les personnes qui, au regard du droit national de l'Etat membre concerné, sont soupçonnées d'avoir commis une infraction ou participé à une infraction relevant de la compétence de l'ORIC conformément à l'article 3 ou qui ont été condamnées pour une telle infraction,
- b) les personnes pour lesquelles certains faits graves justifient au regard du droit national la présomption qu'elles commettront des infractions relevant de la compétence de l'ORIC conformément à l'article 3.

2. Les données relatives aux personnes visées au paragraphe 1 ne peuvent comprendre que les indications suivantes :

- a) les nom, nom de naissance, prénoms et, le cas échéant, alias ou nom d'emprunt,
- b) la date et le lieu de naissance,
- c) la nationalité,
- d) le sexe,
- e) au besoin, d'autres éléments permettant d'établir l'identité et notamment les signes physiques particuliers, objectifs et inaltérables.

3. Outre les données visées au paragraphe 2 et la mention de l'ORIC ou de l'unité nationale qui a introduit les données, les indications ci-après, relatives aux personnes visées au paragraphe 1 peuvent être stockées, modifiées et utilisées dans le système d'informations :

- a) les infractions, les faits reprochés avec les dates et lieux,
- b) les moyens utilisés ou susceptibles de l'être,
- c) les services traitants et leurs numéros de dossiers,

- d) la suspicion d'appartenance à une organisation criminelle,
- e) les condamnations, dans la mesure où elles concernent des infractions relevant de la compétence de l'ORIC selon l'article 3.

Ces données peuvent également être introduites dans la mesure où elles ne comportent pas encore de références aux personnes. Dans la mesure où l'ORIC introduit lui-même des données, il indique, outre son numéro de dossier, si les données ont été transmises par des tiers ou résultent de ses propres analyses.

4. Les informations complémentaires relatives aux catégories de personnes visées au paragraphe 1 et détenues par l'ORIC et par les unités nationales peuvent être communiquées sur demande à toute unité nationale et à l'ORIC.

Dans le cas où ces informations complémentaires sont relatives à une ou plusieurs infractions connexes, telles que définies à l'article 3 paragraphe 1, les données stockées dans le système d'informations sont assorties d'une indication visant à signaler l'existence d'infractions connexes afin de permettre aux unités nationales et à l'ORIC d'échanger les informations concernant les infractions connexes.

5. Si la procédure ouverte à l'égard de l'intéressé est définitivement classée ou si aucune charge n'est retenue contre lui, les données concernées par cette décision doivent être supprimées.

ARTICLE 17 : INSTRUCTION DE CREATION DE FICHIERS

1. Tout fichier automatisé de données à caractère personnel à gérer par l'ORIC doit faire de sa part, conformément à l'article 34, l'objet d'une instruction de création soumise à l'approbation du Conseil d'Administration et qui indique :

- a) la dénomination du fichier,
- b) l'objet du fichier,
- c) les catégories de personnes concernées par les données qu'il contiendra ;
- d) le type de données à stocker ;

- e) les différents types de données à caractère personnel permettant d'accéder à l'ensemble du fichier ;
 - f) le transfert ou l'introduction des données à stocker ;
 - g) les conditions dans lesquelles les données à caractère personnel stockées dans le fichier peuvent être transmises, et à quels destinataires et selon quelle procédure ;
 - h) les délais de vérification des données et la durée pendant laquelle elles sont stockées ;
 - i) le mode d'établissement des procès-verbaux.
2. L'autorité de contrôle prévue à l'article 32 est immédiatement avisée par le directeur général de l'ORIC du projet d'instruction de création d'un tel fichier et reçoit communication du dossier afin de formuler, à l'attention du conseil d'administration, toutes observations qu'elle estime nécessaires.
3. Si, compte tenu de l'urgence, il n'est pas possible d'obtenir l'approbation du conseil d'administration comme prévu au paragraphe 1, le directeur général, à son initiative ou à la demande des Etats membres concernés, peut, par décision motivée, décider de créer un fichier. Il en informe simultanément les membres du conseil d'administration. La procédure visée au paragraphe 1 doit alors être engagée immédiatement et menée à son terme dans les meilleurs délais.
- 2. Les fichiers sont créés aux fins d'analyse des données dans le but d'appuyer l'enquête criminelle. Chaque projet d'analyse est exécuté par un groupe associant des analystes, des officiers de liaison de l'ORIC et/ou des experts des Etats membres à l'origine des informations ou concernés par l'analyse.
 - 3. A la demande de l'ORIC ou sur initiative, les unités nationales transmettent à l'ORIC, toutes les informations qui lui sont nécessaires pour remplir les fonctions décrites à l'article 3 ci-dessus.
 - 4. Les unités nationales ne transmettent les données que si leur traitement aux fins de la prévention, de l'analyse ou de la lutte contre des infractions est également autorisé par leur droit national.
 - 5. En fonction de leur sensibilité, les données en provenance des unités nationales peuvent parvenir directement par tous moyens appropriés dans les groupes d'analyse.
 - 6. Si, outre les informations visées au paragraphe 3, il apparaît justifié que d'autres renseignements sont nécessaires pour remplir les fonctions visées à l'article 18 l'ORIC peut demander la transmission des informations correspondantes par tous moyens appropriés :
 - a) aux Institutions de la CEDEAO et aux organismes de droit public constitués au titre des traités créant ces Institutions,
 - b) à des organismes qui existent en vertu d'un accord entre deux ou plusieurs Etats membres de la CEDEAO,
 - c) à des Etats tiers,
 - d) à d'autres organismes de droit public qui existent en vertu d'un accord entre deux (2) ou plusieurs Etats ;

ARTICLE 18 : COLLECTE, TRAITEMENT ET UTILISATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1. En vue de réaliser les objectifs visés à l'article 3 l'ORIC peut, stocker, modifier et utiliser des données destinées à des travaux spécifiques d'analyse concernant :
- a) les personnes visées à l'article 16 ;
 - b) des personnes qui pourront être appelées à témoigner à l'occasion d'enquêtes portant sur les infractions considérées ou à l'occasion des poursuites pénales subséquentes ;
 - c) des personnes qui ont été victimes d'une des infractions considérées ou pour

- e) à l'Organisation internationale de police criminelle.
7. L'ORIC peut également, aux mêmes conditions et par les mêmes voies, accepter de ses différentes instances des informations qu'à leur initiative, celles-ci peuvent mettre à sa disposition. Le Forum des ministres, statuant, après avoir consulté le conseil d'administration, adopte les règles à observer en la matière par l'ORIC.
 8. Si l'ORIC obtient dans le cadre d'autres conventions le droit d'interroger par voie automatisée d'autres systèmes d'informations, il peut rechercher de cette façon des données à caractère personnel ;
 9. Si l'analyse est de caractère général et stratégique, tous les Etats membres sont pleinement associés aux résultats des travaux, notamment par la communication des rapports établis par l'ORIC.
 10. Si l'analyse porte sur des cas particuliers qui ne concernent pas tous les Etats membres et a une visée directement opérationnelle, participeront alors les représentants des Etats , qui sont à l'origine des informations ayant suscité la décision de création du fichier d'analyse, qui sont concernés par ces informations ;

ARTICLE 19 : REGLES D'UTILISATION

1. Les données à caractère personnel extraites du système d'informations ou des fichiers créés aux fins de l'analyse et les données communiquées par tout autre moyen approprié ne doivent être transmises ou utilisées que par les services compétents des Etats membres pour prévenir ou lutter contre la criminalité relevant de la compétence de l'ORIC et contre les autres formes graves de criminalité.
2. L'utilisation des données visées au premier alinéa se fait dans le respect du droit de l'Etat membre dont relèvent les services utilisateurs.
3. L'ORIC ne peut utiliser les données visées au paragraphe 1 que pour remplir les fonctions prévues à l'article 3.
4. Si, pour certaines données, l'Etat membre émetteur ou bien l'Etat ou l'instance tiers visé à l'article 20 indique qu'elles sont soumises

dans cet Etat membre ou auprès du tiers à des restrictions d'utilisation particulières, ces restrictions doivent être respectées également par l'utilisateur. Toutefois, dans les cas particuliers, le droit national peut obliger à déroger aux restrictions d'utilisation au profit des autorités judiciaires, des institutions législatives ou de toute autre instance indépendante créée par la loi et chargée du contrôle des services nationaux compétents au sens de l'article 3. Dans ce cas, les données ne peuvent être utilisées qu'après consultation préalable de l'Etat émetteur dont les intérêts et points de vue doivent être pris en compte autant que possible.

5. L'utilisation des données à d'autres fins ou par d'autres autorités que celles visées à l'article 3 n'est possible après consultation préalable de l'Etat membre qui a transmis les données pour autant que le droit national de cet Etat membre le permet.

ARTICLE 20 : OBLIGATION D'INFORMATION

1. L'ORIC communique sans délai aux unités nationales ou à la demande de celles-ci, les informations concernant leur Etat membre, ainsi que les liens qui ont pu être établis entre des infractions qui relèvent de la compétence de l'ORIC.
2. Des informations et renseignements sur d'autres infractions graves, dont l'ORIC a connaissance dans l'accomplissement de ses tâches, peuvent également être transmises.

ARTICLE 21 : RECTIFICATION ET EFFACEMENT DES DONNEES

1. S'il s'avère que des données stockées par l'ORIC, qui lui ont été transmises par des Etats ou des instances tiers ou qui résultent de son activité d'analyse, sont entachées d'erreurs ou que leur introduction ou leur stockage sont contraires aux dispositions du présent protocole, l'ORIC est tenu de rectifier ces données ou de les effacer.
2. Si des données entachées d'erreurs ou contraires aux dispositions de la présente convention sont introduites directement par les Etats membres à l'ORIC, ceux-ci sont tenus de les rectifier ou de les supprimer en liaison avec l'ORIC. Si des données entachées d'erreurs sont transmises par un autre moyen approprié

ou si les erreurs affectant les données fournies par les Etats membres sont dues à une transmission fautive ou contraire aux dispositions de la présente convention ou si elles proviennent de leur introduction, de leur prise en compte ou de leur stockage fautifs ou contraires aux dispositions de la présente convention par l'ORIC, celui-ci est tenu de les rectifier ou de les effacer en liaison avec les Etats membres concernés.

3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, tous les destinataires de ces données sont informés sans délai. Ces derniers sont tenus de procéder également à la rectification ou à la suppression de ces données.
4. Toute personne est en droit de demander à l'ORIC qu'il soit procédé à la rectification ou à la suppression des données erronées la concernant.
5. L'ORIC informe le requérant qu'il a été procédé à la rectification ou à l'effacement des données le concernant. Si le requérant n'est pas satisfait de la réponse de l'ORIC ou s'il n'a pas obtenu de réponse dans un délai de trois mois, il peut saisir l'autorité de contrôle commune.

ARTICLE 22 : RESPONSABILITE DU FAIT D'UN TRAITEMENT ILLICITE OU INCORRECT DES DONNEES

1. Tout Etat membre est responsable, conformément à son droit national, de tout dommage causé à une personne, résultant du traitement des données entachées d'erreurs de droit ou de fait, stockées ou traitées à l'ORIC. Seul l'Etat membre où le fait dommageable s'est produit peut faire l'objet d'une action en indemnisation de la part de la victime, qui s'adresse aux juridictions compétentes en vertu du droit national de l'Etat membre ainsi concerné. Un Etat membre ne peut invoquer le fait qu'un autre Etat membre ou l'ORIC ait transmis des données incorrectes pour se décharger de la responsabilité qui lui incombe, conformément à son droit national, à l'égard d'une personne lésée.
2. Si ces données entachées d'erreurs de droit ou de fait résultent d'une transmission fautive ou d'un manquement aux obligations prévues par la présente convention de la part d'un ou de plusieurs Etats membres ou d'un stockage ou traitement illicite ou incorrect de la part de l'ORIC, l'ORIC ou cet (ces) Etat(s) membre(s)

sont tenus au remboursement, sur requête, des sommes versées à titre d'indemnisation, à moins que les données n'aient été utilisées par l'Etat membre sur le territoire duquel le fait dommageable a été commis, en violation du présent protocole.

3. Tout désaccord entre cet Etat membre et l'ORIC ou un autre Etat membre sur le principe ou le montant de ce remboursement doit être soumis au conseil d'administration qui statue à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 23 : DROIT D'ACCES AU SYSTEME D'INFORMATIONS

1. Le droit d'introduire et de rechercher des données dans le système d'informations est réservé aux unités nationales et aux officiers spécialisés de l'ORIC habilités. La recherche de données est autorisée dans la mesure où elle est nécessaire à l'exécution d'une tâche précise et se fait dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et administratives ainsi que des procédures de l'unité qui l'effectue, sauf dispositions complémentaires du présent protocole.
2. L'unité ayant introduit les données est seule autorisée à les modifier, les rectifier ou les effacer. Si une autre unité a des raisons de penser que des données visées à l'article 18 2 sont incorrectes, ou si elle veut les compléter, elle le fait immédiatement savoir à l'unité qui les a introduites, laquelle est tenue d'examiner immédiatement cette communication et, s'il y a lieu, de modifier, compléter, rectifier ou effacer immédiatement les données.
3. L'unité qui recherche, introduit ou modifie des données dans le système d'informations est responsable du caractère licite de la recherche, de l'introduction ou de la modification ; cette unité doit pouvoir être identifiée. La transmission d'informations entre les unités nationales et les autorités compétentes des Etats membres est régie par le droit national.

CHAPITRE VII : SECURITE DES DONNEES, DROIT D'ACCES ET DELAIS DE CONSERVATION DES DONNEES DE CONSERVATION DE DONNEES

ARTICLE 24 : SECURITE DES DONNEES

1. Chaque Etat membre et l'ORIC prennent, en ce qui concerne le traitement automatisé des

données dans les services de l'ORIC, les mesures qui sont propres à :

- a) interdire à toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement de données à caractère personnel (contrôle à l'entrée des installations) ;
- b) empêcher que des supports de données ne puissent être lus, copiés, modifiés ou enlevés par une personne non autorisée (contrôle des supports de données) ;
- c) empêcher l'introduction non autorisée dans le fichier ainsi que toute prise de connaissance, modification ou effacement non autorisés de données à caractère personnel intégrées (contrôle de l'intégration) ;
- d) empêcher que des systèmes de traitement automatisé de données ne puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données (contrôle de l'utilisation) ;
- e) garantir que, pour l'utilisation d'un système de traitement automatisé de données, les personnes autorisées ne puissent accéder qu'aux données relevant de leur compétence (contrôle de l'accès) ;
- f) garantir qu'il puisse être vérifié et constaté à quelles instances des données à caractère personnel peuvent être transmises par des installations de transmission de données (contrôle de la transmission) ;
- g) garantir qu'il puisse être vérifié et constaté a posteriori quelles données à caractère personnel ont été introduites dans les systèmes de traitement automatisé de données, à quel moment et par quelle personne elles y ont été introduites (contrôle de l'introduction) ;
- h) empêcher que, lors de la transmission de données à caractère personnel ainsi que lors du transport de supports de données, les données ne puissent être lues, copiées, modifiées ou effacées de façon non autorisée (contrôle du transport) ;
- i) assurer que les systèmes employés puissent être réparés immédiatement en cas de dérangement ou de panne (remise en état) ;

- j) assurer que les fonctions du système ne soient pas défectueuses, que les erreurs de fonctionnement soient immédiatement signalées (fiabilité) et que les données stockées ne puissent pas être faussées par une erreur de fonctionnement du système (authenticité).

ARTICLE 25 : NIVEAU DE PROTECTION DES DONNEES

1. Dans le cadre de l'application du présent protocole, chaque Etat membre prend, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans des fichiers, les mesures de droit interne nécessaires pour garantir un niveau de protection des données.
2. La transmission de données à caractère personnel prévue dans le présent protocole ne pourra commencer que lorsque, sur le territoire de chacun des Etats membres participant à cette transmission, les règles prescrites par le paragraphe 1 en matière de protection des données seront entrées en vigueur.
3. L'ORIC respecte ces principes également pour les données non automatisées qu'il détient sous forme de fichiers, à savoir tout ensemble structuré de données personnelles accessible selon des critères déterminés.

ARTICLE 26 : RESPONSABILITE EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES

1. Sous réserve d'autres dispositions du présent protocole, la responsabilité relative aux données conservées dans les services de l'ORIC, en particulier en ce qui concerne le caractère licite de la collecte, de la transmission à l'ORIC et de l'introduction ainsi que l'exactitude, l'actualité des données et le contrôle des délais de conservation, incombe:
 - a) à l'Etat membre qui a introduit ou qui a transmis les données,
 - b) à l'ORIC en ce qui concerne les données qui lui ont été transmises par des tiers ou qui résultent des travaux d'analyse de l'ORIC.
2. En outre, sous réserve d'autres dispositions du présent protocole, l'ORIC est responsable de toutes les données qui lui sont parvenues et qui sont traitées par ses services, qu'elles

soient dans le système d'informations visé à l'article 16, dans les fichiers créés aux fins de l'analyse visés à l'article 18, ou dans ceux de l'article 19 ou de l'article 17.

3. L'ORIC stocke les données de telle manière qu'on puisse identifier les Etats membres ou les tiers qui les ont transmises ou reconnaître qu'elles résultent de travaux d'analyse de l'ORIC.

ARTICLE 27 : DELAIS POUR LA CONSERVATION ET LA SUPPRESSION DES FICHIERS

1. Les données contenues dans des fichiers ne doivent être conservées à l'ORIC que le temps nécessaire pour lui permettre de remplir ses fonctions. La nécessité de continuer à conserver les données doit être examinée au plus tard trois ans après leur introduction. La vérification des données conservées dans le système d'informations et de leur suppression est effectuée par l'unité qui les a introduites. La vérification des données conservées dans les autres fichiers des services de l'ORIC et de leur effacement est effectuée par l'ORIC. L'ORIC signale automatiquement aux Etats membres, avec un préavis de trois mois, l'expiration des délais d'examen concernant la conservation des données qu'ils ont introduites.
2. Lorsqu'elles effectuent la vérification, les unités mentionnées au paragraphe 1 du présent article peuvent décider de conserver les données jusqu'à la vérification suivante, si leur conservation reste nécessaire pour permettre à l'ORIC de remplir ses fonctions. Si elles décident de ne pas conserver davantage les données, celles-ci sont effacées automatiquement.
3. Les données à caractère personnel des personnes visées à l'article 18 ne doivent pas être conservées plus de trois ans au total. Le délai recommence chaque fois à courir le jour où se produit un événement qui entraîne le stockage de données sur la personne concernée. La nécessité de leur conservation est réexaminée chaque année et le réexamen fait l'objet d'une mention.
4. Si un Etat membre efface dans ses fichiers nationaux des données transmises à l'ORIC que celui-ci conserve dans les autres fichiers, il en informe l'ORIC. Ce dernier efface alors

les données, à moins qu'elles ne présentent pour lui un intérêt autre, compte tenu des renseignements dont il dispose par ailleurs et que ne possède pas l'Etat membre qui les a transmises. L'ORIC informe l'Etat membre concerné et convient avec lui du maintien de ces données dans les fichiers.

5. L'effacement n'a pas lieu s'il risque de nuire à des intérêts dignes de protection de l'intéressé. Dans ce cas, les données ne peuvent plus être utilisées qu'avec le consentement de l'intéressé.

ARTICLE 28 : CONSERVATION ET RECTIFICATION DES DONNEES FIGURANT DANS LES DOSSIERS

1. S'il s'avère que l'ensemble d'un dossier ou que des données figurant dans ce dossier détenu par l'ORIC ne sont plus nécessaires, ou si ces informations sont dans leur ensemble contraires aux dispositions de la présente convention, le dossier ou les données concernées doivent être détruits. Tant que le dossier ou les données concernées ne sont pas effectivement détruits, une mention interdisant toute utilisation doit y être apposée.
2. Un dossier peut ne pas être détruit lorsqu'il y a lieu de supposer que cela porterait atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée par ces données. Dans ce cas, la même mention interdisant toute utilisation de ce dossier doit y être alors portée.
3. S'il s'avère que des données figurant dans les dossiers de l'ORIC sont entachées d'erreurs, l'ORIC est tenu de les rectifier.
4. Toute personne concernée par un dossier de l'ORIC peut exercer vis-à-vis de celui-ci un droit à rectification, destruction du dossier ou inscription d'une mention. L'article 21 paragraphe 4 et l'article 34 paragraphes 2 et 7 sont applicables.

ARTICLE 29: DROIT D'ACCES

1. Toute personne désirant exercer son droit d'accéder aux données la concernant, stockées à l'ORIC, ou de les faire vérifier peut, à cet effet, formuler une demande dans tout Etat membre de son choix à l'autorité nationale compétente qui saisit alors sans délai l'ORIC et avise le requérant que l'ORIC lui répondra directement.

2. La demande doit faire l'objet d'un traitement complet par l'ORIC dans les trois mois qui suivent sa réception par l'autorité nationale compétente de l'Etat membre.
3. Le droit de toute personne d'accéder aux données la concernant ou de les faire vérifier s'exerce dans le respect du droit de l'Etat membre auprès duquel elle le fait valoir.
4. Lorsque le droit de l'Etat membre saisi prévoit la communication relative aux données, celle-ci est refusée dans la mesure où cela est nécessaire :
 - a) pour que l'ORIC puisse s'acquitter dûment de ses fonctions,
 - b) pour protéger la sécurité des Etats membres et l'ordre public ou pour lutter contre les infractions criminelles,
 - c) pour protéger les droits et les libertés des tiers, et, par conséquent, l'intérêt de la personne concernée par la communication des informations ne peut prévaloir.
5. Le droit à la communication s'exerce dans le respect du paragraphe 3 selon les procédures suivantes:
 - a) pour les données intégrées dans le système d'informations défini à l'article 16, leur communication ne peut être décidée que si l'Etat membre qui a introduit les données et les Etats membres directement concernés par cette communication ont eu, au préalable, l'occasion de faire connaître leur position qui peut aller jusqu'au refus de communication. Les données communicables ainsi que les modalités de communication sont indiquées par l'Etat membre qui a introduit les données ;
 - b) pour les données intégrées par l'ORIC dans le système d'informations, les Etats membres directement concernés par cette communication doivent avoir eu, au préalable, l'occasion de faire connaître leur position qui peut aller jusqu'au refus de communication ;
 - c) pour les données intégrées dans les fichiers de travail à des fins d'analyse définies à l'article 18, leur communication est subordonnée à un consensus de l'ORIC et des Etats membres participant à l'analyse, au sens de l'article 18 alinéa 2, et du ou des Etats membres directement concernés par cette communication.
6. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres ou l'ORIC ont manifesté leur opposition à la communication relative aux données, l'ORIC notifie au requérant qu'il a procédé aux vérifications sans donner d'indications qui puissent lui révéler s'il est ou non connu ;
7. Le droit à la vérification s'exerce selon les procédures suivantes :
 - a) Lorsque le droit national applicable ne prévoit pas la communication relative aux données ou s'il s'agit d'une simple demande de vérification, L'ORIC, en étroite coordination avec les autorités nationales concernées procède aux vérifications et notifie au requérant qu'il a procédé aux vérifications, sans donner d'indications qui puissent révéler s'il est ou non connu ;
 - b) Dans sa réponse à une demande de vérification ou d'accès aux données, l'ORIC informe le requérant qu'il peut former un recours devant l'autorité de contrôle commune s'il n'est pas satisfait de la décision. Ce dernier peut également saisir l'autorité de contrôle commune s'il n'a pas été répondu à sa demande dans les délais impartis par le présent article.
 - c) Si le requérant dépose un recours devant l'autorité de contrôle commune prévue à l'article 34, celui-ci est instruit par cette autorité.
 - d) Lorsque le recours concerne la communication relative aux données introduites par un Etat membre dans le système d'informations, l'autorité de contrôle commune prend sa décision conformément au droit national de l'Etat membre auprès duquel la demande a été introduite. L'autorité de contrôle commune consulte préalablement l'autorité de contrôle nationale ou la juridiction compétente de l'Etat membre qui est à l'origine de la donnée. Celle-ci procède aux vérifications nécessaires afin, notamment, d'établir si la décision de refus est intervenue conformément aux dispositions du paragraphe 3 et du paragraphe 4 premier alinéa du présent

article. Dans ce cas, la décision, pouvant aller jusqu'au refus de communication, est prise par l'autorité de contrôle commune en étroite coordination avec l'autorité de contrôle nationale ou la juridiction compétente.

- e) Lorsque le recours concerne la communication relative aux données introduites par l'ORIC dans le système d'informations ou des données stockées dans les fichiers de travail aux fins d'analyse, l'autorité de contrôle commune, en cas d'opposition persistante de l'ORIC ou d'un Etat membre, ne peut, après avoir entendu l'ORIC ou l'Etat membre, passer outre à cette opposition qu'à la majorité des deux tiers de ses membres. Si cette majorité n'est pas réunie, l'autorité de contrôle commune notifie au requérant qu'il a été procédé aux vérifications, sans donner d'indications qui puissent révéler à ce dernier s'il est ou non connu.
 - (f) Lorsque le recours concerne la vérification des données introduites par un Etat membre dans le système d'informations l'autorité de contrôle commune s'assure que les vérifications nécessaires ont été correctement effectuées, en étroite coordination avec l'autorité de contrôle nationale de l'Etat membre qui a introduit les données. L'autorité de contrôle commune notifie au requérant qu'il a été procédé aux vérifications, sans donner d'indications qui puissent révéler à ce dernier s'il est ou non connu.
 - (g) Lorsque le recours concerne la vérification des données introduites par l'ORIC dans le système d'informations ou des données stockées dans les fichiers de travail aux fins d'analyse, l'autorité de contrôle commune s'assure que les vérifications nécessaires ont été correctement effectuées par l'ORIC. L'autorité de contrôle commune notifie au requérant qu'il a été procédé aux vérifications, sans donner d'indications qui puissent révéler à ce dernier s'il est ou non connu.
8. Les dispositions susvisées s'appliquent par analogie aux données non automatisées détenues par l'ORIC sous forme de fichiers, à savoir tout ensemble structuré de données personnelles accessibles selon des critères déterminés.

ARTICLE 30: DISPOSITIONS RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES RAPPORTS

L'ORIC établit un rapport pour chaque demande faite dans le cadre du système d'informations prévu à l'article 17 - concernant des données à caractère personnel aux fins d'en contrôler le caractère licite. Les données contenues dans les rapports ne peuvent être utilisées qu'à cette fin par l'ORIC et par les autorités de contrôle visées aux articles 33 et 34 et sont effacées au bout de six mois à moins qu'elles ne soient nécessaires pour un contrôle en cours. Le conseil d'administration règle les détails après avoir entendu l'autorité de contrôle commune.

ARTICLE 31 : TRANSMISSION DES DONNEES A DES ETATS ET INSTANCES TIERS

1. L'ORIC peut au sens de l'alinéa 4 du présent article et de l'article 18 alinéa 4 transmettre des données à caractère personnel à des Etats et instances tiers, lorsque :
 - a) cette mesure est nécessaire, dans des cas individuels, pour la prévention ou la lutte contre les infractions relevant de la compétence de l'ORIC conformément à l'article 3,
 - b) un niveau adéquat de protection des données est garanti dans cet Etat ou cette instance ;
 - c) cette mesure est admissible selon les règles générales au sens du paragraphe 2.
2. Le Forum des Ministres adopte les règles générales pour la transmission par l'ORIC de données à caractère personnel aux Etats et instances tiers au sens de l'article 18 alinéa 4. Le Conseil d'administration prépare la décision du Forum des Ministres et consulte l'autorité de contrôle commune visée à l'article 34.
3. Le caractère adéquat du niveau de protection des données offert par les Etats et instances tiers au sens de l'article 18 alinéa 4 est apprécié en tenant compte de toutes les circonstances qui interviennent lors de la transmission de données à caractère personnel, notamment :
 - a) du type de données ;
 - b) de leur finalité ;
 - c) de la durée du traitement prévu ;
 - d) des dispositions générales ou particulières s'appliquant aux Etats et instances tiers au sens de l'article 18 alinéa 4.

4. Si les données visées ont été transmises à l'ORIC par un Etat membre, l'ORIC ne peut les transmettre aux Etats et instances tiers qu'avec l'accord de l'Etat membre. L'Etat membre peut donner, à cet effet, un accord préalable, général ou non, révocable à tout moment.
5. Si les données n'ont pas été transmises par un Etat membre, l'ORIC s'assure que leur transmission n'est pas de nature à :
 - a) empêcher un Etat membre de s'acquitter dûment des fonctions relevant de sa compétence ;
 - b) menacer la sécurité et l'ordre publics d'un Etat membre ou risquer de lui nuire d'une quelconque façon.
6. L'ORIC est responsable du caractère licite de la transmission. Il doit prendre note de la transmission et de son motif. La transmission n'est autorisée que si le destinataire s'engage à ce que les données ne soient utilisées qu'aux fins auxquelles elles ont été transmises. Cela ne concerne pas la transmission des données à caractère personnel que rend nécessaire une demande de l'ORIC.
7. Lorsque la transmission visée au paragraphe 1 concerne des informations qui doivent être tenues secrètes, elle n'est autorisée que s'il existe un accord de protection du secret entre l'ORIC et le destinataire.

ARTICLE 32 : RELATIONS AVEC LES ETATS ET INSTANCES TIERS

1. Dans la mesure où cela est utile pour accomplir les fonctions définies à l'article 3, l'ORIC établit et maintient des relations de coopération avec les instances tierces au sens de l'article 18 paragraphe 4. Le conseil d'administration établit les règles régissant ces relations. La présente disposition est sans préjudice de l'article 18 paragraphes 4 et 5 et de l'article 31 paragraphe 2 ; l'échange de données personnelles ne peut se faire que dans le respect des dispositions des articles 17 à 22 du présent Protocole.
2. Dans la mesure où cela est nécessaire pour accomplir les fonctions définies à l'article 3, l'ORIC peut en outre établir et maintenir des relations avec les Etats tiers et autres instances tierces au sens de l'article 18 paragraphe 4 points 4, 5, 6 et 7.

CHAPITRE VIII: CONTROLE DES DONNEES

ARTICLE 33 : AUTORITE DE CONTROLE NATIONALE

1. Chaque Etat membre désigne une autorité chargée au niveau national de contrôler en toute indépendance et dans le respect du droit national que l'introduction, la consultation ainsi que la transmission, sous quelque forme que ce soit, à l'ORIC, de données à caractère personnel par cet Etat membre sont licites et de s'assurer que les droits des personnes n'en sont pas lésés.
2. Pour des fins de supervision, l'autorité de contrôle a accès, auprès des unités nationales ou des officiers de liaison, aux données introduites par l'Etat membre contenues dans le système d'informations et dans le système d'index selon les procédures nationales applicables.
3. Pour exercer leur contrôle, les autorités de contrôle nationales ont accès aux bureaux et aux dossiers des officiers de liaison respectifs au sein de l'ORIC.
4. En outre, conformément aux procédures applicables, les autorités désignées à l'alinéa ci-dessous contrôlent les activités dans la mesure où ces activités concernent la protection des données personnelles.
5. Toute personne a le droit de demander à l'autorité de contrôle nationale de s'assurer que l'introduction et la transmission à l'ORIC, sous quelque forme que ce soit, des données qui la concernent ainsi que la consultation des données par l'Etat membre concerné sont licites.
6. Ce droit est régi par le droit national de l'Etat membre auquel appartient l'autorité de contrôle sollicitée.

ARTICLE 34 : AUTORITE DE CONTROLE COMMUNE

1. Il est institué une autorité de contrôle commune indépendante chargée de surveiller, dans le respect du présent protocole, l'activité de l'ORIC afin de s'assurer que le stockage, le traitement et l'utilisation des données dont disposent les services de l'ORIC ne portent pas atteinte aux droits des personnes. L'autorité de contrôle commune contrôle en outre la licéité de la transmission des données qui ont pour origine l'ORIC.

2. L'autorité de contrôle commune se compose au maximum de deux membres ou représentants, éventuellement assistés de suppléants, de chacune des autorités de contrôle nationales, offrant donc toutes les garanties d'indépendance et possédant les capacités requises, et nommés pour cinq (5) ans par chaque Etat membre.
3. Chaque délégation dispose d'une voix délibérative.
4. L'autorité de contrôle commune désigne en son sein un président.
5. Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de l'autorité de contrôle commune ne reçoivent d'instructions d'aucune autorité.
6. L'ORIC est tenu d'assister l'autorité de contrôle commune dans l'exécution de ses fonctions. Il doit en particulier :
 - a) lui fournir les renseignements qu'elle demande, lui donner accès à tous les documents et dossiers ainsi qu'un accès aux données stockées ;
 - b) la laisser à tout moment accéder librement à tous ses locaux ;
 - c) exécuter les décisions de l'autorité de contrôle commune en matière de recours conformément aux dispositions prévues à l'article 29 paragraphe 7 et à l'article 21 paragraphe 4.
7. L'autorité de contrôle commune est également compétente pour analyser les difficultés d'application et d'interprétation liées à l'activité de l'ORIC en matière de traitement et d'utilisation de données à caractère personnel, pour étudier les problèmes qui peuvent se poser, lors du contrôle indépendant effectué par les autorités de contrôle des Etats membres ou à l'occasion de l'exercice du droit d'information ainsi que pour élaborer des propositions harmonisées en vue de trouver des solutions communes aux problèmes existants.
8. Toute personne a le droit de demander à l'autorité de contrôle commune de s'assurer que les éventuels stockage, collecte, traitement et utilisation de données à caractère personnel la concernant ont été effectués au sein de l'ORIC de façon licite et correcte.
9. Si l'autorité de contrôle commune constate que des dispositions du présent protocole n'ont pas été respectées lors du stockage, du traitement ou de l'utilisation de données à caractère personnel, elle adresse toutes observations qu'elle estime nécessaires au directeur général de l'ORIC et demande que la réponse à ses observations lui soit apportée dans un délai qu'elle fixe. Le directeur tient informé le conseil d'administration de toute la procédure. En cas de difficultés, l'autorité de contrôle commune saisit le conseil d'administration.
10. L'autorité de contrôle commune établit à intervalles réguliers un rapport d'activité, l'occasion est donnée au conseil d'administration d'émettre un avis qui sera joint au rapport.

L'autorité de contrôle commune décide de rendre public ou non son rapport d'activité, et, le cas échéant, décide des modalités de cette publication.
11. L'autorité de contrôle commune, par une décision prise à la majorité simple des présents, établit son règlement intérieur. Celui-ci est soumis à l'approbation du Conseil. Elle constitue en son sein un comité composé d'un membre de chaque délégation d'administration, disposant chacun d'une voix délibérative. Ce comité est chargé d'examiner par tous moyens appropriés les recours prévus à l'article 29 paragraphe 7 et à l'article 21 paragraphe 4. Si elles le demandent, les parties, assistées de leur conseil si elles le souhaitent, sont entendues par ce comité. Les décisions prises dans ce cadre sont définitives à l'égard de toutes les parties concernées.
12. Elle peut créer, en outre, une ou plusieurs commissions.
13. Elle est consultée sur la partie du projet de budget qui la concerne. Son avis est annexé au projet de budget en question.
14. Elle est assistée par un secrétariat dont les tâches sont déterminées par le Règlement intérieur.

**CHAPITRE IX :
REGLEMENT DES DIFFERENDS ET
CONTENTIEUX**

ARTICLE 35 : PROCEDURE DE REGLEMENT

1. Tout différend entre les Etats membres relatif à l'interprétation ou à l'application du présent protocole doit, dans une première étape, être examiné au sein du Conseil d'Administration en vue de parvenir à une solution.
2. A l'expiration d'un délai de six mois, si une solution n'a pu être trouvée, les Etats membres parties au différend s'engagent, par voie d'accord, sur les modalités selon lesquelles le différend en question sera réglé.
3. Les dispositions sur les voies de recours visées à la réglementation relative au régime applicable aux agents temporaires et auxiliaires des Institutions de la CEDEAO sont applicables au personnel de l'ORIC.

**CHAPITRE X:
SIEGE, PRIVILEGES ET IMMUNITES**

ARTICLE 36 : SIEGE.

1. La Conférence fixe le siège de l'ORIC.
2. Les dispositions relatives à l'implantation de l'ORIC dans l'Etat du siège et aux prestations à fournir par cet Etat, aux règles particulières applicables à l'ORIC, à ses personnels, aux membres de ses organes, aux membres de leur famille sont fixées dans un accord de siège conclu avec ledit Etat

ARTICLE 37: PRIVILEGES ET IMMUNITES

1. Les personnels de l'ORIC ainsi que les membres de ses organes jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, conformément aux dispositions de la Convention Générale de la CEDEAO sur les privilèges et immunités.
2. Le pays siège et les autres Etats membres conviennent des privilèges et immunités nécessaires, au bon accomplissement des tâches des officiers de liaison envoyés par les autres Etats membres ainsi que des privilèges et immunités à accorder aux membres de leur famille.

CHAPITRE XI : LANGUES

ARTICLE 38 : PRESENTATION DES DOCUMENTS

Les rapports et tous les autres documents et pièces qui sont portés à la connaissance du Conseil d'Administration sont présentés dans les langues officielles de la CEDEAO.

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 39 : AMENDEMENTS AU PROTOCOLE

1. Tout Etat membre, le Secrétaire Exécutif, le Conseil d'Administration peut soumettre des propositions en vue de l'amendement du présent protocole.
2. Toutes les propositions sont soumises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats membres, trente (30) jours au plus tard après leur réception. La Conférence examine les propositions d'amendement à l'expiration du délai de trois (3) mois accordé aux Etats membres.
3. Les amendements adoptés par Conférence sont soumis à tous les Etats membres pour ratification selon leurs procédures constitutionnelles respectives. Ils entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 40 du présent Protocole.

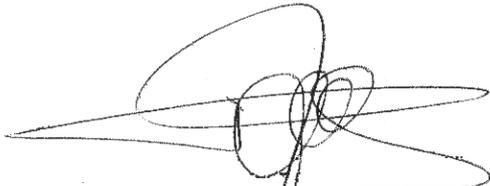
ARTICLE 40 : ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent protocole entre en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles.
2. Le présent Protocole et tous les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire Exécutif qui en remettra des copies certifiées conformes à tous les Etat membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et l'enregistrera auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations que le Conseil peut déterminer. Le depositaire publiera les notifications, les instruments ou communications concernant le présent Protocole dans le Journal Officiel de la Communauté.

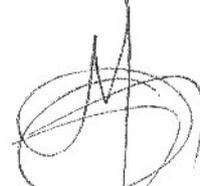
**EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO),
AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE.**

FAIT A NIAMEY, LE 12 JANVIER 2006

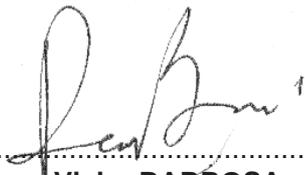
**EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANÇAIS,
EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.**



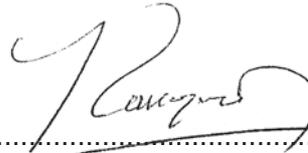
S. E. Hon. Fredric Dohou
Ministre de la Communication
et de la Promotion des Nouvelles
Technologies Représentant
S. E. le Président de la République
du Bénin



S. E. Youssouf OUEDRAOGO
Ministre d'Etat
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Régionale
Représentant S. E. le Président
du Burkina Faso



S. E. Raou Vieira BARBOSA
Ambassadeur Plénipotentiaire
du Cap Vert au Sénégal
Représentant S. E. le Président
de la République du Cap Vert



Hon. Youssouf BAKAYOKO
Ministre des Affaires Etrangères
Représentant S. E. le Président de la
République de Côte d'Ivoire



S. E. Alieu M. NGUM
Ministre du Commerce,
De l'Industrie et de l'Emploi
Représentant S. E. le Président de
La République de la Gambie

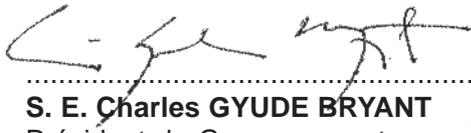
S. E. Nana AKUFO-ADDO
Ministre des Affaires Etrangères
Représentant S. E. le Président
de la République du Ghana



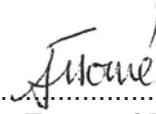
S. E. Cellou Dalein DIALLO
Premier Ministre
de la République de Guinée



S. E. Joao Bernardo VIEIRA
Président de la République
de Guinée Bissau



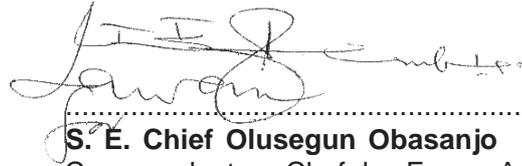
S. E. Charles GYUDE BRYANT
Président du Gouvernement
de Transition du Liberia



S. E. Amadou Toumani TOURE
Président de la République du Mali



S. E. Mamadou Tandja
Président de la République du Niger



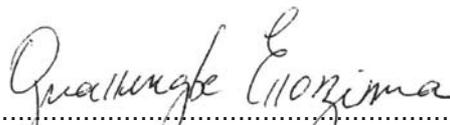
S. E. Chief Olusegun Obasanjo
Commandant-en-Chef des Forces Armées de
la République Fédérale du Nigeria



Hon. Abdou Aziz SOW
Ministre du NEPAD, de l'Intégration
Economique Africaine et de la Politique
de Bonne Gouvernance
Représentant S. E. Le Président
de la République du Sénégal



Hon. Mohamed B. Daramy
Ministre du Développement et du Plan
Représentant S. E. le Président
de la République de Sierra Léone



S. E. Faure Ezzionma Gnassingbe
Président de la République Togolaise

**PROTOCOLE ADDITIONNEL A/SP.1/01/06
PORTANT AMENDEMENT DES ARTICLES VI-C, VI-
L, IX-8, X 1-2, ET XII DU PROTOCOLE A/P2/7/87
RELATIF CREATION DE L'ORGANISATION OUEST
AFRICAINNE DE LA SANTE**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Règlement C/REG.15/01/03 portant création d'un comité ministériel ad hoc sur l'harmonisation des textes législatifs de la Communauté, et notamment l'article 2 qui a défini les termes de référence dudit Comité ;

CONSIDERANT que la procédure prescrite par le Protocole A/P2/7/87 du 9 juillet 1987 pour l'adoption du budget de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé est contraire à celle prévue pour toutes les Institutions de la CEDEAO par l'article 69 du Traité Révisé adopté le 24 juillet 1993 et actuellement en vigueur ;

CONSIDERANT que le Rapport Final de la quarante-neuvième session du Conseil des Ministres en son paragraphe 84, prescrit au Secrétariat Exécutif de prendre les dispositions nécessaires en vue de l'amendement de l'article XII du Protocole créant l'Organisation Ouest Africaine de la Santé, pour le rendre conforme à l'article 69 du Traité, relatif au processus d'adoption des budgets des Institutions de la Communauté ;

CONSIDERANT que la cinquantième session du Conseil des Ministres a approuvé les recommandations du Comité Ministériel ad hoc sur l'harmonisation des textes de la Communauté et a décidé que les projets de budget et toutes les questions à incidence financière de toutes les Institutions de la Communauté doivent être approuvées sur recommandation de la Commission de l'Administration et des Finances et conformément à l'article 69 paragraphes 3 et 4 du Traité Révisé ;

CONSIDERANT que les articles VI-C, VI-I, IX-8, X 1-2, et XII du Protocole A/P2/7/87 relatifs à l'adoption des Statut et Règlement du Personnel de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé, et à l'approbation de l'organigramme de cette Institution sont contraires aux dispositions pertinentes de l'article 10-3 (f) du Traité Révisé, et qu'il convient de les conformer à ces dernières ;

CONSIDERANT le rapport de la cinquante-et-unième session du conseil des Ministres sur l'examen du projet de Protocole portant amendement de l'article 12 du Protocole A/P2/7/87 portant création d'une Organisation Ouest Africaine de la Santé ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER

Les articles VI-c, VI-I, IX-8, X 1-2 et XII du Protocole A/P2/7/87 relatif à la création d'une Organisation Ouest Africaine de la Santé sont abrogés et remplacés par les nouvelles dispositions qui suivent :

ARTICLE IX-8 - nouveau :

Le Directeur Général nomme les fonctionnaires et les autres membres du personnel de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé, conformément aux Principes régissant les conditions de service du Personnel et au Règlement du Personnel des Institutions de la Communauté.

ARTICLE X 1 et 2 – nouveau :

1. Il est créé des Divisions techniques et spécialisées à la Direction Générale de l'Organisation de la Santé. Ces divisions comprennent :
 - i) La Division du Développement du Personnel de la Santé ;
 - ii) La Division de la Recherche et de la Gestion de l'Information sanitaire ;
 - iii) La Division de la Santé de base et de la Lutte contre les Maladies ;
 - iv) La Division de la Planification et de l'Assistance technique.
2. Le Conseil des Ministres peut, sur recommandation de l'Assemblée, créer d'autres divisions au sein de la Direction Générale.

ARTICLE XII – nouveau : Budget

1. L'Organisation Ouest Africaine de la Santé dispose d'un budget.

2. Pour chaque exercice budgétaire, un projet de budget préalablement examiné par l'Assemblée des Ministres de la Santé est proposé par le Directeur Général de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé.
3. La Commission de l'Administration et des Finances étudie le projet de budget de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé ainsi que toutes les questions à incidence financière de ladite Organisation. Elle examine toutes les questions relatives notamment à l'organisation administrative et à la gestion du personnel de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé.
4. Le projet de budget de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé est approuvé par le Conseil des Ministres, sur recommandation de la Commission de l'Administration et des Finances.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole Additionnel entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par

les Chefs d'Etat et de Gouvernement. En conséquence, les Etats membres signataires et la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole additionnel dès sa signature.

2. Le présent Protocole Additionnel entrera définitivement en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.

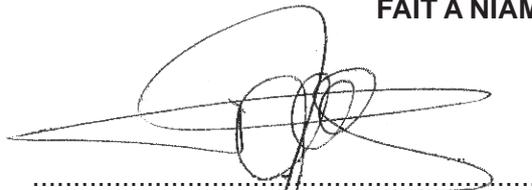
ARTICLE 3 : AUTORITE DEPOSITAIRE

Le présent Protocole Additionnel et tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui transmettra des copies certifiées conformes du présent Protocole Additionnel à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification, et enregistrera le présent Protocole Additionnel auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies, et auprès de toutes les Organisations que le Conseil peut déterminer.

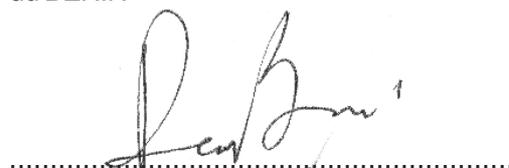
EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO),

AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE ADDITIONNEL EN TROIS (3) ORIGINAUX EN LANGUES FRANCAISE, ANGLAISE ET PORTUGAISE, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

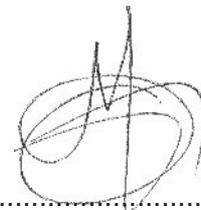
FAIT A NIAMEY, LE 12 JANVIER 2006



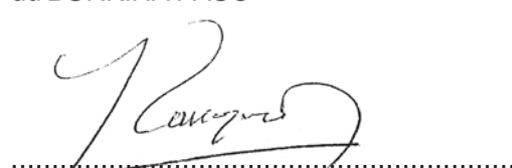
S. E. Hon. Fredric Dohou
Ministre de la Communication
et de la Promotion des Nouvelles
Technologies Représentant
S. E. le Président de la République
du BÉNIN



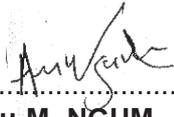
S. E. Raou Vieira BARBOSA
Ambassadeur Plénipotentiaire
Du Cap Vert au Sénégal
Représentant S. E. le Président
de la République du CAP VERT



S. E. Youssouf OUEDRAOGO
Ministre d'Etat
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Régionale
Représentant S. E. le Président
du BURKINA FASO



Hon. Youssouf BAKAYOKO
Ministre des Affaires Etrangères
Représentant S. E. le Président de la
République de CÔTE D'IVOIRE

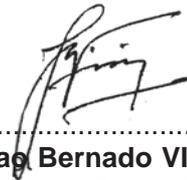


S. E. Alieu M. NGUM
Ministre du Commerce,
de l'Industrie et de l'Emploi
Représentant S. E. le Président de
la République de la Gambie

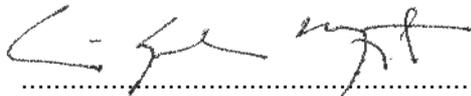
S. E. Nana AKUFO-ADDO
Ministre des Affaires Etrangères
Représentant S. E. le Président
de la République du Ghana



S. E. Cellou Dalein DIALLO
Premier Ministre
de la République de Guinée



S. E. Joao Bernado VIEIRA
Président de la République
de Guinée Bissau



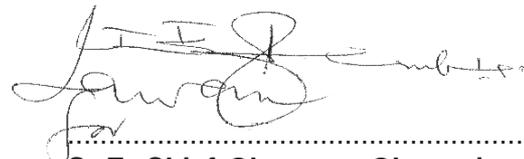
S. E. Charles GYUDE BRYANT
Président du Gouvernement
de Transition du Liberia



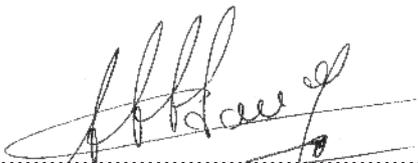
S. E. Amadou Toumani TOURE
Président de la République du Mali



S. E. Mamadou Tandja
Président de la République du Niger



S. E. Chief Olusegun Obasanjo
Commandant-en-Chef des Forces Armées de
la République Fédérale
du Nigeria



Hon. Abdou Aziz SOW
Ministre du NEPAD, de l'Intégration
Economique Africaine et de la Politique
de Bonne Gouvernance
Représentant S. E. Le Président
de la République du Sénégal



Hon. Mohamed B. Daramy
Ministre du Développement et du Plan
Représentant S. E. le Président
de la République de Sierra Léone



S. E. Faure Ezzionma Gnassingbe
Président de la République

**DECISION A/DEC.1/01/06 PORTANT ADOPTION
DES STATUTS REVISES DU GROUPE
INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE
BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE
L'OUEST (GIABA)**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT ;**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.9/12/99 du 10 décembre 1999 portant création du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA);

VU la Décision A/DEC.6/12/00 du 16 décembre 2000 portant adoption des Statuts du GIABA ;

VU la Décision A/DEC.3/01/05 portant amendement des articles 8(ii), 9(ii) et 9(iii) des Statuts du GIABA ;

VU la Déclaration de la cinquante-deuxième session du Conseil des Ministres en date du 17 juillet 2004, sur le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) ;

CONSCIENTE que la menace terroriste prospère et n'épargne aucune région du monde grâce aux ressources que lui procure également le blanchiment d'argent;

CONVAINCUE que le tarissement des sources de financement du terrorisme est susceptible de faire reculer ce fléau ;

DESIREUSE de réviser les statuts du GIABA pour y faire figurer en bonne place, la nécessaire lutte contre le financement du terrorisme, et y apporter toute modification susceptible de favoriser le bon fonctionnement de cette Institution ;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante-cinquième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Niamey, les 7 et 8 janvier 2006;

DÉCIDE

ARTICLE 1ER

Sont adoptés, les statuts révisés du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest, ci-joints.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Exécutif notifiera aux fins d'exécution, les statuts révisés du GIABA au Secrétaire Administratif du GIABA. Il communiquera pour information, au Président du Groupe d'Action Financière (GAFI) et aux autres Institutions internationales pertinentes, copies desdits statuts révisés.

ARTICLE 3

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A NIAMEY, LE 12 JANVIER 2006

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



S.E. MAMADOU TANDJA

RÉVISÉS DU GROUPE INTER-GOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST (G.I.A.B.A.)

JANVIER 2006

VU la décision A/DEC.9/12/99 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, portant création du Groupe Inter-Gouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA)¹ ;

⁽¹⁾. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a décidé de la création du Groupe inter-gouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest, le 10 décembre 1999 à Lomé, Togo. Les Statuts ont été adoptés le 3 novembre 2000.)

VU la décision A/DEC.6/12/00 portant adoption des Statuts du GIABA ;

VU la décision A/DEC.3/01/05 portant amendement des articles 8 (ii), 9 (ii) et 9 (iii) des Statuts du GIABA ;

VU la Déclaration en date du 17 juillet 2004, de la cinquante-deuxième session du Conseil des Ministres, sur le Groupe Inter-Gouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest, au terme de laquelle, les Ministres des Etats membres se sont engagés à remplir toutes les conditions qui permettront de reconnaître le GIABA, comme groupe régional, par le Groupe d'Action Financière (GAFI) ;

Les Etats membres reconnaissant que :

- Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont des sujets qui revêtent une grande importance à l'échelle internationale et qui nécessitent une action globale ;
- La région de l'Afrique de l'Ouest doit traiter de ces questions en leur apportant une réponse globale ;
- L'Afrique de l'Ouest représente une vulnérabilité particulière au regard du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en cela que d'autres régions du monde ont mis au point des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- La capacité des pays à traiter de ces questions individuellement est limitée compte tenu de la nature, de la complexité et de la dimension internationale de ces problèmes ;

- Une coopération étroite entre les pays est nécessaire et une compréhension plus grande de ces problèmes et de leurs solutions est certainement profitable ;
- Les économies et les systèmes financiers nationaux ont besoin d'être protégés contre l'argent blanchi et les fonds terroristes ;
- Il existe des normes internationales reconnues pour combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à savoir les Recommandations du Groupe d'Action Financière² ;
- ⁽²⁾. Les "Recommandations du GAFI" font référence aux Recommandations du GAFI contre le blanchiment de capitaux et les Recommandations Spéciales du GAFI contre le financement du terrorisme.)
- Le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté une série de Traités et Résolutions portant sur les questions de lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme (LAB/CFT) ;
- Les Recommandations du GAFI constituent des principes de référence pour la création d'un système complet de LAB/CFT ;
- Qu'ils doivent mettre en œuvre, en accord avec leurs régimes constitutionnels, les Recommandations du GAFI, et les Traités et Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies en lien avec la LAB/CFT.

CONVIENNENT de réviser comme suit, les Statuts du Groupe Inter-Gouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest:

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE PREMIER : DEFINITIONS

Aux fins des présents statuts, on entend par :

" **BAD** " : La Banque Africaine de Développement ;

" **BOAD** " : La Banque Ouest Africaine de Développement ;

" **CEDEAO** " : La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

" **Comité** " : Le Comité Ministériel ad hoc prévu à l'Article 7 des présents statuts;

" **COMMONWEALTH** " : Le Commonwealth des Nations ;

" **Conférence** " : La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO ;

" **Conseil** " : Le Conseil des Ministres de la CEDEAO;

" **Etat(s) signataire(s)** " : Les Etats membres de la CEDEAO, et tout Etat qui a adhéré aux présents statuts ;

" **FMI** " : Le Fonds Monétaire International ;

" **FRDC** " : Le Fonds Régional de Développement de la CEDEAO ;

" **GAFI** " : Le Groupe d'Action Financière;

" **GIABA** " : Le Groupe Inter-Gouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest;

" **INTERPOL** " : L'Organisation Internationale de Police Criminelle ;

" **LAB/CFT** " : Lutte Anti-Blanchiment et Contre le Financement du Terrorisme ;

" **OMD** " : L'Organisation Mondiale des Douanes ;

" **ONUDC** " : L'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et du crime ;

" **Secrétaire Exécutif** " : Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO ;

" **Secrétariat Administratif** " : Le Secrétariat Administratif du GIABA ;

" **UE** " : L'Union Européenne ;

" **UEMOA** " : L'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU GIABA

a) Le GIABA a pour but :

- i. de protéger de l'argent du crime les systèmes financiers et bancaires, les économies nationales des Etats membres, et de lutter contre le financement du terrorisme ;
- ii. d'améliorer et d'intensifier la lutte contre le blanchiment des produits du crime;
- iii. de renforcer la coopération internationale entre ses membres.

b) L'action du GIABA vise à :

- i. Combattre le blanchiment des produits du crime et le financement du terrorisme ;
- ii. Veiller à la mise en place d'une manière harmonisée et concertée, des mesures de lutte appropriées contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- iii. Evaluer par des auto-évaluations et des évaluations mutuelles entreprises selon la méthode GAFI, les progrès accomplis et l'efficacité des mesures prises ;
- iv. Encourager l'adhésion d'autres Etats Africains au GIABA.

c) **Les attributions du GIABA :**

- i. Le Groupe mettra tout en oeuvre pour faire reconnaître, adopter et appliquer par les Etats membres :
 - Les normes du GAFI, notamment les quarante (40) recommandations, ainsi que les neuf (9) recommandations spéciales sur le financement du terrorisme, adoptées par les membres du GAFI ;
 - La méthodologie révisée du GAFI et tous autres documents pertinents adoptés par le GAFI ;
 - Le Plan d'Action contre le Blanchiment d'Argent, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York le 10 juin 1998, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 19 décembre 1999 et tous autres instruments internationaux pertinents.
- ii. Le Groupe offre un cadre pour la coopération dans la LAB/CFT dans la région.
- iii. Le Groupe est une instance dans laquelle :
 - les questions de dimension régionale peuvent être discutées, les stratégies de LAB/CFT mises au point, des mécanismes d'échange d'information adoptés et des recherches sur les méthodes et techniques de blanchiment et financement du terrorisme conduites ;

- la coopération opérationnelle entre Etats signataires est encouragée ;
 - une assistance technique et des formations sont dispensées.
- iv. Le Groupe facilite l'adoption et la mise en oeuvre par les Etats signataires de normes internationalement reconnues de LAB/CFT (y compris la création de Cellules de Renseignements Financiers) ;
- v. Le Groupe permet que certaines caractéristiques régionales et nationales soient prises en compte lors de la mise en oeuvre des normes de LAB/CFT;
- vi. Le Groupe encourage les Etats signataires à mettre en oeuvre des mesures d'entraide judiciaire plus efficaces ;
- vii. Le Groupe prépare un rapport annuel faisant état des actions menées par le GIABA pour remplir ses objectifs.
- viii. Le Groupe partage avec le GAFI, (le Secrétariat et les membres) les rapports d'évaluation mutuelle sur la base du principe de réciprocité.
- ix. Le Groupe adopte une politique de publication de ses Rapports d'évaluation mutuelle similaire à celle du GAFI afin d'assurer la plus large diffusion possible de ces rapports.
- adoptent les Recommandations du GAFI et les mettent en oeuvre avec efficacité ;
 - *s'approprient* la Méthodologie de LAB/CFT adoptée par le GAFI en 2004 et ses mises à jour ;
 - entreprennent résolument l'adoption et la mise en oeuvre d'un régime de LAB/CFT et autres mesures basées sur les normes internationales reconnues ;
 - participent à des programmes d'auto-évaluation ou d'évaluation mutuelle basés sur les Recommandations du GAFI et ayant recours à la Méthodologie du GAFI et autre documentation adoptée ;
 - mettent en oeuvre les décisions de la CEDEAO sur le LAB/CFT.

ARTICLE 5 : STATUT D'OBSERVATEUR

- i. Bénéficiaire du statut d'observateur auprès du GIABA :
- a) Les organisations inter-gouvernementales qui apportent leur soutien aux objectifs et à l'action du GIABA, et/ou contribuent à leur financement.
 - b) Les Etats extérieurs à la région Afrique qui apportent leur soutien aux objectifs et à l'action du GIABA, et/ou contribuent à son financement ;
 - c) Les Etats de la région Afrique qui ont demandé le statut d'observateur auprès du GIABA ;
 - d) Les Banques Centrales des Etats signataires, le Conseil Régional de l'Épargne publique et des Marchés financiers, l'UEMOA, la BOAD, le Comité de liaison anti-blanchiment de la zone Franc, la BAD, l'ONUDC, la Banque Mondiale, le FMI, l'OMD, INTERPOL, le GAFI, le Commonwealth, et l'UE.
- ii. Tout autre Etat ou organisation qui souhaite obtenir le statut d'observateur auprès du GIABA doit formuler la demande auprès du Président du Comité. Le statut d'observateur est octroyé par la Conférence sur recommandation du Conseil des Ministres, saisi d'une proposition du Comité à cet effet.

TITRE II :

COMPOSITION ET OBLIGATIONS

ARTICLE 3 : COMPOSITION

Ont qualité de membre du GIABA :

- a. Les Etats membres ;
- b. Tous les autres Etats d'Afrique qui adhèrent aux présents statuts. Les demandes d'adhésion doivent être adressées au Secrétariat Exécutif préalablement à leur approbation par la Conférence sur recommandation du Conseil.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS

Les Etats visés à l'article 3 ci-dessus :

- entreprennent des actions pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

ARTICLE 6 : SANCTIONS

- i. Lorsqu'un Etat signataire n'honore pas ses engagements vis-à-vis du GIABA, le Conseil peut, sur recommandation du Conseil des Ministres après avis du Comité, adopter l'une des sanctions suivantes à son encontre :
 - a) La suspension de l'attribution de toute forme d'assistance y compris pour les projets ou programmes d'Assistance en cours.
 - b) Le non recrutement de ses ressortissants aux postes internationaux du Secrétariat Administratif.
 - c) La suspension du droit de vote.
- ii. Lorsque l'Etat signataire persiste à ne pas honorer ses obligations, la Conférence peut décider de lui retirer sa qualité de membre du GIABA sur recommandation du Conseil, saisi d'une proposition du Comité à cet effet.

ARTICLE 7 : RETRAIT D'UN MEMBRE

- i. Tout Etat signataire désireux de se retirer du GIABA notifie par écrit sa décision au Secrétaire Exécutif, qui en informe immédiatement les Etats signataires. Copie de la notification est adressée au Secrétaire Administratif par l'Etat membre concerné. Si cette notification n'est pas retirée à l'expiration d'un délai d'un (1) an, l'Etat signataire concerné cesse d'être membre du GIABA.
- ii. Tout Etat qui décide de se retirer, continue toutefois d'honorer ses engagements pendant la période de préavis fixée au paragraphe (i) du présent article.

**TITRE III :
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DU GIABA**

ARTICLE 8 : LES ORGANES DU GIABA

Le GIABA est composé des organes suivants :

- i. Le Comité ministériel ad hoc,
- ii. Le Secrétariat administratif,
- iii. La Commission Technique.

ARTICLE 9 : LE COMITE MINISTERIEL AD HOC

Le Comité est le principal organe de décision du GIABA.

i. Composition

- a) Le Comité est composé des Ministres chargés des Finances, de l'Intérieur ou de la Sécurité, et de la Justice de chaque Etat signataire.
- b) Le représentant du pays qui assure la présidence en exercice est le Président du Comité. Le Comité élit deux (2) vice-Présidents. Lorsque le Président est empêché, il est remplacé par l'un des vice-présidents.

ii. Attributions

Le Comité :

- a) approuve le rapport d'activités ;
- b) recommande au Conseil l'approbation du programme de travail annuel ;
- c) adopte les rapports d'auto-évaluation mutuelle suivant les procédures similaires et équivalentes à celles du GAFI, y compris la publication, la communication, et le processus de suivi des évaluations ;
- d) recommande les candidatures des postulants, et l'octroi du statut d'observateur à ces derniers;
- e) propose les mesures de mise en demeure et recommande, par l'intermédiaire du Conseil, la suspension des Etats qui ne respectent pas leurs engagements ;
- f) propose l'amendement des statuts du GIABA en tant que de besoin.

iii. Réunion, Quorum et Décisions du Comité

- a) Le Comité se réunit au moins une fois par an.
- b) Le Comité ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.
- c) Les observateurs participent aux délibérations du Comité, y compris celles concernant les discussions relatives aux évaluations mutuelles, à moins que l'un des Etats signataires ne s'y oppose. Ils ne prennent pas part au vote.

ARTICLE 10 : LE SECRETARIAT ADMINISTRATIF**i. Composition**

Le Secrétariat Administratif est composé du Secrétaire Administratif, du Secrétaire Administratif adjoint et du personnel nécessaire à son bon fonctionnement.

ii. Nomination

Le/la Secrétaire Administratif(ve) et le/la Secrétaire Administratif(ve) adjoint(e) du GIABA sont nommés conformément aux principes, règlement et procédures qui régissent le recrutement du personnel de la CEDEAO.

iii. Attributions

Le Secrétariat Administratif :

- a) met en œuvre les décisions du Comité. Il se fait assister du Secrétariat Exécutif en cas de besoin ;
- b) fournit au Secrétariat Exécutif, sa contribution à l'élaboration des rapports intérimaires et annuels que le Secrétaire Exécutif soumet aux Instances de décision de la Communauté ;
- c) met en œuvre le programme de travail établi chaque année ;
- d) prépare le projet de budget et le fait adopter conformément à l'article 69 du Traité Révisé de la CEDEAO, puis l'exécute après son approbation par le Conseil des Ministres ;
- e) prépare les questionnaires et analyse les réponses d'auto-évaluation ;
- f) prépare et participe aux missions d'évaluation mutuelle sous la supervision du Comité ;
- g) identifie en collaboration avec le Secrétariat Exécutif, les besoins d'assistance technique des Etats et facilite la mise en œuvre de cette assistance ;
- h) assure, en collaboration avec le Secrétariat Exécutif, la liaison avec les Etats signataires et autres groupes régionaux, les organisations internationales et les pays tiers dans les matières relevant de sa compétence ;
- i) assure toute autre tâche assignée par le Président du Comité.

ARTICLE 11 : LA COMMISSION TECHNIQUE**i. Composition**

- a) La Commission Technique est composée des experts des ministères chargés des Finances, de l'Intérieur ou de la Sécurité, et de la Justice des Etats membres.
- b) Le Coordonnateur du Comité national de lutte contre la drogue de chaque Etat membre est membre de droit de la Commission Technique.
- c) Les réunions de la Commission technique sont convoquées par le Secrétaire administratif qui propose l'ordre du jour. La Commission technique se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire.

ii. Attributions

- a) La Commission technique fait des propositions au Comité par l'intermédiaire du Secrétaire Administratif sur les mesures de lutte contre le blanchiment des produits du crime et le financement du terrorisme.
- b) La Commission accomplit également toute autre tâche qui lui est confiée par le Comité.
- c) La Commission devrait discuter des rapports d'auto-évaluation et d'évaluation mutuelle avant approbation par le Comité ministériel ad hoc.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 12 : APPLICATION DES DECISIONS**

Les Etats signataires s'engagent à mettre en place les mesures législatives et réglementaires ainsi que les structures nécessaires à la mise en œuvre des recommandations du Comité qui ont été approuvées par la Conférence ou le Conseil notamment celles relatives à la mise en place d'unités de renseignements financiers.

ARTICLE 13 : PROCEDURE D'AUTO-EVALUATION

Les Etats signataires s'engagent à effectuer une procédure d'auto-évaluation sur les progrès accomplis pour la mise en œuvre des mesures arrêtées par le Comité, sous la forme d'un questionnaire d'évaluation établi par le Secrétariat Administratif.

ARTICLE 14 : PROCEDURE D'EVALUATION MUTUELLE

Les Etats signataires s'engagent à se soumettre à un processus d'évaluation mutuelle de la conformité des mesures internes des Etats avec les normes internationales de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et les mesures arrêtées par le Comité. La procédure d'évaluation sera précisée par le Comité.

ARTICLE 15 : FINANCEMENT DU GIABA

Les ressources du GIABA sont constituées :

- a) d'un pourcentage des ressources du Prélèvement Communautaire que détermine le Conseil ;
- b) d'une contribution annuelle des Etats signataires dont le mode de calcul est basé sur des coefficients déterminés par le Conseil ;
- c) de toutes contributions volontaires faites notamment par les Etats tiers, les organisations internationales et intergouvernementales, ou les Banques Centrales des Etats signataires qui soutiennent l'action du GIABA ;
- d) de tout autre financement approuvé par le Comité.

ARTICLE 16 : SIEGE DU GIABA

Le siège du GIABA est fixé par la Conférence.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**ARTICLE 17 : AMENDEMENTS ET REVISION**

- i. Tout Etat signataire peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision des présents statuts.
- ii. Toutes les propositions sont soumises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats membres trente (30) jours au plus tard après leur réception. La Conférence examinera les propositions d'amendement ou de révision à l'expiration d'un délai de trois (3) mois accordé aux Etats signataires.
- iii. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence sur recommandation du Conseil. Ils entreront en vigueur un mois après leur adoption.

ARTICLE 18 : LANGUES DE TRAVAIL DU GIABA

Les langues de travail du GIABA sont l'Anglais, le Français et le Portugais.

ARTICLE 19 : ENTREE EN VIGUEUR

Les présents Statuts entreront en vigueur dès la date de la signature de la Décision de la Conférence portant leur adoption.

FAIT A NIAMEY, LE 12 JANVIER 2006

**DECISION A/DEC.2/01/06 RELATIVE A
L'ADOPTION DU CONCEPT DE PAYS FRONTIERES
ET AU DEVELOPPEMENT DE LA COOPERATION
TRANSFRONTALIERE DANS L'ESPACE CEDEAO**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT ;**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

NOTANT que des populations ayant des liens socio-économiques et culturels vivent dans des espaces géographiques à cheval sur des lignes de partage de deux ou plusieurs Etats limitrophes ;

CONSCIENTE du rôle de plus en plus croissant des populations des localités transfrontalières, dans le renforcement du processus d'intégration régionale à travers des initiatives quotidiennes de gestion concertée et le partage en commun et de manière informelle, des infrastructures socio-économiques implantées de part et d'autre des frontières ;

CONVAINCUE que la coopération transfrontalière constitue un facteur d'accélération et de renforcement de l'intégration régionale ;

SOUCIEUSE de transformer la contiguïté qui caractérise les Communautés locales séparées par des frontières, en espaces dynamiques de développement et de paix ;

CONVAINCUE d'y parvenir en favorisant la libre circulation sans entrave des populations des localités transfrontalières et en facilitant le développement des activités économiques et culturelles dans ces espaces, grâce au dialogue, à la solidarité et à la complémentarité ;

DESIREUSE en conséquence de reconnaître les régions frontalières comme des zones de contact et d'échanges, et de développer des relais institutionnels aux niveaux national et local en vue d'assurer une plus grande efficacité des initiatives de gestion concertée des problèmes de vie quotidienne des populations situées de part et d'autre des frontières;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante-quatrième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abuja, le 23 juin 2005 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1ER

1. Est adopté par la présente, le concept de pays frontières.
2. Les pays frontières sont un espace géographique à cheval sur les lignes de partage entre deux ou plusieurs Etats limitrophes où vivent des populations liées par des rapports socio-économiques et culturels.
3. Ils constituent un élément important de la coopération transfrontalière dans l'espace CEDEAO.

ARTICLE 2

Le concept de pays frontières est inclus dans la stratégie d'intégration régionale et est pris en compte dans les programmes d'activités de la CEDEAO.

ARTICLE 3

Aux fins de permettre aux pays frontières de renforcer efficacement l'intégration régionale, les efforts de la CEDEAO viseront à développer la coopération transfrontalière. A cet effet, le Secrétariat Exécutif :

- (i) élaborera des programmes de coopération transfrontalière devant prendre en compte les aspects ci-après :
 - l'identification et le recensement des initiatives trans-frontalières ;
 - la création de cadres de dialogue transfrontaliers permanents entre autorités et/ou collectivités locales, régionales, de part et d'autre des frontières ;
 - les échanges d'expérience, le partage des bonnes pratiques en matière de coopération transfrontalière ;
 - l'implication des structures nationales en charge des questions frontalières, des élus des localités transfrontalières et des groupements socioprofessionnels pertinents ;
 - la gestion des problèmes de vie quotidienne des populations des localités transfrontalières ;

- la mobilisation et le soutien des partenaires.
- (ii) mettra en place un fonds communautaire de facilitation de la coopération transfrontalière ;
- (iii) soumettra des propositions en vue de la création d'un Observatoire des pays frontières.

ARTICLE 4

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

**FAIT A NIAMEY,
LE 12 JANVIER 2006**

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



S.E. MAMADOU TANDJA

DÉCISION A/DEC.3/01/06 RELATIVE A LA PROROGATION DE LA PÉRIODE TRANSITOIRE POUR L'ÉDITION ET LA MISE EN CIRCULATION DU PASSEPORT NATIONAL AUX CÔTÉS DU PASSEPORT CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT ;

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC. 1/5/2000 relative à l'adoption d'un passeport CEDEAO ;

CONSIDERANT que la période transitoire de cinq (5) ans au cours de laquelle les Etats membres continuent d'édition et de faire circuler le passeport national aux côtés de celui de la CEDEAO est arrivée à expiration le 28 mai 2005 ;

CONSIDERANT qu'au terme de la Décision A/DEC. 1/5/2000 ci-dessus visée, le passeport national disparaît à l'expiration de la période transitoire ;

NOTANT que la plupart des Etats membres n'ont pas à ce jour, édité et mis en circulation le passeport CEDEAO ;

DETERMINEE à prendre des mesures appropriées pour assurer la mise en oeuvre effective de la Décision A/DEC. 1/5/2000 par les Etats qui ne l'ont pas encore fait ;

DESIREUSE de proroger à cette fin, la période transitoire ;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante-cinquième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Niamey, les 7-8 et 11 janvier 2006;

DECIDE

ARTICLE 1er

Est prorogé pour une période de deux (2) années pour compter du 31 janvier 2006, la période transitoire au cours de laquelle les Etats membres continuent d'édition et de faire circuler le passeport national aux côtés du passeport CEDEAO.

ARTICLE 2

Pour permettre aux Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, d'éditer en suivant les caractéristiques définies dans la Décision A/DEC. 1/5/2000, le passeport CEDEAO et de le mettre effectivement en circulation dans les deux (2) prochaines années, le Secrétariat Exécutif et les Etats membres entreprendront les actions ci-après :

- i) Le Secrétariat Exécutif notifiera à nouveau aux Etats membres, la Décision A/DEC. 1/5/2000.
- ii) Le Secrétariat Exécutif se mettra en rapport avec les Ministères impliqués dans l'édition et la mise en circulation du passeport CEDEAO et les aidera à lever tous les obstacles à la mise en œuvre de la Décision A/DEC. 1/5/2000. Il dépêchera à cet effet, des missions de suivi et d'évaluation dans les Etats membres.
- iii) Le Secrétariat Exécutif sollicitera l'assistance des partenaires au développement en vue d'aider les Etats membres dans le renforcement de leurs capacités en matière de sécurisation du passeport CEDEAO et de l'acquisition de matériels techniques.
- iv) Les différents Ministères impliqués dans l'édition et la mise en circulation du passeport CEDEAO coordonneront leurs efforts sous la direction du Ministère chargé de la sécurité, en vue de l'application effective de la présente Décision.

ARTICLE 3

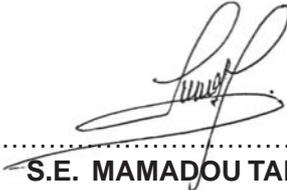
Les Etats membres concernés feront rapport au plus tard le 30 octobre 2006, au Secrétariat Exécutif, de l'application effective de la présente Décision, tandis que le Secrétaire Exécutif rendra compte à la trentième session de la Conférence, du niveau d'édition et de mise en circulation par les Etats membres, du passeport CEDEAO.

ARTICLE 4

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

**FAIT A NIAMEY,
LE 12 JANVIER 2006**

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



.....
S.E. MAMADOU TANDJA

**DECISION A/DEC.4/01/06 PORTANT ADOPTION
DES STATUTS DU CADRE PERMANENT DE
COORDINATION ET DE SUIVI DE LA GESTION
INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU EN
AFRIQUE DE L'OUEST ET DES REGLEMENTS
INTERIEURS DES ORGANES LE COMPOSANT**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT ;**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité révisé de la CEDEAO établissant la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.12/12/00 du 16 décembre 2000 portant adoption d'un Plan d'Action Régional de la Gestion intégrée des Ressources en Eau en Afrique de l'Ouest (PAR/GIRE/AO) ;

VU la Décision A/DEC.5/12/01 portant création du Cadre Permanent de Coordination et de Suivi de la Gestion intégrée des Ressources en Eau en Afrique de l'Ouest ;

VU la Décision A/DEC.6/12/2001 portant amendement de la Décision A/DEC.12/12/00 du 16 décembre 2000 sur l'adoption d'un Plan d'Action régional de la Gestion intégrée des Ressources en Eau ;

CONSIDERANT les engagements pris par les Etats membres de l'Afrique de l'Ouest pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), notamment la promotion d'une gestion intégrée des ressources en eau en Afrique de l'Ouest ;

RAPPELANT particulièrement les engagements contenus dans la Déclaration de Ouagadougou adoptée par la Conférence Ouest africaine sur la gestion intégrée des ressources en eau ayant conduit à la création d'un Cadre permanent de Coordination et de Suivi de la Gestion intégrée des ressources en eau composé d'un Comité Ministériel de Suivi assisté d'un Comité Technique, d'un Conseil consultatif et d'une Unité de Coordination de la GIRE, conformément à la Décision A/DEC.5/12/01 ci-dessus visée ;

CONSIDERANT que les organes ainsi créés n'ont pas été dotés de mécanismes juridiques adéquats en vue de permettre leur fonctionnement ;

DESIREUSE de rendre opérationnelle cette structure et celles subséquentes en adoptant leurs règles d'organisation et de fonctionnement ;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante-cinquième session du Conseil des Ministres, qui s'est tenue à Niamey les 7 et 8 janvier 2006 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER

Sont adoptés par la présente, les statuts du Cadre permanent de Coordination et de Suivi de la Gestion intégrée des ressources en eau en Afrique de l'Ouest.

ARTICLE 2

Sont également adoptés les Règlements intérieurs du :

- (i) Comité ministériel de suivi de la gestion intégrée des ressources en eau en Afrique de l'Ouest.
- (ii) Comité technique des Experts de la Gestion...
- (iii) Conseil sous régional de concertation de la gestion.....

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée dans le journal officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de sa signature par le président de la Conférence. Elle sera également publiée dans le journal officiel des Etats membres dans le même délai que dessus.

FAIT A NIAMEY, LE 12 JANVIER 2006

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT



S.E. MAMADOU TANDJA

DECISION A/DEC. 5/01/06 PORTANT APPROBATION DES MESURES RELATIVES AU BON FONCTIONNEMENT EFFICACE DU GROUPE D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST (GIABA)

LA CONFERENCE DE CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU Articles 7, 8 et 9 du Traité révisé portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC. 9/12/99 et la Décision A/DEC. 6/12/00 portant création du Groupe d'action intergouvernemental contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest et adoption de ses statuts respectivement;

CONSIDERANT que le GIABA a été créé pour combattre le blanchiment des produits de l'activité criminelle dans la sous-région et protéger les systèmes financiers et bancaires ainsi que les économies nationales des Etats membres du blanchiment, d'argent entre autres objectifs ;

RAPPELANT les récents amendements apportés aux Statuts du GIABA pour y inclure les mesures nécessaires susceptibles de faciliter la lutte contre le financement du terrorisme en réponse à la montée croissante de la menace du terrorisme qui est présentement financé à partir des ressources obtenues du fait du blanchiment d'argent ;

VU la nécessité de renforcer la capacité du GIABA pour lui permettre d'être reconnu comme groupe financier spécial (GAFI) ou organe de type régional (OTR) et partant de participer effectivement aux décisions relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme prises au niveau mondial;

CONSIDERANT que le GIABA bénéficie du statut d'observateur auprès du forum du GAFI ;

SOUCIEUX de ce fait, d'élever le GIABA au rang d'organe de type régional (GFS) et d'assurer son fonctionnement efficace ainsi qu'à assurer et renforcer la pleine participation des Etats membres à la lutte contre le blanchiment d'argent qui est présentement utilisé pour financer le terrorisme ;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante-cinquième Session du Conseil des Ministres tenue à Niamey les 7, 8 et 11 janvier 2006;

DECIDE

ARTICLE 1

Les Etats membres adopteront pour la mise en oeuvre, les mesures ci-dessous énumérées comme moyens visant à renforcer la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme:

- a) Adopter un délai d'un an pour mettre en place une législation anti-blanchiment de l'argent ou une législation pour combattre le financement du terrorisme (LABA/LCFT) ;
- b) Les pays francophones de la CEDEAO adopteront les lois harmonisées sur le blanchiment d'argent de l'UEMOA, ainsi que les législations contre le financement du terrorisme ;
- c) Assurer la mise en place des cellules de renseignements financiers ;
- d) Renforcer les capacités des correspondants nationaux pour leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités de façon efficace.

Article 2

- a) Le calendrier révisé d'évaluation mutuelle ainsi que les typologies de blanchiment et de financement du terrorisme créées par le GIABA sont adoptées ;
- b) Les Etats membres adopteront les procédures mutuelles d'évaluation mises en place par le GIABA et qui sont basées sur la méthodologie révisée (GST) sur l'évaluation.

Article 3

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans les mêmes délais que ci-dessus.

FAIT A NIAMEY, LE 12 JANVIER 2006

**POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT**



.....
S.E. MAMADOU TANDJA

DECISION A/DEC.6/01/06 PORTANT MODALITES DE MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DE L'ARTICLE 6 DU PROTOCOLE A/P.2/8/94 RELATIF AU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 13 du Traité de la CEDEAO relatif à la création du Parlement de la Communauté ;

VU le Protocole A/P.2/8/94 relatif au Parlement de la Communauté qui définit sa composition, le mode d'élection de ses députés, ses attributions et ses compétences, ainsi que son fonctionnement ;

CONSIDERANT la nécessité de faire participer le Parlement de la Communauté au processus décisionnel de la CEDEAO ;

NOTANT que les modalités susceptibles de faciliter la mise en œuvre de l'article 6 du Protocole relatif au Parlement de la Communauté, n'ont pas été définies ;

DETERMINEE à consolider les acquis de la Communauté, en vue de la réalisation de ses objectifs et à cet effet, à favoriser et faciliter l'exercice effectif par le Parlement, de ses prérogatives prévues à l'article 6 du Protocole A/P.2/8/94 ;

DESIREUSE d'adopter en conséquence, des modalités qui organisent les procédures à suivre dans le processus de la saisine du Parlement de la Communauté et fixent les délais nécessaires à la formulation et à la communication des recommandations du Parlement et des avis sollicités par les autres Institutions de la Communauté ;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante-cinquième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Niamey, les 7 et 8 janvier 2006 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER - COMPETENCES

1. Conformément aux dispositions de l'article 6 du Protocole relatif au Parlement de la Communauté : Le Parlement de la

Communauté peut se saisir de toute question intéressant la Communauté, notamment en matière de respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et faire des recommandations adressées aux Institutions et Organes de la Communauté.

2. Le Parlement peut être saisi pour émettre des avis sur des questions intéressant la Communauté.
3. Les avis du Parlement doivent nécessairement être recueillis dans les domaines énumérés à l'article 6 paragraphe 2 du Protocole A/P.2/8/94 du 6 août 1994.

ARTICLE 2 - PROCEDURES DE SAISINE

1. Lorsque, conformément à l'article 6 paragraphe 1er du Protocole A/P.2/8/94, le Parlement de la Communauté s'auto-saisit, il est procédé comme suit :
 - (a) Le Parlement adresse au Secrétariat Exécutif une proposition de Recommandation, Règlement, de Décision, ainsi que le rapport élaboré par la Commission compétente du Parlement sur la question.
 - (b) Le Secrétariat Exécutif consulte les Institutions et les Etats concernés par la proposition. Il soumet à l'examen de la Commission technique spécialisée compétente, la proposition et le rapport transmis par le Parlement de la Communauté.
 - (c) Le Secrétariat Exécutif communique au Parlement de la Communauté, les amendements éventuels de la Commission technique spécialisée.
 - (d) Le Parlement de la Communauté informe le Secrétariat Exécutif de ses observations sur les amendements de la Commission technique spécialisée.
 - (e) S'ils le jugent utile, les Institutions et Organes concernés et le Secrétariat Exécutif peuvent, avant de la soumettre à adoption, amender la proposition, à la lumière des observations du Parlement. Dans tous les cas, le Secrétariat Exécutif informe le Parlement de la Communauté de la proposition à soumettre à adoption.

2. Lorsque les Institutions et Organes de la Communauté ont, conformément à l'article 6 paragraphe 2 du Protocole A/P.2/8/94, soit la faculté, soit l'obligation de saisir le Parlement de la Communauté pour recueillir son avis consultatif, ils procèdent comme suit :
- (a) Les Institutions et Organes concernés commencent par élaborer leur initiative sous la forme d'un projet de recommandation, de règlement ou de décision.
 - (b) Ils font examiner selon les voies appropriées, le projet, par la Commission technique spécialisée compétente.
 - (c) Ils transmettent au Parlement de la Communauté, le projet tel qu'amendé par la Commission technique spécialisée compétente et le rapport de ladite Commission.
 - (d) Après examen du projet par le Parlement de la Communauté selon ses procédures internes, le Parlement émet son avis motivé qu'il communique à l'Institution ou à l'Organe concerné ainsi qu'au Conseil des Ministres, par l'intermédiaire du Secrétariat Exécutif.
- émet son avis consultatif et le communique au Conseil des Ministres par l'intermédiaire du Secrétariat Exécutif, au plus tard, quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la réception du projet de texte au Parlement.
2. En cas d'auto-saisine du Parlement de la Communauté :
- (a) L'avis est communiqué sans délai au Conseil des Ministres par l'intermédiaire du Secrétariat Exécutif ;
 - (b) Le Secrétariat Exécutif dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la communication de la proposition du Parlement qui lui est soumise, pour procéder aux consultations nécessaires, réunir la Commission technique spécialisée compétente et informer le Parlement, des observations éventuelles de ladite Commission.
 - (c) Le Parlement de la Communauté communique au Secrétariat Exécutif ses observations sur les amendements éventuels de la Commission technique spécialisée, sept (7) jours au plus tard après la fin de sa plus proche session ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 3 - DELAIS DE SAISINE ET D'EMISSION D'AVIS

1. Les Institutions et Organes concernés de la Communauté, transmettent au Parlement par l'intermédiaire du Secrétariat Exécutif, leurs projets de textes qui concernent les matières dans lesquelles l'avis consultatif est facultatif ou obligatoire, trente (30) jours au moins avant l'ouverture de la session ordinaire au cours de laquelle ces projets sont examinés par le Parlement.
2. Les projets de texte transmis dans les délais ci-dessus indiqués sont inscrits à l'ordre du jour de la session ordinaire visée au paragraphe ci-dessus.
3. L'avis du Parlement est formulé au cours de cette même session ou au cours d'une session extraordinaire.

ARTICLE 4 - DELAIS DE COMMUNICATION D'AVIS

1. Dans tous les cas où sa saisine est facultative ou obligatoire, le Parlement de la Communauté

ARTICLE 5 - EMISSION D'AVIS EN PROCEDURE D'URGENCE

1. Les délais prévus à l'article 4 de la présente Décision sont abrégés si la situation l'exige.
2. Aux fins indiquées au paragraphe 1 du présent article, le Parlement de la Communauté sont réunis en session extraordinaire en application des dispositions pertinentes du Protocole A/P.2/8/94 et du Règlement intérieur du Parlement.

ARTICLE 6 - NON EMISSION D'AVIS ET AVIS HORS DELAIS

1. L'avis sera réputé non émis, s'il est reçu hors délai par les Institutions et Organes concernés ainsi que par le Secrétariat Exécutif.
2. La procédure d'adoption des textes de la Communauté se poursuivra si le Parlement n'a pas émis d'avis ou si l'avis a été reçu par les Institutions et Organes concernés et par le Secrétariat Exécutif, hors les délais prescrits par la présente Décision.

3. Si, à l'expiration du délai prévu à l'article 4 paragraphe 2 (b), le Secrétariat Exécutif n'a pas procédé comme indiqué audit paragraphe, le Président du Parlement attire l'attention du Secrétaire Exécutif sur le non respect des délais.
4. Le Secrétaire Exécutif s'engage alors à communiquer l'avis de la Commission technique spécialisée, au Président du Parlement, en tout cas dans un délai qui ne saurait excéder deux (2) mois.

ARTICLE 7 - PUBLICATION

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

**FAIT A NIAMEY,
LE 12 JANVIER 2006**

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



S.E. MAMADOU TANDJA

DECISION A/DEC.7/01/06 RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU STATUT D'OBSERVATEUR A LA CONFEDERATION DES ACTEURS CULTURELS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, CACAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT ;

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 61 dudit Traité, recommandant aux Etats membres de coopérer entre eux en vue de mobiliser les différentes couches de la population et de veiller à leur intégration et leur implication effectives dans le processus de développement de la région ;

VU l'engagement des Etats membres à poursuivre les objectifs de l'Accord Cadre Culturel Communautaire du 9 juillet 1987, recommandant la promotion de toutes les formes d'échanges culturels et le développement ou l'amélioration de toutes structures et mécanismes visant à promouvoir toutes industries culturelles ;

CONSIDERANT que la Confédération des Acteurs Culturels de l'Afrique de l'Ouest est une association dont les nombreux objectifs comportent entre autres, la promotion de la culture comme un élément principal de développement, d'intégration sociale et humaine ainsi qu'un véhicule et un facteur de paix ; la stimulation et la facilitation des échanges culturels entre l'art ouest africain et les professionnels de la culture ;

CONSIDERANT la Décision A/DEC.9/8/94 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement portant réglementation de l'attribution du

statut d'observateurs aux Organisations Non Gouvernementales (ONG), auprès des Institutions de la Communauté ;

DESIREUSE de veiller à la mise en œuvre effective de la mission culturelle de l'Organisation ;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante-quatrième session du Conseil des Ministres, tenue à Abuja le 23 juin 2005 ;

D E C I D E**ARTICLE 1ER**

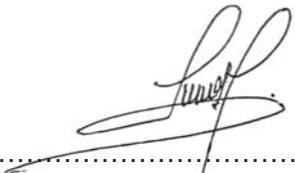
Par la présente, le statut d'observateur est attribué à la Confédération des Acteurs Culturels de l'Afrique de l'Ouest (CACAO).

ARTICLE 2

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A NIAMEY,
LE 12 JANVIER 2006**

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



.....
S.E. MAMADOU TANDJA

**DÉCISION A/DEC.8/01/05 RELATIVE A L'OCTROI
D'UN STATUT D'OBSERVATEUR AU PROGRAMME
DES MUSEES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (PMAO)
AUPRES DES INSTITUTIONS DE LA
COMMUNAUTE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 61 dudit Traité qui recommande aux Etats membres de coopérer en vue de la mobilisation des différentes couches de la population de la Communauté, de leur intégration et de leur participation effectives dans le cadre du développement social de la région ;

VU la nécessité d'encourager la promotion de toutes les formes d'échanges culturels entre les Etats membres tel que prescrit à l'Article 62 du Traité de la CEDEAO ;

VU le Protocole A/PI/7/87 relatif à l'Accord Culturel Cadre de la CEDEAO ;

RECONNAISSANT que le Programme des Musées de l'Afrique de l'Ouest (PMAO) est une organisation qui entre autres, aide au renforcement du réseau professionnel des Musées en Afrique de l'Ouest et favorise la promotion de liens avec le réseau international des Musée ;

DESIREUSE d'encourager et de travailler avec toute organisation honorable qui pourrait contribuer à la préservation et l'enrichissement de l'héritage culturel africain ;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante-quatrième session du Conseil des Ministres, qui s'est tenue à Abuja le 23 Juin 2005 ;

DECIDE**ARTICLE 1ER**

Il est octroyé au Programme des Musées de l'Afrique de l'Ouest (PMAO) un statut d'observateur auprès des Institution de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

ARTICLE 2

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre, dans le même délai que dessus.

**FAIT A NIAMEY,
LE 12 JANVIER 2006**

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



.....
S.E. MAMADOU TANDJA

**DECISION A/DEC.9/01/06 RELATIVE AU CADRE
AMELIORE DES INDICES DE PRIX A LA
CONSOMMATION DANS LES ETATS MEMBRES**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

VU l'Article 51 relatif aux monnaies, finances et paiements dudit Traité visant à favoriser les échanges intra-communautaires des biens et services en vue de la réalisation de l'objectif communautaire relatif à l'Union Economique et Monétaire ;

VU la Décision A/DEC.2/7/87 relative à l'adoption d'un Programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.7/12/99 relative à l'adoption de critères de convergence macroéconomique dans le cadre du Programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.17/12/01 portant création d'un Mécanisme de Surveillance Multilatérale des politiques économiques et financières des Etats membres de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC. 11/7/96 relative à l'adoption d'une Politique de la CEDEAO en matière de statistique ;

CONSCIENT de la nécessité de disposer de données économiques et comparables pour assurer la crédibilité du mécanisme de surveillance multilatérale de la CEDEAO ;

CONSIDERANT le paragraphe 130 du rapport de la 49ème Session ordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Dakar du 26 au 28 janvier 2003 relatif à l'adoption d'un plan d'action pour l'harmonisation des indices de prix à la consommation dans les Etats membres de la CEDEAO ensemble avec les conclusions de la réunion des Directeurs de Statistique de la CEDEAO, tenue à Freetown du 22 au 24 juin 2005 ;

SUR RECOMMANDATION de la Cinquante cinquième Session du Conseil des Ministres tenu à Niamey du 7 au 8 et 11 janvier 2006 ;

DECIDE**Article 1: Adoption-du-cadre des IPC**

Est adopté le cadre amélioré des indices de prix à la consommation (IPC) dans les Etats membres, tel que joint au présent Règlement et dont il est partie intégrante.

Article 2: Objectif du cadre

L'objectif du cadre est essentiellement d'améliorer la comparabilité des données d'indices de prix à la consommation des Etats membres, telle que le requiert la mise en œuvre du mécanisme de surveillance multilatérale des politiques économiques nationales.

Article 3: Contenu du cadre

Le cadre comprend deux composantes: la présentation commune des IPC et l'amélioration des méthodes d'élaboration de l'indice. L'ensemble de

ces deux composantes constitue la Plateforme Commune des IPC de la CEDEAO, jointe au présent Règlement.

La nomenclature utilisée pour la présentation commune est la COICOP (*"Classification of Individual Consumption and Purpose"*), à 12 fonctions de consommation finale des ménages, compatible avec le SCN93, tel qu'indiqué dans le document de cadre joint

Des indications sur les méthodes à utiliser sont également fournies dans le cadre joint.

Article 4: Transmission de données au Secrétariat Exécutif

En vue d'assurer le fonctionnement du mécanisme de surveillance multilatérale, le Secrétariat Exécutif devra publier régulièrement les données des IPC des Etats membres.

Les Etats membres devront transmettre au Secrétariat Exécutif, au plus tard le 15 de chaque mois, les données des IPC du mois précédent.

Les données à transmettre au Secrétariat Exécutif comprennent les données des IPC du pays et les données selon la plateforme commune de la CEDEAO, ainsi que les tables de passage des IPC du pays aux IPC selon la plateforme commune.

Le protocole de transmission ci-dessus prendra effet à compter de 1 janvier 2006.

Article 5 : Mise en œuvre et suivi

Le Secrétariat Exécutif, en collaboration étroite avec les autres organisations sous-régionales, prendra les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre du cadre amélioré des IPC par tous les Etats membres.

Le Secrétariat Exécutif devra s'assurer de l'application effective du cadre amélioré des IPC de la CEDEAO par les Etats membres, notamment à travers des réunions régulières des experts nationaux en charge de l'élaboration des IPC, et l'assistance technique aux Etats membres.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A NIAMEY,
LE 12 JANVIER 2006**

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



.....
S.E. MAMADOU TANDJA

DECISION A/DEC. 10/01/06 RELATIVE AU CADRE DES PRODUITS INTERIEURS BRUTS (PIB) COMPARABLES DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

VU l'Article 51 relatif aux Monnaies, Finances et Paiements dudit Traité visant à favoriser les échanges intra-communautaires des biens et services en vue de la réalisation de l'objectif communautaire relatif à l'Union Economique et Monétaire ;

VU la Décision A/DEC.2/7/87 relative à l'adoption d'un Programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.7/12/99 relative à l'adoption de critères de convergence macroéconomique dans le cadre du Programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.17/12/01 portant création d'un Mécanisme de Surveillance Multilatérale des politiques économiques et financières des Etats membres de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC. 11/7/96 relative à l'adoption d'une Politique de la CEDEAO en matière de statistique ;

CONSCIENT de la nécessité de disposer de données économiques et comparables pour assurer la crédibilité du mécanisme de surveillance multilatérale de la CEDEAO ;

CONSIDERANT le paragraphe 130 du rapport de la 49ème Session ordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Dakar du 26 au 28 janvier 2003 relatif à l'adoption d'un plan d'action pour l'harmonisation des comptes nationaux dans les Etats membres de la CEDEAO ensemble avec les conclusions de la réunion des Directeurs de Statistique de la CEDEAO, tenue à Freetown du 22 au 24 juin 2005 ;

SUR RECOMMANDATION de la Cinquante Cinquième Session du Conseil des Ministres de la CEDEAO qui s'est réuni du 7 au 8, et 11 janvier 2006 à Niamey ;

DECIDE

Article 1 : Adoption du cadre des PIB comparables

Est adopté le cadre des Produits Intérieurs Bruts (PIB) comparables de la CEDEAO, tel qu'annexé au présent règlement, et dont il est partie intégrante.

Article 2 : Objectif

L'objectif principal du cadre est d'améliorer la comparabilité des comptes nationaux des Etats membres tels que requis par la mise en oeuvre du mécanisme de surveillance multilatérale des politiques économiques nationales.

Article 3 : Contenu du cadre

La plate forme CEDEAO comprend trois composantes : une présentation commune des comptes, un contenu harmonisé des comptes et un rapprochement des méthodes d'élaboration. L'ensemble de ces trois composantes forme la Plateforme Commune des Comptes Nationaux de la CEDEAO, telle qu'elle est jointe au présent Règlement.

Pour chaque branche d'activité, la contribution du secteur informel à la valeur ajoutée brute devra être indiquée séparément.

En ce qui concerne le contenu des comptes, une attention particulière est portée sur les éléments suivants qui n'étaient pas uniformément pris en compte dans les comptes des Etats membres :

- Les loyers imputés ;
- L'auto-construction des ménages ;
- La consommation de capital fixe de l'administration publique (CCF) ;
- Le service domestique ;
- La Production Imputée de Services Bancaires (PISB) ;
- L'aide extérieure.

Les méthodes recommandées dans le présent Règlement sont conformes aux recommandations du Système de Comptabilité Nationale des Nations Unies de 1993 (SCN93). En sus des domaines mentionnés ci-dessus, le cadre fournit également un guide sur l'élaboration des comptes relatifs à l'agriculture, à l'élevage et à la production de viande.

Article 4 : Transmission de données au Secrétariat de la CEDEAO

En vue d'assurer le fonctionnement du mécanisme de surveillance multilatérale, le Secrétariat Exécutif publie deux fois par an, les données des comptes nationaux des Etats membres : les comptes prévisionnels de l'année (n) en avril de l'année (n) ; les comptes prévisionnels révisés de l'année (n) et les comptes provisoires de l'année (n-1) en novembre de l'année (n).

En conséquence, les Etats membres transmettront au Secrétariat Exécutif leurs comptes prévisionnels de l'année (n) au plus tard au mois de mars de l'année (n) ; et les comptes provisoires de l'année (n-1) ainsi que les comptes prévisionnels révisés de l'année (n) au plus tard au mois d'octobre de l'année (n), accompagnés des séries des comptes des années antérieures et des prévisions des années (n+1) et (n+2).

Les données à transmettre au Secrétariat Exécutif comprennent les données des comptes nationaux du pays et les comptes selon la plateforme commune de la CEDEAO, ainsi que les tables de passage des comptes du pays aux comptes selon la plateforme commune.

En vue de permettre à tous les Etats membres de respecter les conditions de sa mise en œuvre, le protocole de transmission des données ci-dessus entrera en vigueur à compter de 1 janvier 2007.

Article 5 : Mise en œuvre et suivi

Le Secrétariat Exécutif devra s'assurer de l'application effective du cadre des PIB comparables de la CEDEAO par les Etats membres, notamment à travers des réunions régulières des fonctionnaires nationaux en charge de l'élaboration des comptes nationaux, et l'assistance technique aux Etats membres ;

Le Secrétariat Exécutif, en collaboration étroite avec les autres organisations sous-régionales, prendra les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre du cadre des PIB comparables par tous les Etats membres.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A NIAMEY,
LE 12 JANVIER 2006**

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



.....
S.E. MAMADOU TANDJA

DECISION A/DEC.11/01/06 RELATIVE A L'ADOPTION DU PROGRAMME STATISTIQUE REGIONAL (2006 – 2010)

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

CONSCIENT de l'importance de l'information statistique dans le développement et l'intégration de la région de l'Afrique de l'Ouest;

CONSCIENT que la statistique constitue un bien public dont la pérennité du financement de la production incombe d'abord aux Etats membres

CONSIDERANT QUE des systèmes statistiques nationaux en matière de production de statistiques fiables, ne sont pas à jour ;

DETERMINE à renforcer le mécanisme régional pour la production, l'harmonisation et la diffusion des données statistiques nécessaire au pilotage du développement économique et social dans l'espace CEDEAO;

SUR RECOMMANDATION de la Cinquante cinquième Session du Conseil des Ministres de la CEDEAO, tenu du 7 au 9 et 11 janvier 2006 à Niamey ;

DECIDE

Article 1 : Adoption du Programme statistique régional

Est adopté le Programme Statistique Régional 2006-2010 de la CEDEAO, tel qu'annexé à la présente Décision dont il est parti intégrante.

Article 2 : Objectifs

L'objectif du Programme Statistique Régional est de créer les conditions pour que chaque pays de la Communauté soit capable de produire le minimum d'information statistique nécessaire pour la prise de décision des pouvoirs publics nationaux et internationaux ainsi que les acteurs de la vie socio-économique.

Le Programme vise en particulier à mieux répondre aux besoins des systèmes de surveillance multilatérale et commerciale, aux objectifs

d'intégration monétaire dans la région, et au suivi des Objectifs de développement du Millénaire. A cet effet, il est structuré en composantes nationale et régionale.

Article 3 : Exécution et coordination du Programme statistique régional

Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, en collaboration avec les Etats membres, sera chargé de l'élaboration des programmes annuels et du suivi de la mise en œuvre des actions, conformément aux objectifs du programme.

Le Secrétariat Exécutif prendra également les dispositions qui conviennent en vue de la sensibilisation de toutes les parties nationales, régionales et internationales impliquées dans la mise en œuvre du programme afin que soit assuré le fonctionnement effectif des systèmes statistiques nationaux.

Article 4 : Suivi et évaluation

Les Directeurs de Statistique des Etats membres de la CEDEAO procéderont, au cours de leurs réunions régulières, à l'évaluation continue de l'état d'avancement de l'exécution du programme et à la formulation des orientations nécessaires.

Le Secrétariat Exécutif procédera en 2010 à l'évaluation finale du programme en collaboration avec les Etats membres et prendra les dispositions nécessaires pour la formulation d'un éventuel futur programme.

Article 5 : Financement du Programme statistique régional

Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO assurera la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre de la contrepartie régionale du programme.

Le Gouvernement de chaque Etat membre, avec l'assistance du Secrétariat Exécutif, assurera la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre de la composante nationale du programme.

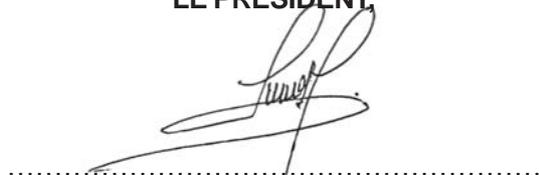
Dans le souci de pérenniser le fonctionnement effectif des systèmes statistiques nationaux, notamment par des ressources humaines, matérielles et financières adéquates, le Secrétariat Exécutif devra réaliser une étude sur la faisabilité de la création d'un fonds d'appui pour le développement de la statistique en Afrique de l'Ouest.

Article 6 : Entrée en Vigueur

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A NIAMEY,
LE 12 JANVIER 2006**

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



S.E. MAMADOU TANDJA

DECISION A/DEC. 12/01/06 FIXANT LES NOUVELLES MODALITES D'ELABORATION DES STATISTIQUES DU COMMERCE EXTERIEUR DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO EN LIEU ET PLACE DE LA DECISION C/DEC.3/6/86

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision C/DEC.7/11/79 relative au programme de libéralisation des échanges de coopération commerciale et des problèmes connexes;

VU la Décision C/DEC.3/11/82 du 17 novembre 1982 portant Règlement pour la Codification des régimes douaniers, statistiques et fiscaux de la CEDEAO ;

CONSTATANT les divergences méthodologiques qui persistent dans l'élaboration des statistiques du commerce extérieur des Etats membres lesquelles résultent de la Décision C/DEC.3/6/86 relative au règlement fixant les modalités d'élaboration des statistiques du commerce extérieur des Etats membres de la CEDEAO ;

CONSIDERANT les conclusions de la réunion de concertation entre la Commission de l'UEMOA et le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO dans le cadre de l'harmonisation des tables statistiques et régimes douaniers, tenue à Ouagadougou du 5 au 7 avril 2005 ;

CONSIDERANT que l'organisation de la collecte et du traitement des données du commerce extérieur revient aux Etats membres d'une part, et d'autre part, il revient au Secrétariat Exécutif d'assurer l'harmonisation et la consolidation des données nationales ainsi que la diffusion des statistiques régionales ;

CONSIDERANT QUE l'organisation de la collecte et du traitement des données du commerce extérieur revient aux Etats membres d'une part ;

CONSIDERANT les conclusions de l'étude requise par le Secrétariat Exécutif en mars 2004 pour la mise à jour du cadre douanier et statistique de l'élaboration des statistiques du commerce extérieur au sein de la CEDEAO ainsi que leur conformité aux normes internationales ;

CONSIDERANT les conclusions de la réunion des experts nationaux des statistiques du commerce extérieur et des douanes, tenue à Abuja le 1er septembre 2005 ;

CONSCIENT de la nécessité de garantir la qualité et la fiabilité des statistiques du commerce extérieur produites par les Etats membres, à travers un cadre méthodologique commun respectant les normes internationales ;

SUR RECOMMANDATION de la Cinquante cinquième Session du Conseil oies Ministres réunie du 7 au 8, et 11 janvier 2006 à Niamey ;

DECIDE :

Article 1

La présente Décision annule la Décision C/DEC.3/6/86 et fixe les nouvelles modalités pour l'élaboration des statistiques du Commerce Extérieur des Etats

membres de la Communauté au regard des documents joints en annexe à la présente Décision.

Article 2

Les Etats membres prendront, au plan national, toutes les dispositions nécessaires en vue de la mise en œuvre de la présente Décision et communiqueront au Secrétariat Exécutif les instruments juridiques y relatifs.

Article 3

Le Secrétariat Exécutif veillera, en collaboration étroite avec la Commission de l'UEMOA, à l'évaluation continue de l'application de la présente Décision, en particulier à travers les réunions régulières des experts nationaux impliqués dans la préparation des statistiques du commerce extérieur des Etats membres.

Article 4

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A NIAMEY,
LE 12 JANVIER 2006**

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



.....
S.E. MAMADOU TANDJA

DECISION A.DEC.13/01/06 RELATIVE AU CADRE AMELIORE DES INDICES DE PRIX A LA CONSOMMATION DANS LES ETATS MEMBRES

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les Articles 7, 8, 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

VU l'Article 51 du relatif aux monnaies, finances et paiements dudit Traité visant à favoriser les échanges intra-communautaires des biens et services en vue de la réalisation de l'objectif communautaire relatif à l'Union Economique et Monétaire ;

VU la Décision A/DEC.2/7/87 relative à l'adoption d'un Programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.7/12/99 relative à l'adoption de critères de convergence macroéconomique dans le cadre du Programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.17/12/01 portant création d'un Mécanisme de Surveillance Multilatérale des politiques économiques et financières des Etats membres de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.11/7/96 relative à l'adoption d'une Politique de la CEDEAO en matière de statistique ;

CONSCIENT de la nécessité de disposer de données économiques et comparables pour assurer la crédibilité du mécanisme de surveillance multilatérale de la CEDEAO ;

CONSIDERANT le paragraphe 130 du rapport de la 49ème Session ordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Dakar du 26 au 28 janvier 2003 relatif à l'adoption d'un plan d'action pour l'harmonisation des indices de prix à la consommation dans les Etats membres de la CEDEAO ensemble avec les conclusions de la réunion des Directeurs de Statistique de la CEDEAO, tenue à Freetown du 22 au 24 juin 2005 ;

SUR RECOMMANDATION de la Cinquante cinquième Session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Niamey du 7 au 8 et 11 janvier 2006 ;

DECIDE

Article 1: Adoption du cadre des IPC

Est adopté le cadre amélioré des indices de prix à la consommation (IPC) dans les Etats membres, tel que joint au présent Règlement et dont il est partie intégrante.

Article 2: Objectif du cadre

L'objectif du cadre est essentiellement d'améliorer la comparabilité des données d'indices de prix à la consommation des Etats membres, telle que requiert la mise en œuvre du mécanisme de surveillance multilatérale des politiques économiques nationales.

Article 3: Contenu du cadre

Le cadre comprend deux composantes: la présentation commune des IPC et l'amélioration des méthodes d'élaboration de l'indice. L'ensemble de ces deux composantes constitue la Plateforme Commune des IPC de la CEDEAO, jointe au présent Règlement.

La nomenclature utilisée pour la présentation commune est la COICOP ("Classification of Individual Consumption and Purpose"), à 12 fonctions de consommation finale des ménages, compatible avec le SCN93, tel qu'indiqué dans le document de cadre joint.

Des indications sur les méthodes à utiliser sont également fournies dans le cadre joint.

Article 4: Transmission de données au Secrétariat Exécutif

En vue d'assurer le fonctionnement du mécanisme de surveillance multilatérale, le Secrétariat Exécutif devra publier régulièrement les données des IPC des Etats membres.

Les Etats membres devront transmettre au Secrétariat Exécutif, au plus tard le 15 de chaque mois, les données des IPC du mois précédent.

Les données à transmettre au Secrétariat Exécutif comprennent les données des IPC du pays et les données selon la plateforme commune de la CEDEAO, ainsi que les tables de passage des IPC du pays aux IPC selon la plateforme commune.

Le protocole de transmission ci-dessus prendra effet à compter de 1 janvier 2006.

Article 5 : Mise en œuvre et suivi

Le Secrétariat Exécutif, en collaboration étroite avec les autres organisations sous-régionales, prendra les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre du cadre amélioré des IPC par tous les Etats membres.

Le Secrétariat Exécutif devra s'assurer de l'application effective du cadre amélioré des IPC de la CEDEAO par les Etats membres, notamment à travers des réunions régulières des experts nationaux en charge de l'élaboration des IPC, et l'assistance technique aux Etats membres.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A NIAMEY,
LE 12 JANVIER 2006**

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



.....
S.E. MAMADOU TANDJA

DÉCISION A/DEC. 14/01/06 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE CONJOINT CEDEAO-UEMOA DE GESTION DU TARIF EXTERIEUR COMMUN DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité révisé de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les articles 35, 36 et 37 dudit Traité relatifs à la libéralisation des échanges commerciaux, aux droits de douanes et à l'établissement d'un Tarif Extérieur Commun au sein de la Communauté dans la perspective de la création de l'Union Douanière de la Communauté ;

CONSIDERANT le Communiqué final de la vingt-deuxième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement au terme duquel il a été décidé d'étendre le Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest à l'ensemble des Etats membres de la Communauté ;

CONSCIENTE de la nécessité de l'harmonisation des programmes de libération des échanges de la CEDEAO et de l'UEMOA ;

REAFFIRMANT ainsi notre ferme engagement de réaliser l'union douanière entre les Etats membres de la CEDEAO dans la perspective d'une intégration économique sans entraves ;

CONVAINCUE que l'extension du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest à l'ensemble des Etats membres de la Communauté impose une gestion commune du TEC/CEDEAO ;

DESIREUSE, en conséquence, de mettre en œuvre le tarif extérieur commun (TEC) de la CEDEAO indispensable à la réalisation de cette union douanière de la Communauté ;

APRÈS AVIS de la 49ème Réunion de la Commission du Commerce, des Douanes, de la Fiscalité, de la Statistique, de la Monnaie et des Paiements tenue à Abuja du 15 au 17 décembre 2006 ;

SUR RECOMMANDATION de la 55ème session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Niamey du 7 au 8 et 11 janvier 2006.

DECIDE**TITRE I : CREATION ET OBJET****Article 1er**

Il est créé un Comité Conjoint CEDEAO-UEMOA de Gestion du Tarif Extérieur Commun (TEC) des Etats membres de la CEDEAO.

Article 2

Le Comité a pour objet de donner des avis à la Commission de l'UEMOA et au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO sur toutes les questions relatives à la gestion et au suivi du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO. A cet effet, il est saisi par la Commission de l'UEMOA et le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO de tout projet relatif à la catégorisation des marchandises dans le Tarif ou aux droits et taxes d'entrée inscrits au Tarif de la CEDEAO.

TITRE II : COMPOSITION DU COMITE**Article 3 :**

Le Comité Conjoint est composé de représentants des Etats membres, du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO et de la Commission de l'UEMOA.

Chaque Etat membre est représenté par une délégation de deux personnes dont un fonctionnaire des douanes spécialiste des questions de tarif.

Toutefois le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO et la Commission de l'UEMOA peuvent, en cas de nécessité, faire appel à toute personne physique ou morale compétente.

Article 4 :

Chaque délégation est conduite par un Chef de délégation désigné par l'Etat membre concerné.

Article 5 :

Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, la Commission de l'UEMOA et les personnes physiques ou morales visées à l'article 3 aliéna 3, participent aux débats, sans voix délibérative.

TITRE III :**ORGANISATION DES SESSIONS DU COMITE****Article 6 :**

Le Comité conjoint se réunit sur convocation du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO après concertation avec la Commission de l'UEMOA.

Article 7 :

Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO informe les Etats membres, au moins un mois avant la date prévue pour l'ouverture des sessions, des date et durée des sessions ainsi que du projet d'ordre du jour, et les invite à désigner les experts devant les y représenter.

Article 8 :

Les documents relatifs aux sessions sont transmis aux Etats, quinze jours au moins avant la date d'ouverture retenue.

TITRE IV :**DEROULEMENT DES SESSIONS****Article 9 :**

A l'ouverture de la session, le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO et la Commission de l'UEMOA présentent un rapport sur les divers points inscrits à l'ordre du jour provisoire.

Article 10 :

Le quorum des délégations nécessaire pour délibérer est fixé à 9. Le quorum acquis au départ reste valable jusqu'à la fin des travaux.

Article 11 :

Le Comité conjoint élit un Bureau de séance, composé d'un président et de deux rapporteurs. Le Bureau de séance est mis en place dans l'ordre d'élection suivant :

- le Président,
- le Premier Rapporteur,
- le Second Rapporteur.

Article 12 :

Les rapporteurs ne peuvent appartenir ni à la même délégation, ni à celle du Président du Bureau.

Article 13 :

Le Bureau de séance dirige les travaux du Comité conjoint. Les délibérations du Comité ne sont pas publiques.

Article 14 :

L'ordre du jour et le programme de travail définitifs des travaux sont adoptés par le Comité, après élection du Bureau.

Article 15 :

Les avis du Comité sont acquis à la majorité des Etats représentés.

Article 16 :

Le Bureau de séance établit un rapport final des travaux qu'il soumet à l'approbation des délégations, lors de la séance de clôture.

Article 17 :

Le Secrétariat Exécutif transmet le rapport final, dûment signé par le Président et les rapporteurs aux membres du Comité Conjoint.

Article 18 :

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel dans le même délai que ci-dessus.

**FAIT A NIAMEY,
LE 12 JANVIER 2006**

LE PRESIDENT,



.....
S.E. MAMADOU TANDJA

DÉCISION A/DEC.15/01/06 RELATIVE A LA CRÉATION D'UN COMITÉ D'AUDIT DE LA CEDEAO ET A L'ADOPTION DE SON MANDAT ET DE SES TERMES DE REFERENCE

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT ;

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO établissant la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les responsabilités du Conseil définies par les articles 10 et 18 (4) du Traité et qui consistent à assurer le bon fonctionnement et le développement de la Communauté à travers :

- i. l'approbation de la structure organisationnelle des institutions de la Communauté ;
- ii. l'approbation des budgets des Institutions de la Communauté ;
- iii. des recommandations pour la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;
- iv. la nomination du Contrôleur Financier des Institutions de la Communauté.

CONSCIENTE de la nécessité de créer un mécanisme qui permettra de mettre en place au niveau des institutions de la CEDEAO des processus efficaces et efficaces de gouvernance et des contrôle des risques ainsi que des processus d'assurance optimum ;

RECONNAISSANT qu'un tel mécanisme aidera à superviser le travail du Contrôleur Financier et du Commissaire aux comptes et permettra également de suivre et de contrôler la fonction de l'audit interne, la gestion des risques et le système de contrôle interne des institutions de la CEDEAO ;

DESIREUSE par conséquent d'établir un organe qui facilitera le travail de supervision du Conseil, dans le domaine de l'administration et de la gestion financière des ressources des institutions de la Communauté et d'aider le Conseil à assurer le bon fonctionnement et le développement de la Communauté ;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante quatrième session du Conseil des ministres, qui s'est tenue le 23 juin 2005 à Abuja ;

DECIDE**ARTICLE 1er**

Il est créé un Comité d'audit des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO)

ARTICLE 2

1. Le Comité d'audit sera composé de quatre (4) représentants des Etats membres qui seront nommés par le Conseil des Ministres pour un mandat de quatre (4) ans.
2. Les membres du Comité d'Audit seront désignés sur une base rotative. Pour son premier mandat, le Comité d'Audit sera composé des Etats membres ci-après :
 - (i) La République du Bénin,
 - (ii) La République Fédérale du Nigeria,
 - (iii) La République du Sénégal ; et
 - (iv) La République de Sierra Léone.

ARTICLE 3

1. Le Comité aidera le Conseil des Ministres à remplir ses fonctions qui consistent à maintenir au niveau interne des principes judiciaires de contrôle financier et des normes de comptabilité financière au sein des Institutions de la Communauté.
2. Le Comité aidera le Conseil des Ministres à remplir ses fonctions de supervision dans les domaines suivants :
 - i) veiller à l'intégrité des états financiers des Institutions de la CEDEAO ;
 - ii) veiller à ce que les Institutions de la CEDEAO respectent les dispositions légales et réglementaires de la CEDEAO et le Code de déontologie ;
 - iii) vérifier les qualifications du Commissaire aux Comptes et assurer leur indépendance;
 - iv) contrôler la performance de l'audit interne et des Commissaires aux Comptes ;

- v) Sauvegarde les biens des Institutions de la Communauté ;
- vi) Contrôler la gouvernance d'entreprise et les suprêmes de contrôle à la CEDEAO.

ARTICLE 4

Le Comité d'Audit est habilité à entreprendre les tâches suivantes :

- i. Analyser les termes de référence, les qualifications et les critères d'évaluation pour la sélection du Commissaire aux Comptes de la CEDEAO
- ii. Evaluer les propositions pour la sélection des Commissaires aux Comptes et formuler au Conseil des Ministres des recommandations pour la nomination du Commissaire aux Comptes.
- iii. Superviser le travail du Commissaire aux Comptes et du Contrôleur Financier des Institutions de la CEDEAO.
- iv. Régler entre l'exécutif et le Commissaire aux Comptes/Contrôleur Financier, les désaccords portant sur les rapports financiers.
- v. Rechercher toute information nécessaire auprès des employés ou des partenaires extérieures qui sont tenus d'agréer la requête du Comité.
- vi. Rencontrer les cadres des Institutions de la CEDEAO, le Commissaire aux Comptes ou d'autres personnes selon les nécessités.

2. Le Comité peut être chargé par le Conseil d'entreprendre des investigations sur toute question relevant de sa responsabilité.

3. Il peut s'attacher les services d'un conseiller, de comptables ou autres indépendants pour le conseiller ou l'aider dans la conduite d'une investigation.

ARTICLE 5

Le mandat et les termes de référence du Comité d'audit tels qu'ils figurent dans l'annexe ci-jointe, sont adoptés.

ARTICLE 6

La présente décision sera publiée dans le journal officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de sa signature par le président de la Conférence. Elle sera également publiée dans le journal officiel des Etats membres dans le même délai que dessus.

**FAIT A NIAMEY,
LE 12 JANVIER 2006**

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



S.E. MAMADOU TANDJA

**DECISION A/DEC.16/01/06 PORTANT
TRANSFORMATION DU SECRETARIAT EXECUTIF
EN UNE COMMISSION**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT ;**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les 17, 18, et 19 du Traité portant respectivement création du Secrétariat Exécutif, procédure de nomination du Secrétaire Exécutif et des Secrétaires Exécutifs Adjoints, et attribution du Secrétariat Exécutif;

VU la Directive contenue dans le Communiqué Final de la vingt huitième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, suivant laquelle l'Exécutif du Secrétariat de la CEDEAO être reformé, en vue de son adaptation à l'environnement international et pour le rendre plus performant dans l'accomplissement de sa mission d'intégration de la sous - région;

CONSIDERANT que la réforme prescrite vise la transformation du Secrétariat Exécutif en une Commission ;

CONSIDERANT que pour œuvrer à la réalisation d'un tel objectif, il est nécessaire que soit préalablement prise, une Décision formelle à cet égard ;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante-cinquième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Niamey du 7 au 8 et 11 janvier 2006;

DÉCIDE**ARTICLE 1ER**

Le Secrétariat Exécutif est transformé et prend désormais le nom de Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE 2

1. La Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est placée sous l'autorité de son Président.
2. Le Président de la Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est assisté de Commissaires.

ARTICLE 3

Le Secrétariat Exécutif soumettra à l'adoption de la Conférence, un projet de Protocole, sur la transformation du Secrétariat Exécutif en une Commission, qui amendera les dispositions pertinentes du Traité Révisé, en vue de les rendre conformes à la présente décision. Le projet de Protocole comprendra notamment des dispositions qui fixent la taille et la structure de la Commission, précisent les modalités de nominations des Commissaires, la durée de leur mandat et indiquent les attributions de la Commission, ainsi que ses relations avec les autres Institutions et les Représentations de la CEDEAO.

ARTICLE 4

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre, dans le même délai que dessus.

**FAIT A NIAMEY,
LE 12 JANVIER 2006**

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



S.E. MAMADOU TANDJA

CONSIDERANT le Communiqué final de la vingt-deuxième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement au terme duquel il a été décidé d'étendre le Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest à l'ensemble des Etats membres de la Communauté ;

CONSCIENT de la nécessité de l'harmonisation des programmes de libération des échanges de la CEDEAO et de l'UEMOA ;

REAFFIRMANT ainsi notre ferme engagement de réaliser l'union douanière entre les Etats membres de la CEDEAO dans la perspective d'une intégration économique sans entraves ;

CONVAINCUE que l'extension du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest à l'ensemble des Etats membres de la Communauté impose une gestion commune du TEC/CEDEAO ;

DESIREUSE, en conséquence, de mettre en œuvre le tarif extérieur commun (TEC) de la CEDEAO indispensable à la réalisation de cette union douanière de la Communauté ;

APRÈS AVIS de la 49ème Réunion de la Commission du Commerce, des Douanes, de la Fiscalité, de la Statistique, de la Monnaie et des Paiements tenue à Abuja du 15 au 17 décembre 2006 ;

SUR RECOMMANDATION de la 55ème session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Niamey du 7 au 8 et 11 janvier 2006.

DECIDE

**DÉCISION A/DEC. 17/01/06 PORTANT ADOPTION
DU TARIF EXTÉRIEUR COMMUN DE LA CEDEAO**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité révisé de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les articles 35, 36 et 37 dudit Traité relatifs à la libéralisation des échanges commerciaux, aux droits de douanes et à l'établissement d'un Tarif Extérieur Commun au sein de la Communauté dans la perspective de la création de l'Union Douanière de la Communauté;

**ARTICLE 1 : ADOPTION D'UN TARIF EXTERIEUR
COMMUN DE LA CEDEAO**

Il est adopté un Tarif Extérieur Commun pour les Etats membres de la CEDEAO (TEC/CEDEAO).

**ARTICLE 2 : COMPOSITION DU TARIF EXTERIEUR
COMMUN**

Le Tarif Extérieur Commun est composé :

1. d'une nomenclature tarifaire et statistique (NTS)
2. d'un tableau des droits et taxes.

ARTICLE 3 : NOMENCLATURE TARIFAIRE ET STATISTIQUE

La Nomenclature Tarifaire et Statistique de la CEDEAO est une nomenclature douanière commune basée sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) adoptée par la Communauté.

ARTICLE 4 : TABLEAU DES DROITS ET TAXES

Le tableau des droits et taxes applicables aux produits importés comprend :

1. le droit de douane (DD), la redevance statistique (RS) et le prélèvement communautaire de la CEDEAO (PC/CEDEAO);
2. la taxe dégressive de protection (TDP) ;
3. et la taxe conjoncturelle à l'importation (TCI).

ARTICLE 5 : CATEGORISATION DES PRODUITS

1. Les produits figurant dans la Nomenclature Tarifaire et Statistique sont répartis en quatre (4) catégories désignées comme suit :

Catégorie 0 : Biens sociaux essentiels.

Catégorie 1 : Biens de première nécessité, les matières premières de base, les biens d'équipement, les intrants spécifiques

Catégorie 2 : Intrants et produits intermédiaires.

Catégorie 3 : Biens de consommation finale.

2. La liste des marchandises composant chaque catégorie est arrêtée par voie de règlement du Conseil des Ministres sur proposition de la Commission du Commerce, des Douanes, de la Fiscalité, de la Statistique, de la Monnaie et des Paiements ;
3. Le Conseil peut, suivant la même procédure déclasser des produits.

ARTICLE 6: ASSIETTE. TAUX DES DROITS ET TAXES

1. La base de taxation pour l'application du tarif extérieur commun est *Ad Valorem*.
2. Les taux du droit de douane inscrit au tarif extérieur commun sont fixés comme suit:

- Catégorie 0 = 0 %
- Catégorie 1 = 5%
- Catégorie 2 = 10%
- Catégorie 3 = 20%

ARTICLE 7 : DECLARATION DE PRODUITS IMPORTES

Les produits importés dans les Etats membres et originaires de pays tiers à la Communauté sont obligatoirement déclarés par application de la présente Décision.

ARTICLE 8 : TAUX DE LA REDEVANCE STATISTIQUE

Au titre de la présente décision, le taux de la redevance statistique est fixé à 1% applicable indifféremment à tous les produits importés, exonérés ou non.

ARTICLE 9 : PRODUITS ASSUJETTIS, TAXE DEGRESSIVE DE PROTECTION, TAXE CONJONCTURELLE A L'IMPORTATION

1. Le Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission du Commerce, des Douanes, de la Fiscalité, de la Statistique, de la Monnaie et des Paiements, détermine par voie de règlement, la liste des produits assujettis, l'assiette, le taux, et la durée d'application de la Taxe Dégressive de Protection et de la Taxe Conjoncturelle à l'importation, ainsi que les critères d'assujettissement de ces produits aux dites taxes.
2. Le Conseil, peut, selon la même procédure, édicter d'autres mesures spécifiques de protection.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Il est institué une période transitoire de deux (2) ans pour l'application du tarif extérieur commun CEDEAO.
2. Cette période commence le 1er janvier 2006 et se termine le 31 décembre 2007.

ARTICLE 11 :

1. Pendant cette période transitoire tous les Etats membres appliquent le droit de douane et les taxes inscrits dans le tarif extérieur commun de la CEDEAO.

2. Toutefois, les Etats membres de la CEDEAO sont autorisés à avoir des listes d'exception de type A et une liste d'exception de type B adoptés par le Conseil.

ARTICLE 12 :

Les exceptions de type A concerne les produits pour lesquels les Etats membres demandent l'application de taux de taxation différents des taux du tarif extérieur commun (TEC) durant la période transitoire.

ARTICLE 13 :

Les exceptions de type B concernent les produits pour lesquels les Etats membres souhaitent des changements de catégorie.

ARTICLE 14 :

Les listes d'exceptions de type A et de type B sont annexées à, la présente Décision.

ARTICLE 15:

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A NIAMEY,
LE 12 JANVIER 2006**

LE PRESIDENT,



.....
S.E. MAMADOU TANDJA

DECISION A/DEC.18/01/06 RELATIVE A L'APPROBATION POUR SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ECHANGES D'ENERGIE ELECTRIQUE EN AFRIQUE DE L'OUEST (EEEOA)

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité révisé de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 28 du Traité de la CEDEAO relatif à l'Energie ;

VU la Décision A/DEC.3/5/82 relative à la Politique énergétique de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.5/12/99 portant création d'un Marché Régional d'Energie Electrique dénommé « Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain destiné à promouvoir les investissements régionaux pour la production d'énergie électrique et l'interconnexion des réseaux, lequel est piloté par une structure de coordination regroupant les Ministres en charge de l'Energie et le Comité des Directeurs Généraux des Sociétés d'Electricité des Etats membres ;

RAPPELANT l'Article 31 du protocole sur l'Energie qui prévoit que la réunion des ministres en charge de l'Energie mettent en place les organes régionaux de régulation, des programmes et projets dans le cadre de la mise en œuvre dudit protocole ;

CONSIDÉRANT la Décision A/DEC/6/1/05 relative à la création d'un cadre régional de régulation du secteur de l'Energie électrique de la CEDEAO en prélude à la mise en place d'un organe de régulation régional qui devra s'attaquer aux problèmes relatifs au développement des échanges d'énergie électrique entre les Etats membres et accélérer les réformes sectorielles afin de contribuer ainsi au développement des normes communes et à la diffusion « des bonnes pratiques » au niveau de tous les acteurs ;

RELEVANT que les Ministres en charge de l'Energie de la CEDEAO réunis à Accra le 28 octobre 2005 ont décidé, subséquemment à la Décision A/DEC/7/01/05 relative au Schéma Directeur révisé de la CEDEAO , pour la production et le transport de

l'Energie, de la mise en œuvre systématique des projets prioritaires du Système d'Echanges d'Energie Electrique de l'Afrique de l'Ouest (EEEEAO) ;

NOTANT cependant que le cadre structurel et fonctionnel de cet organe n'a pas été défini et qu'en conséquence les Directeurs généraux des Sociétés d'Energie membres de l'EEEEAO ont adopté la Convention portant organisation et fonctionnement de cette structure laquelle a été endossée par les Ministres de l'Energie de la CEDEAO ;

CONSIDÉRANT que cette Convention de l'EEEEAO a pour objet d'instituer les structures de gestion de l'EEEEAO, de les organiser et de définir leurs modalités de fonctionnement afin d'établir un bon mécanisme de coopération entre les parties contractantes à l'effet d'assurer un approvisionnement efficace en énergie des Etats membres et faciliter l'accès à l'énergie leurs citoyens et mobiliser des ressources auprès des bailleurs de fonds ;

DÉSIREUSE d'approuver ladite Convention aux fins de sa signature ;

Sur RECOMMANDATION de la Cinquante et Cinquième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Niamey du 7 au 8 et 11 janvier 2006 ;

DECIDE

Article 1 :

Est approuvée pour signature, la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement du système d'Echanges d'Energie Electrique en Afrique de l'Ouest.

Article 2 :

Les Sociétés d'Electricité des Etats membres de la CEDEAO sont autorisées à signer ladite Convention.

Article 3 :

Le Secrétariat exécutif de la CEDEAO prendra toutes les dispositions nécessaires en relation avec le Secrétaire Général de l'EEEEAO pour s'assurer de l'accomplissement de la diligence visée à l'Article 2 ci-dessus. Le Secrétariat exécutif est également chargé du suivi et de la mise en œuvre des activités de l'EEEEAO.

Article 4 :

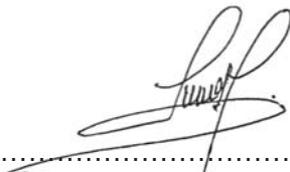
Le Secrétariat exécutif de la CEDEAO devra entreprendre toutes les actions nécessaires pour permettre la signature d'un Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Bénin et le Secrétaire Général de l'EEEEAO pour faciliter les activités du Secrétariat général de l'EEEEAO dans les meilleurs délais.

Article 5 :

La présente décision sera publiée par le Secrétariat exécutif dans le Journal officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son journal officiel, dans le même délai que dessus.

**FAIT A NIAMEY,
LE 12 JANVIER 2006**

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



.....
S.E. MAMADOU TANDJA

**DECISION A/DEC.19/01/06 PORTANT
NOMINATION DU CABINET « DELOITTE ET
TOUCHE » EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX
COMPTES DES INSTITUTIONS DE LA
COMMUNAUTE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 75 du Traité Révisé relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC.3/7/91 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'évaluation des fonctionnaires statutaires des Institutions de la Communauté ;

SUR RECOMMANDATION de la Cinquante cinquième Session du Conseil des Ministres tenue à Niamey du 7 au 8 et 11 janvier 2006 ;

DECIDE

Article 1

Le Cabinet Deloitte et Touche de Côte d'Ivoire est nommé Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté pour un mandat de deux (2) ans et verra sa nomination renouvelée deux fois seulement chaque fois pour une autre période de deux ans.

Article 2

Le Secrétariat Exécutif prendra les dispositions nécessaires pour l'application du programme, en collaboration étroite avec les Etats membres et les autres organisations sous-régionales.

Article 3

Le recrutement des Commissaires aux Comptes devra être en conformité avec les Termes de référence pour le recrutement adoptés par la Cinquante quatrième Session du Conseil des Ministres attachés en annexe au présent document.

Article 4

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A NIAMEY,
LE 12 JANVIER 2006**

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



.....
S.E. MAMADOU TANDJA

**DECISION A/DEC.20/01/06 PORTANT OCTROI DU
STATUT D'INSTITUTION SPECIALISEE AU
SECRETARIAT GENERAL DU SYSTEME
D'ECHANGE D'ENERGIE ELECTRIQUE EN
AFRIQUE DE L'OUEST**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 28 du Traité de la CEDEAO relatif à l'Energie ;

VU la Décision A/DEC.3/5/82 relative à la Politique Energétique de la CEDEAO ;

VU également la Décision A/DEC.5/12/99 portant création d'un Marché Régional d'Energie Electrique dénommé « Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain destiné à promouvoir les investissements régionaux pour la production d'énergie électrique et l'interconnexion des réseaux, lequel est piloté par une structure de coordination regroupant les Ministres en charge de l'Energie et le Comité des Directeurs Généraux des Sociétés d'Electricité des Etats membres ;

NOTANT que les Ministre de l'Energie, à l'issue de leur réunion du 28 octobre 2006, à Accra, ont décidé que les projets prioritaires liés au Projet d'Energie Electrique de l'Afrique de l'Ouest (EEEEAO) soient systématiquement mis en œuvre ;

RAPPELANT notre récente décision d'adopter une « Convention » pour que le Système EEEAO puisse définir son cadre structurel et fonctionnel et partant établir un cadre de coopération entre les parties contractantes dans le but d'assurer un approvisionnement efficace en électricité aux Etats membres et faciliter l'accès accru de leurs ressortissants à l'énergie ;

RAPPELANT également que les Directeurs Généraux des Sociétés Nationales d'Electricité qui sont parties prenantes au Système EEEAO ont aussi entériné les conventions relatives audit Système dans le cadre de la Coopération entre les Sociétés des Etats membres ;

DESIREUX par conséquent de renforcer les opérations du Système EEEAO afin d'améliorer ses capacités de production ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion du Comité de Pilotage du Système EEEAO qui s'est tenue à Accra le 28 octobre 2005 ;

SUR RECOMMANDATION également de la Cinquante-cinquième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Niamey du 7-8 et 11 janvier 2006 ;

DECIDE :

Article 1

Le Secrétariat Exécutif du Système d'Echanges d'Energie Electrique en Afrique de l'Ouest (EEEEAO) est doté du Statut d'Institution spécialisée de la CEDEAO.

Article 2

Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO signera dans les meilleurs délais un Accord de Siège entre le Secrétariat Général du Système EEEAO basé à Cotonou, République du Bénin, et le Gouvernement de la République du Bénin afin de faciliter le démarrage effectif des activités du Secrétariat Général.

Article 3

Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO détachera un des membres du Secrétariat Exécutif pour agir en plein temps comme Secrétaire Général de l'institution pendant la période d'établissement de l'EEEEAO.

Article 4

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A NIAMEY,
LE 12 JANVIER 2006**

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



S.E. MAMADOU TANDJA

**DECISION A/DEC/21/01/06 RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE CERTAINS
JUGES DE LA COUR DE JUSTICE DE LA
COMMUNAUTE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des trimestre et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Articles 15 du Traité de la CEDEAO portant création de la Cour de Justice de la Communauté ;

VU l'Articles 6 du Traité portant création de la Cour de Justice de la Communauté en tant qu'institution communautaire ;

VU la Décision A/Dec/1/12/2000 portant nomination des Juges de la Communauté ;

VU l'Article 3 du A/P1/7/91 tel qu'amendé stipulant que les membres de la Cour sont nommés par la Conférence ;

VU l'Article 4 (1) du Protocole de la Cour définissant entre autres questions le mandats des Juges, leurs renouvellement ou reconduction sur la base de l'éligibilité pour une autre période de cinq (5) ans ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'Article 4 (1) du Protocole de la Cour, le mandat de quatre (4) premiers Juges de la Cour de Justice de la Communauté prend fin le 29 janvier 2006 ;

DESIREUX de proroger le mandat des quatre (4) Juges de la Cour de Justice de la Communauté ;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante cinquième Session du Conseil des Ministres qui s'est tenue les 7,8 et 11 janvier 2006 ;

DECIDE

Article 1

Le mandat des quatre (4) Juges de la Cour de Justice de la Communauté, dont les noms suivent, est renouvelé pour une période de cinq (5) ans :

- 1) **Monsieur le Juge Anthony Alfred Bénin**
- 2) **Madame le Juge Awa Amadou Daboya**

3) **Madame le Juge Hansine Napwaniyo Donli**

4) **Monsieur le Juge Soumana Dirarou Sidibé**

Article 2

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A NIAMEY,
LE 12 JANVIER 2006**

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



.....
S.E. MAMADOU TANDJA

**DECISION A/DEC. 22/01/06 RELATIVE A LA
CREATION D'UN COMITE MINISTERIEL AD HOC
SUR LA RESTRUCTURATION DU PARLEMENT DE
LA COMMUNAUTE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

Vu les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

Vu l'Article 6 du Traité de la CEDEAO qui mentionne le Parlement de la Communauté parmi les Institutions de la CEDEAO ;

VU le Protocole A/P2/8/94 du 6 août 1994 relatif au Parlement de la Communauté qui entre autres, définit la composition dudit Parlement, ses compétences, l'organisation de ses sessions, ainsi que le mode d'élection de ses députés et leur mandat ;

VU le règlement C/REG.20/1/05 du 18 janvier 2005, relatif à l'amélioration du fonctionnement et de la gestion administrative et financière du Parlement de la Communauté ;

RAPPELANT le caractère régional du Parlement de la Communauté et sa vocation à contribuer au renforcement et à l'accélération du processus d'intégration de la Communauté ;

SOUCIEUSE de tirer leçon de l'expérience du fonctionnement de la première législature du Parlement de la Communauté ;

EGALEMENT soucieuse de mettre en place un système de gestion administrative et financière transparent et efficace au Parlement de la Communauté ;

DÉSIREUSE à cet effet d'adopter des propositions pertinentes et réalistes dont la mise en œuvre sera bénéfique à la Communauté ;

Sur Recommandation de la cinquante cinquième session du conseil des Ministres qui s'est tenue à Niamey du 7 au 9 et 11 janvier 2005

DECIDE

Article 1er

Il est créé un Comité ministériel ad hoc sur la restructuration du parlement de la Communauté

Article 2

Le Comité ministériel ad hoc est composé comme suit :

- **Burkina Faso**
- **Côte d'Ivoire**
- **Ghana**
- **Guinée Bissau**
- **Nigeria**

Article 3

Le Comité ministériel ad hoc fera au Conseil, des propositions sur la restructuration du parlement de la Communauté.

Article 4

1. Le Secrétaire Exécutif convoquera la réunion du Comité ministériel ad hoc au plus tard à la fin du mois de février 2006.
2. Le Secrétariat exécutif mettra à la disposition du Comité, la documentation nécessaire à l'accomplissement de sa mission, notamment le Traité révisé de la CEDEAO, le Protocole relatif au Parlement de la Communauté, le Règlement intérieur du Parlement de la Communauté, les rapports de Erikson et Foster, le rapport du Comité ad hoc du Parlement, le rapport des Secrétaires Généraux des Assemblées nationales des Etats membres et le Rapport Rex OWUSU-ANSAH.

Article 5

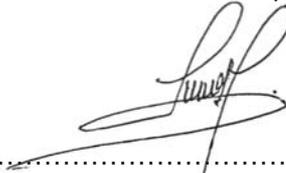
Le Secrétaire Exécutif convoquera un Conseil des Ministres extraordinaire à Abuja au plus tard le 31 mars 2006, pour examiner les propositions de restructuration du Parlement de la Communauté.

Articles 6

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A NIAMEY,
LE 12 JANVIER 2006**

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



.....
S.E. MAMADOU TANDJA

DECISION A/DEC.23/01/06 PORTANT ATTRIBUTION DU PRIX D'EXCELLENCE DE LA CEDEAO EDITION 2005 SUR LES MEILLEURES PRATIQUES DANS LA PREVENTION ET LE TRAITEMENT DU VIH/SIDA

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité révisé de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 62 dudit Traité relatif aux affaires culturelles ;

VU Etats Membres s'engagent à promouvoir les objectifs du Protocole A/P1/7/87 relatif à accord culturel cadre de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC.14/5/82 relative à la création du Prix d'Excellence de la CEDEAO ;

VU également la Décision A/DEC.2/7/92 portant approbation du Règlement du Prix d'Excellence ;

CONSIDERANT la Décision portant nomination des membres du Jury International du Prix d'Excellence CEDEAO en matière de sensibilisation sur le VIH/SIDA .

SUR PROPOSITION dudit Jury International du Prix d'Excellence après examen des œuvres présentées par les différents lauréats en compétition ;

SUR LA RECOMMANDATION de la cinquante-cinquième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue du 7, 8 et 11 janvier 2006 à Niamey ;

DECIDE

Article 1er

Le Prix d'Excellence de la CEDEAO dans le domaine de la sensibilisation sur les meilleures pratiques dans la prévention et le traitement du VIH/SIDA est attribué aux lauréates dont les noms suivent :

1. O.N.G – PROMACO avec pour œuvre « *C'est ma vie* ».
2. O.N.G – ADRA avec pour œuvre « *My life* ».

Article 2

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel dans le même délai que ci-dessus.

**FAIT A NIAMEY,
LE 12 JANVIER 2006**

LE PRESIDENT,



S.E. MAMADOU TANDJA

DECISION A/DEC.24/01/06 RELATIVE A L'ADOPTION D'UNE POLITIQUE DE LA CEDEAO/ UEMOA SUR L'ACCES AUX SERVICES ENERGETIQUES DES POPULATIONS RURALES ET PERIURBAINES POUR LA REDUCTION DE LA PAUVRETE ET L'ATTEINTE DES OMD

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 28 du Traité de la Révisé relatif à la coordination et l'harmonisation des politiques énergétiques des Etats membres ;

VU la Décision A/DEC.3/5/82 relative à la Politique énergétique de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.5/12/99 relative à la mise en place d'un Système d'échanges d'énergie électrique ouest africaine (EEEOA) ;

VU la Décision A/DEC.2/12/03 relative à l'Initiative Européenne sur l'Energie pour l'éradication de la pauvreté et le Développement durable portant révision du DSRP régional afin que les programmes énergétiques soient intégrés dans les programmes éligibles au FED et la revue des DSRP nationaux en vue d'intégrer le volet énergie dans les programmes prioritaires éligibles du FED ;

VU la Décision A/DEC.3/12/03 relative au Programme Régional d'Electrification rurale ;

RAPPELANT le règlement C/REG.7/12/99 relatif à l'adoption d'un schéma directeur de développement des moyens de production d'énergie et d'interconnexions des réseaux électriques des Etats membres de la CEDEAO ;

RAPPELANT la Convention signée entre la CEDEAO et l'UEMOA le 22 août 2005, pour la mise en œuvre d'actions conjointes dans le domaine de l'énergie ;

RAPPELANT le Protocole d'Accord signé entre le PNUD et la CEDEAO le 15 septembre 2005, octroyant le statut de partenaire technique à celui-ci ;

CONSCIENTE des défis auxquels sont confrontés les Etats membres de la CEDEAO et de l'UEMOA afin d'assurer le bien-être de leurs populations, avec comme objectif, à l'horizon 2015, l'atteinte des Objectifs du Millénaire du développement (OMD), et en particulier la réduction de moitié de la pauvreté et l'accès aux services sociaux essentiels ;

ENTENDU qu'une attention particulière doit être portée aux populations en zone rurale et péri-urbaine dont les conditions de vie, en particulier le niveau de pauvreté et les taux d'accès aux infrastructures de base, tant sociales que productives, sont les plus difficiles ;

CONVAINCUE que l'énergie, à la fois ressource, service collectif et facteur de production a une portée multisectorielle qu'elle est au cœur de tout processus de développement économique et social, et qu'elle conditionne la satisfaction des besoins fondamentaux de l'homme (alimentation, santé, éducation....) ;

CONSCIENTE que les initiatives et programmes existants pour réduire la pauvreté méconnaissent bien souvent la notion de pauvreté énergétique, et le rôle central de l'énergie, et que cette situation

risque de devenir un obstacle à la mise en œuvre des programmes de développement et à l'atteinte des OMD ;

CONSCIENTE que les Etats membres de la CEDEAO et de l'UEMOA sont face au défi du changement d'échelle en matière de programmes qu'impliquent aujourd'hui leurs objectifs politiques visant à l'accélération du processus de développement nécessaire à l'atteinte des OMD ;

DESIREUSE de contribuer au développement des politiques et des initiatives en cours dans le secteur de l'énergie, dans le cadre de la réduction de la pauvreté et de l'élaboration des DSRP ;

DESIREUSE de répondre aux objectifs du plan d'action du NEPAD dans lequel s'inscrit le programme d'investissement annexé à la présente résolution ;

AYANT A L'ESPRIT les engagements pris précédemment au titre du NEPAD, et plus récemment par le Forum des Ministres Africains de l'Energie (FEMA) lors du Sommet du millénaire en septembre 2005 ;

SUR RECOMMANDATION de la Cinquante cinquième Session du Conseil des Ministres réuni du 7 au 8, et 11 janvier 2006 à Niamey ;

DECIDE :

Article 1 : Les Etats membres se fixent un (01) objectif global pour accroître l'accès aux services énergétiques des populations rurales et périurbaines, afin de permettre à l'horizon 2015, au moins à la moitié de la population en milieu rural et périurbain d'accéder aux services énergétiques modernes. Cela représente une multiplication par quatre par rapport au nombre de personnes desservies en 2005. Cela représente également 36 Millions de foyers supplémentaires et plus de 49 000 localités supplémentaires ayant un accès à des services énergétiques modernes.

Article 2 : Les Etats membres se fixent trois (3) objectifs spécifiques comme suit :

- i) Le renforcement de l'intégration régionale, à travers la mise en commun des bonnes pratiques, les échanges d'expériences, un système d'information régional, le développement de la coopération transnationale, qui serviront notamment à alimenter le développement et le renforcement de capacités.

- ii) La promotion de cadres politiques et institutionnels harmonisés (i.e. DSRP, cadre de suivi des OMD...), intégrant l'accès aux services énergétiques comme une des priorités nationales pour assurer un développement humain et atteindre les OMD.
- iii) Le développement, sur la base des cadres politiques nationaux, de programmes énergétiques cohérents et axés sur la réduction de la pauvreté en milieu rural et périurbain, et l'atteinte des OMD. Ces programmes énergétiques porteront une attention particulière :
- au développement des activités productives, notamment celles liées à la valorisation et la transformation des productions agropastorales à destination des marchés urbains,
 - à la modernisation des services sociaux de base (santé, éducation, eau) et à l'amélioration des conditions de vie.
 - à la situation des femmes, sujettes de manière disproportionnée à toutes les dimensions de la pauvreté, en particulier en terme de santé (ex : la lourdeur des tâches de collecte et de transport du bois et de l'eau).

Article 3 : Les Etats membres devraient se fixer trois (3) résultats à l'horizon 2015

- i) 100 % de la population, soit 325 millions de personnes auront accès à un service de cuisson moderne ;
- ii) au moins 60 % des personnes résidant en milieu rural auront un accès aux services productifs dans les villages, en particulier de force motrice, pour accroître la productivités des activités économiques ;
- iii) 66 % de la population, soit 214 millions de personnes résidant en milieu périurbain et rural, auront un accès au service électrique individuel, soit :
- 100 % des populations périurbaines et urbaines ; et 36 % des populations rurales ;
 - En outre, 60 % de la population rurale vivra dans une localité bénéficiant de la modernisation des services sociaux de base -santé, éducation,

- approvisionnement en eau potable, communication, éclairage, etc..)
- l'accès au service d'éclairage, audiovisuel, télécommunications,
- la couverture des populations isolées par des approches décentralisées.

Article 4 : Les Etats membres auront pour principes directeurs de cette Politique :

- La subsidiarité qui s'applique à toute politique régionale et commande que ne soit traité au niveau régional que les domaines pour lesquels l'action régionale peut apporter une valeur ajoutée aux actions nationales ;
- Une approche participative: promotion d'une approche basée sur l'implication des utilisateurs' finaux dans la définition des options organisationnelles et techniques ;
- La cohérence, la concertation et la coopération qui revêtent une importance toute particulière du fait de l'ampleur des investissements, de l'enjeu de pouvoir accéder à un marché de la taille du marché régional, ou encore de la complémentarité des situations entre pays importateurs et exportateurs. Elle inclut les coopérations avec les autres institutions sous-régionales ;
- Une approche multisectorielle : les programmes énergétiques reposeront sur une approche basée sur l'identification des besoins et des services pour le développement et sur la coordination avec les autres investissements sectoriels pour assurer la présence des équipements d'usage - et donc d'un marché. Les programmes passés tenant d'une logique essentiellement, voire uniquement sectorielle, ont montré leur effet d'entraînement limité sur les dynamiques de développement ;
- La neutralité technologique : les programmes énergétiques s'attacheront à une neutralité technologique afin que, suivant les contextes locaux et nationaux, la technologie offrant la meilleure solution d'un point de vue économique à long terme puisse être retenue. Cette neutralité s'applique en particulier dans la comparaison des solutions centralisées et décentralisées et de mobilisation des énergies renouvelables. Elle implique

- également de prendre en compte les externalités dans les analyses comparatives de solutions techniques ;
- La promotion du partenariat public - privé: Ce partenariat devra couvrir aussi bien les aspects techniques, de gestion des systèmes, de mobilisation financière que de prise de risque, en particulier risque financier. Il est clairement nécessaire, car tous les acteurs, aussi bien publics (Etat, institutions publiques, collectivités locales et territoriales,...) que privés (entrepreneurs nationaux et locaux, institutions financières, associations et coopératives, ONG,...) devront être mobilisés. Cette mobilisation nécessitera la mise en place de cadres réglementaires et d'une structure d'incitation transparents et incitatifs ;
 - Le développement durable : prenant en compte les trois piliers économique, social, et environnemental en premier lieu au niveau local mais également au niveau global, du fait de l'impact potentiel des projets énergétiques, en particulier sur le changement climatique ou la biodiversité;
 - La prise en compte du genre : en liaison, par exemple avec l'allègement des travaux des femmes ; la création de revenus monétaires au profit des femmes, de leurs ménages et de leurs communautés; l'accès à des services sociaux de santé de qualité et d'alphabétisation ;
 - La sécurité de l'approvisionnement et de la diminution de la vulnérabilité des économies aux chocs externes, et en particulier à l'augmentation des cours du pétrole, principe essentiel de tout programme, qui revêt une importance cruciale dans le contexte actuel de flambée du cours du pétrole ;
 - L'optimisation de l'utilisation des ressources financières disponibles et la mobilisation de ressources additionnelles: Aide publique au développement (multi et bilatérale), financements nationaux, mobilisation de fonds privés. En recherchant les complémentarités dans les sources de financements régionales et nationales et en privilégiant les solutions ayant un rapport impact / investissement le plus favorable ;
 - De pérennité des solutions retenues : la recherche de la pérennité des investissements au-delà de l'échéance de 2015 doit être permanente, ce qui implique d'analyser les solutions alternatives sur le long terme (analyse sur le cycle de vie).

Article 5

Les Etats membres visent la réalisation d'un programme d'investissement commun, définis dans le document annexé à la Politique afin d'atteindre les résultats définis précédemment.

Article 6

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A NIAMEY,
LE 12 JANVIER 2006**

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



.....
S.E. MAMADOU TANDJA

**DECISION A/DEC.25/01/06 RELATIVE A
L'EXTENSION DU PLAN D'ACTION INITIAL DE
LUTTE CONTRE LE TRAFIC DES PERSONNES
(2006 – 2007)**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT ;**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole A/P1/12/99 relatif au mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits, de maintien de la sécurité et à la lutte contre le crime transfrontalier au sein de la Communauté ;

RAPPELANT la Déclaration A/DCL.2/12/01 sur la lutte contre le trafic de personnes qui a été prise lors du vingt-huitième sommet de la Conférence tenu en décembre 2001 à Dakar, condamnant sans équivoque le délit de trafic des personnes et affirmant le caractère inacceptable du trafic des personnes ;

PROFONDEMENT préoccupé par l'accroissement continu des cas de trafics de personnes en Afrique de l'Ouest et de nos Etats membres vers d'autres parties du monde ;

VU la lutte mondiale contre le trafic des personnes et les conventions des Nations Unies sur la crise transnational organisé et le protocole additionnel pour empêcher, supprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants et souhaitant que la sous-région de l'Afrique de l'Ouest fasse partie intégrante de cette initiative globale ;

RECONNAISSANT le plan initial d'action 2002-2003 de la CEDEAO comme instrument efficace de coopération sous-régionale et pour le renforcement des capacités individuelles et collectives pour lutter contre le délit de trafic de personnes humaines et mettre en place des mesures de protection contre ce délit ;

DESIREUSE d'étendre l'existence du plan d'action initial de la CEDEAO de lutte contre le trafic de personnes de 2006 à 2007 ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres des Affaires Etrangères tenue le 9 janvier 2006 à Niamey ;

DECIDE

ARTICLE 1ER

Le plan d'action initial de la CEDEAO de lutte contre le trafic des personnes couvrant les années 2004 à 2005 est prorogé et demeure en vigueur de 2006 à 2007.

ARTICLE 2

Les Etats membres accorderont la priorité aux procédures appropriées de ratification par rapport à tous autres instruments internationaux pertinents tels que définis dans le plan d'action et adopteront les réformes législatives appropriées.

ARTICLE 3

Les Etats membres devront, de toute urgence, mettre sur pied à travers des moyens juridiques appropriés, des groupes de travail nationaux sur le trafic des personnes lesquels seront responsables de l'élaboration de politiques et de plans nationaux de lutte contre le trafic des personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO intensifiera ses efforts pour sensibiliser les Etats membres sur les mesures à mettre en œuvre en matière de mobilisation de ressources ainsi qu'à veiller à ce qu'il joue un rôle efficace de supervision dans le cadre de son travail de coordination.

ARTICLE 5

Toutes les activités inscrites dans le plan d'action 2004-2005 pour lesquelles des dates de mise en œuvre et de réalisation avaient été fixées pour des mois spécifiques dans ces années verront leurs dates de mise en œuvre et de réalisation repoussées respectivement dans les mois correspondants en 2006 et 2007.

ARTICLE 6

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de sa signature par le Président en exercice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Elle sera également publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans les mêmes délais.

**FAIT A NIAMEY,
LE 12 JANVIER 2006**

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



.....
S.E. MAMADOU TANDJA

PRÉOCCUPÉS par divers conflits qui continuent d'affecter bon nombre d'Etat de la sous-région :

CONSIDÉRANT que les médiateurs désignés accomplissent avec satisfaction leur mission ;

DÉSIREUX de renouveler le mandat des membres du Conseil des Sages ;

Sur RECOMMANDATION des Ministres des Affaires étrangères

DECIDE

Article 1er :

Le Conseil des sages pour l'année 2006 est composé des personnalités dont les noms figurent en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision sera publiée par le Secrétariat exécutif dans le Journal officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son journal officiel, dans le même délai que dessus.

**DECISION A/DEC.26/01/06 PORTANT
COMPOSITION DU CONSEIL DES SAGE POUR
L'ANNEE 2006 MANDAT DU CONSEIL DES SAGES**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

Vu les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO ;

Vu l'Article 19 (3c) du Traité de la CEDEAO qui prescrit au Secrétaire Exécutif de convoquer des réunions sectorielles pour examiner les sujets sectoriels en vue de la réalisation des objectifs de la CEDEAO ;

Vu le Protocole relatif au mécanisme de Prévention, de Gestion et Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité adopté le 10 décembre 1999 à Lomé ;

Vu les Articles 15 et 20 du Protocole relatifs respectivement aux fonctions du Secrétaire Exécutif, à la composition et au mandat du Conseil des Sages ;

Vu la Décision A/DEC.13/12/03 portant approbation des nouveaux membres du Conseil des Sages pour l'année 2005 ;

**FAIT A NIAMEY,
LE 12 JANVIER 2006**

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



.....
S.E. MAMADOU TANDJA

**DECISION A/DEC.27/01/06 PORTANT
ORGANISATION DE LA PRESIDENCE DE LA
CEDEAO**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT ;**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 8 dudit Traité qui prévoit l'élection à la Présidence en exercice de la Conférence et fixe la durée de son mandat ;

VU l'article 11 du Traité qui prévoit que la Présidence en exercice du Conseil est assurée par le Ministre chargé des Affaires de la CEDEAO de l'Etat membre élu Président de la Conférence;

VU la Décision A/DEC.12/8/97 relative à la fréquence et aux lieux des réunions au sommet ;

CONSIDERANT la nécessité d'impliquer tous les Etats membres dans la gestion des affaires de la Communauté, de dynamiser leurs agences nationales d'exécution sur les questions communautaires et de permettre à leurs citoyens de garder un vif intérêt et un engagement vis-à-vis du processus d'intégration ;

DESIREUSE d'organiser l'accession à la Présidence de la Conférence au moyen d'un système de rotation ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres des Affaires Etrangères, qui s'est tenue à Niamey les 9 et 11 janvier 2006 ;

DECIDE

Article 1er

1. La Présidence de la Conférence est assurée chaque année par un Etat membre élu par la Conférence.
2. L'élection à la Présidence est effectuée selon un système de rotation qui tient compte de l'ordre alphabétique des Etats membres.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 1er ci-dessus, un Etat membre éligible peut renoncer à

occuper son tour à la Présidence de la Communauté. Dans ce cas, l'Etat concerné devra notifier son renoncement au moins trois (3) avant la date du Sommet au cours de laquelle l'élection a lieu.

Article 3

L'Etat qui aspire à la Présidence de la Communauté perd automatiquement cette qualité lorsqu'un coup d'état y survient ou que le pouvoir y est pris par tout autre moyen anticonstitutionnel.

Article 4

L'Etat qui aspire à la Présidence de la Communauté doit appliquer les textes qui régissent le Prélèvement Communautaire

Article 5

Les modalités du Système de rotation à la Présidence de la Communauté sont fixées par la Conférence.

Article 6

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

**FAIT A NIAMEY,
LE 12 JANVIER 2006**

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



S.E. MAMADOU TANDJA

DECISION A/DEC. 28/01/06 PORTANT DETERMINATION DES MONTANTS A CONSACRER AU SOUTIEN DES ACTIVITES DE LA PRESIDENCE EN EXERCICE DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT ;

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 8 dudit Traité qui prévoit l'élection à la Présidence en exercice de la Conférence et fixe la durée de son mandat ;

VU l'article 11 du Traité qui prévoit que la Présidence en exercice du Conseil est assurée par le Ministre chargé des Affaires de la CEDEAO de l'Etat membre élu Président de la Conférence;

VU l'article 72 du Traité qui a institué le Prélèvement Communautaire pour le financement des activités de la Communauté ;

VU le Protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du Prélèvement Communautaire ;

VU la Décision A/DEC.12/8/97 relative à la fréquence et aux lieux des réunions au sommet de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.10/11/03 relative au report au 1er juillet 2003 de la date d'entrée du régime de plein droit du Prélèvement Communautaire ;

VU le Règlement C/REG.4/12/95 portant détermination du niveau du Prélèvement Communautaire ;

VU la Résolution A/RES.1/8/97 relative à la mise en œuvre urgente du Prélèvement Communautaire ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des programmes de la CEDEAO et la préservation d'un environnement de paix et de sécurité nécessaire au développement des Etats et à l'accélération du processus d'intégration, imposent au Président en exercice de nombreuses activités qui entraînent d'importantes charges financières ;

DESIREUSE d'apporter à l'Etat élu à la Présidence de la Communauté un appui conséquent pour lui permettre d'assurer efficacement les charges liées à sa responsabilité ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres des Affaires Etrangères qui s'est tenue à Niamey les 9 et 11 janvier 2006 ;

DECIDE

Article 1er

Un montant de 0,5% des ressources du Prélèvement Communautaire est affecté au Président de la Communauté pour financer les activités liées à sa charge.

Article 2

Les Etats membres mettront diligemment en œuvre les textes sur le Prélèvement Communautaire pour permettre l'application effective des dispositions de l'article ci-dessus.

Article 3

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

**FAIT A NIAMEY,
LE 12 JANVIER 2006**

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



.....
S.E. MAMADOU TANDJA

**DECISION A/DEC.29/01/06 PORTANT
AFFECTATION DES RESSOURCES DU
PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE AU SEIN DES
INSTITUTIONS DE LA CEDEAO**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT ;**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 69 dudit Traité relatif au budget de la Communauté ;

VU l'article 72 du Traité qui a institué le Prélèvement Communautaire pour le financement des activités de la Communauté ;

VU le Protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du Prélèvement Communautaire ;

VU la Décision A/DEC.10/11/03 relative au report au 1er juillet 2003 de la date d'entrée du régime de plein droit du Prélèvement Communautaire ;

VU le Règlement C/REG.4/12/95 portant détermination du niveau du Prélèvement Communautaire ;

VU la Résolution A/RES.1/8/97 relative à la mise en œuvre urgente du Prélèvement Communautaire ;

SOUCIEUSE d'œuvrer pour parvenir progressivement à l'auto-financement des activités de la Communauté et de gérer ses ressources avec prudence et conformément aux principes de bonne gouvernance contenus dans le Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance ;

CONSCIENTE que le Prélèvement Communautaire ne peut atteindre ses objectifs de financement des activités d'intégration économique des Etats membres, que si les ressources qu'il génère sont massivement et en priorité, consacrées au financement des projets et programmes communautaires ;

DETERMINEE à favoriser le développement des infrastructures communautaires et de l'investissement et en conséquence à affecter une part plus importante du Prélèvement Communautaire aux financements ci-dessus indiqués ;

DECIDE

Article 1er

Les Institutions de la Communauté affecteront les montants de leurs budgets qui proviennent des ressources du Prélèvement Communautaire, comme suit :

- a) 40% seront consacrés au financement des projets et programmes ;
- b) 60% seront alloués aux dépenses de fonctionnement.

Article 2

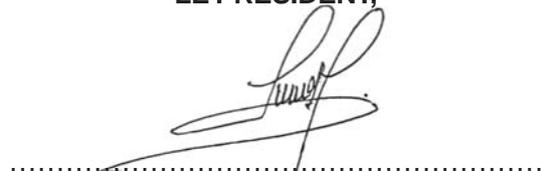
Le Conseil des Ministres et les autres organes compétents pour l'approbation des budgets des Institutions de la Communauté sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

**FAIT A NIAMEY,
LE 12 JANVIER 2006**

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



S.E. MAMADOU TANDJA

**REGLEMENT C/REG.1/01/06 PORTANT
APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL
DU SECRETARIAT EXECUTIF POUR L'EXERCICE
2006**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2006 du Secrétariat Exécutif, proposé par la trente quatrième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 16 au 21 décembre 2005 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{er}

Le Programme de travail du Centre de Développement de la Jeunesse et des Sports ci-joint est approuvé et sera exécuté l'exercice 2006.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de sa signature par la Présidente du Conseil. Il sera également présenté par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A NIAMEY LE 11 JANVIER 2006

**POUR LE CONSEIL
LA PRESIDENTE**



S.E. AICHATOU MINDAOUDOU

**REGLEMENT C/REG.1/01/06 PORTANT
APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL
DU SECRETARIAT EXECUTIF POUR L'EXERCICE
2006**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU LES ARTICLES 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2006 de la Cour de Justice de la Communauté proposé par la trente-quatrième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja du 16 au 21 décembre 2005 ;

EDICTE

ARTICLE 1

Le Programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par la Cour de Justice de la Communauté au cours de l'exercice 2006.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A NIAMEY LE 11 JANVIER 2006

**POUR LE CONSEIL
LA PRESIDENTE**



S.E. AICHATOU MINDAOUDOU

**REGLEMENT C/REG. 3/01/06 PORTANT
APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE
L'ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE LA
SANTÉ (OOAS) POUR L'EXERCICE 2006**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU LES ARTICLES 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2006 de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé, proposé par la trente-quatrième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja du 16 au 21 décembre 2005 ;

EDICTE

ARTICLE 1

Le Programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par l'Organisation Ouest Africaine de la Santé au cours de l'exercice 2006.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A NIAMEY LE 11 JANVIER 2006

**POUR LE CONSEIL
LA PRESIDENTE**



S.E. AICHATOU MINDAODOU

**REGLEMENT C/REG. 4/01/06 PORTANT
APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU
GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION
CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN
AFRIQUE DE L'OUEST (GIABA) POUR
L'EXERCICE 2006**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU LES ARTICLES 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2006 du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest proposé par la trente-quatrième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja du 16 au 21 décembre 2005.

EDICTE

ARTICLE 1

Le Programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest au cours de l'exercice 2006.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A NIAMEY LE 11 JANVIER 2006

**POUR LE CONSEIL
LA PRESIDENTE**



S.E. AICHATOU MINDAODOU

**REGLEMENT C/REG. 5/01/06 PORTANT
APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU
CENTRE DE DEVELOPPEMENT DU GENRE POUR
L'EXERCICE 2006**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES AVOIR EXAMINE le projet de programme de travail du Centre de Développement de la Jeunesse et des Sports pour l'exercice 2006 proposé par la trente quatrième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 16 au 21 décembre 2005;

EDICTE

ARTICLE 1^{er}

Le Programme de travail du Centre de Développement du Genre ci-joint est approuvé et sera exécuté l'exercice 2006.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de sa signature par la Présidente du Conseil. Il sera également présenté par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A NIAMEY LE 11 JANVIER 2006

**POUR LE CONSEIL
LA PRESIDENTE**



S.E. AICHATOU MINDAOUDOU

**REGLEMENT C/REG. 6/01/06 PORTANT
APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU
CENTRE DE DEVELOPPEMENT DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS POUR L'EXERCICE 2006**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES AVOIR EXAMINE le projet de programme de travail du Centre de Développement de la Jeunesse et des Sports pour l'exercice 2006 proposé par la trente quatrième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 16 au 21 décembre 2005;

EDICTE

ARTICLE 1^{er}

Le Programme de travail du Centre de Développement de la Jeunesse et des Sports ci-joint est approuvé et sera exécuté l'exercice 2006.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de sa signature par la Présidente du Conseil. Il sera également présenté par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A NIAMEY LE 11 JANVIER 2006

**POUR LE CONSEIL
LA PRESIDENTE**



S.E. AICHATOU MINDAOUDOU

**REGLEMENT C/REG. 7/01/06 PORTANT
APPROBATION DU BUDGET DU SECRETARIAT
EXECUTIF POUR L'EXERCICE 2006**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10,11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions de l'Article 69 du Traité relatives aux budgets des Institutions de la Communauté ;
VU le Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO amendé par le Règlement C/REG.2/12/95 ;

VU le projet du budget du Secrétariat Exécutif proposé par la trente-quatrième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja du 16 au 21 décembre 2005 ;

CONSIDERANT la Décision prise sur recommandation de la réunion des Ministres des Affaires Etrangères des 9 et 11 janvier 2006, d'affecter un montant de 0,5 % des ressources du Prélèvement Communautaires au Président de la Communautaire pour financier les activités liées à sa charge ;

EDICTE

ARTICLE 1

Le budget du Secrétariat Exécutif pour l'exercice 2006 équilibré en recettes et en dépenses à soixante sept millions sept cent soixante seize mille neuf cent cinq unités de compte (67 776 905 UC) est approuvé.

ARTICLE 2

1. Un montant de trente huit million quatre vingt un mille deux cent cinquante et une unités de compte (38 481 251 UC) proviendra du produit du prélèvement communautaire.
2. Un montant de sept cent cinquante trois mille deux cent soixante onze unités de compte (753 271 UC) proviendra des arriérés de contribution.
3. Un montant de deux cent quatre vingt sept mille sept cent quarante neuf unités de compte (287 749 UC) proviendra de produits divers.

4. Un autre montant de quatre millions deux cent quatre vingt trois mille sept cent quatre vingt quatre (4 283 784 UC) unités de compte proviendra de financements extérieurs.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A NIAMEY LE 11 JANVIER 2006

**POUR LE CONSEIL
LA PRESIDENTE**



S.E. AICHATOU MINDAOUDOU

**REGLEMENT C/REG. 8/01/06 PORTANT
APPROBATION DU BUDGET DE LA COUR DE
JUSTICE DE LA COMMUNAUTE POUR
L'EXERCICE 2006**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 15 du Traité portant création de la Cour de Justice de la Communauté ;

VU le Protocole A/P. 1/7/91 qui définit le statut, la composition, les compétences, la procédure et les autres questions concernant la Cour de Justice de la Communauté ;

VU les dispositions de l'Article 69 du Traité relatives aux budgets des Institutions de la Communauté ;

VU le Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO amendé par le Règlement C/REG.2/12/95 ;

APRES AVOIR EXAMINE le projet du budget de la Cour de Justice de la Communauté proposé par la trente-quatrième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja du 16 au 21 décembre 2005 ;

EDICTE

ARTICLE 1

Le budget de la Cour de Justice de la Communauté pour l'exercice 2006 équilibré en recettes et en dépenses à quatre millions huit cent mille deux cent soixante six unités de compte ((4 805 266 UC) est approuvé.

ARTICLE 2

1. Un montant de quatre million quatre cent quatre vingt douze mille sept cent quarante cinq unités de compte (4 492 745 UC) proviendra du produit du prélèvement communautaire.
2. Un montant de deux cents mille unités de compte (200 000 UC) proviendra des arriérés de contributions.
3. Un autre montant de cent douze mille cinq cent vingt et un unités de compte (112 521 UC) proviendra de produits divers.

ARTICLE 3

Le présente Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans le trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A NIAMEY LE 11 JANVIER 2006

**POUR LE CONSEIL
LA PRESIDENTE**



S.E. AICHATOU MINDAOUDOU

REGLEMENT C/REG. 9/01/06 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE L'ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE LA SANTE (OOAS) POUR L'EXERCICE 2006

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 15 du Traité portant création de la Cour de Justice de la Communauté ;

VU le Protocole A/P.2/7/91 relatif à la création de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS) ;

VU les dispositions de l'Article 69 du Traité relatives aux budgets des Institutions de la Communauté ;

VU le Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO amendé par le Règlement C/REG.2/12/95 ;

APRES AVOIR EXAMINE le projet du budget de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé proposé par la trente-quatrième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja du 16 au 21 décembre 2005 ;

EDICTE

ARTICLE 1

Le budget de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé pour l'exercice 2006 équilibré en recettes et en dépenses à cinq millions cinq cent cinquante huit mille quatre cent vingt et un unités de compte ((5 558 421 UC) est approuvé.

ARTICLE 2

1. Un montant de deux millions quarante cinq mille quatre vingt quatre unités de compte (2 045 084 UC) proviendra du produit du prélèvement communautaire.
2. Un montant de deux cent mille unités de compte (200 000 UC) proviendra des arriérés de contributions.
3. Un montant de cent quatre vingt et un mille quatre cent quatorze unités de compte (181 414 UC) proviendra des financement extérieurs.

4. Un autre montant de deux million unités de compte (2 000 000 UC) proviendra de fonds de réserve.

ARTICLE 3

Le présente Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans le trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A NIAMEY LE 11 JANVIER 2006

**POUR LE CONSEIL
LA PRESIDENTE**



S.E. ACHATOU MINDAOU DOU

REGLEMENT C/REG. 10/01/06 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST POUR L'EXERCICE 2006

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions de l'Article 69 du Traité relatives aux budgets des Institutions de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC. 9/12/99 relative à la création du Groupe International d'Action contre le blanchiment d'argent ensemble avec ses statuts révisés ;

VU le Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO amendé par le Règlement C/REG.2/12/95 ;

APRES AVOIR EXAMINE le projet du budget du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest proposé par la trente-quatrième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja du 16 au 21 décembre 2005 ;

EDICTE

ARTICLE 1

Le budget du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest pour l'exercice 2006 équilibré en recettes et en dépenses à un million neuf cent mille huit cent soixante seize unités de compte ((1 900 876 UC) est approuvé.

ARTICLE 2

1. Un montant de un million quatre cent soixante deux mille huit cent soixante seize unités de compte (1 462 876 UC) proviendra du produit du prélèvement communautaire.

2. Un autre montant de quatre cent trente huit mille unités de compte (438 000 UC) proviendra des arriérés de contributions.

ARTICLE 3

Le présente Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans le trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A NIAMEY LE 11 JANVIER 2006

**POUR LE CONSEIL
LA PRESIDENTE**



S.E. ACHATOU MINDAOU DOU

RÈGLEMENT C/REG. 11 /01/06 PORTANT APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS CERTIFIÉS DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ POUR LES ANNEES 2003 ET 2004

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres, et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté amendé par le Règlement C/REG.2/12/95 ;

VU la Décision de la Conférence A/DEC.6/12/99 du 10 décembre 1999 relative à la nomination du Cabinet Coopers, Lybrand & Dièye en qualité de Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté ;

VU la Décision C/ AHSG/Dec. 1/2/2000 portant confirmation de la nomination du Cabinet Coopers, Lybrand & Dièye en qualité de Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le contrat entre la CEDEAO et le Cabinet Coopers, Lybrand & Dièye du 26 février 2000 relatif aux conditions de prestations de service du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le Règlement C/REG. 10/07/04 autorisant les Commissaires aux Comptes de la Communauté « Coopers, Lybrand & Dièye » à conserver leur mandat au-delà du terme du 30 juin 2004 ;

APRES AVOIR EXAMINE le rapport du Cabinet Coopers, Lybrand & Dièye, sur les états financiers du Parlement de la Communauté pour les exercices 2003 et 2004 ;

SUR RECOMMANDATION de la deuxième réunion du Comité d'Audit, qui s'est tenue à Niamey du 5 au 6 janvier 2006 ;

EDICTE

ARTICLE 1

Les états financiers certifiés du Parlement de la Communauté pour les exercices 2003 et 2004 sont adoptés.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A NIAMEY LE 11 JANVIER 2006

**POUR LE CONSEIL
LA PRESIDENTE**



S.E. AICHATOU MINDAODOU

RÈGLEMENT C/REG. 12 /01/06 PORTANT APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS CERTIFIÉS DE L'ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE LA SANTE POUR L'EXERCICE 2004

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres, et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté amendé par le Règlement C/REG.2/12/95 ;

VU la Décision de la Conférence A/DEC.6/12/99 du 10 décembre 1999 relative à la nomination du Cabinet Coopers, Lybrand & Dièye en qualité de Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté ;

VU la Décision C/ AHS/Dec. 1/2/2000 portant confirmation de la nomination du Cabinet Coopers, Lybrand & Dièye en qualité de Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le contrat entre la CEDEAO et le Cabinet Coopers, Lybrand & Dièye du 26 février 2000 relatif aux conditions de prestations de service du Commissaire aux Comptes des institutions de la Communauté;

VU le Règlement C/REG. 10/07/04 autorisant les Commissaires aux Comptes de la Communauté « Coopers, Lybrand & Dièye » à conserver leur mandat au-delà du terme du 30 juin 2004 ;

APRES AVOIR EXAMINE le rapport du Cabinet Coopers, Lybrand & Dièye, sur les états financiers de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé pour l'exercice 2004;

SUR RECOMMANDATION de la deuxième réunion du Comité d'Audit, qui s'est tenue à Niamey du 5 au 6 janvier 2006 ;

EDICTE

Article 1

Les états financiers certifiés de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé pour l'exercice 2004 sont adoptés.

Article 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A NIAMEY LE 11 JANVIER 2006

**POUR LE CONSEIL
LA PRESIDENTE**



S.E. AICHATOU MINDAODOU

RÈGLEMENT C.REG. 13/01/06 PORTANT RÉVISION À LA HAUSSE DE L'INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE LOGEMENT À VERSER AU PERSONNEL DES SERVICES GÉNÉRAUX ET AUXILIAIRES DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 32(b) du Règlement du Personnel de la CEDEAO révisé de janvier 2005 qui prévoit le paiement d'une indemnité compensatoire de logement au Personnel des Services Généraux et Auxiliaires de la CEDEAO, en tenant compte de la situation qui prévaut dans leur lieu d'affectation;

RAPPELANT la révision à la hausse de l'indemnité compensatoire de logement à payer au Personnel des Services Généraux et Auxiliaires (G et M) de la CEDEAO approuvée par le Conseil à l'issue de sa 51ème Session tenue à Accra du 15 au 18 décembre 2003, en lieu et place d'un logement fournie par la CEDEAO;

RAPPELANT que le paiement de l'indemnité compensatoire de logement au Personnel des Catégories G et M de la Communauté était également prévu par l'Article 25(c) du Règlement du Personnel de la CEDEAO de 1999, en vigueur au moment de la révision de 2003;

CONSIDERANT la politique de monétisation en cours au Nigeria qui a considérablement accru la demande de logements de standing moyen dans le pays, et contribué à l'augmentation du coût du logement dans la métropole d'Abuja en particulier;

VU le fait que le montant de l'indemnité compensatoire de logement allouée au Personnel des Catégories G et M ne peut plus couvrir le coût d'un logement acceptable suite à cette flambée des prix;

DESIREUX par conséquent d'assurer que des indemnités de logement raisonnables soient allouées au Personnel des Catégories G et M en vue de leur permettre de louer des logements décents;

SUR RECOMMANDATION de la Trente-quatrième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue à Abuja du 16 au 21 décembre 2005;

EDICTE**ARTICLE 1**

L'indemnité compensatoire de logement à verser au Personnel des Catégories G et M des Institutions de la CEDEAO est augmentée.

ARTICLE 2

Des montants révisés à la hausse des indemnités compensatoires seront payés au Personnel desdites catégories comme suit :

- i) M1 à G2 = 500.000 Naira par personne et par année
- ii) G3 à G4 = 700.000 Naira par personne et par année
- iii) G5 à G6 = 900.000 Naira par personne et par année.

ARTICLE 3

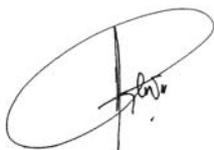
Le Secrétariat Exécutif, à titre d'option à long terme, aidera le Personnel des Services Généraux et Auxiliaires à acquérir une propriété personnelle, grâce à des prêts immobiliers qui seront contractés auprès d'agences de financement de bonne réputation, et déterminera les échéanciers de remboursement nécessaires pour le personnel.

ARTICLE 4

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chacun des Etats membres dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A NIAMEY LE 11 JANVIER 2006

**POUR LE CONSEIL
LA PRESIDENTE**



S.E. AICHATOU MINDAOUDOU

**REGLEMENT C/REG.14/01/06 RELATIF AUX
MESURES SUSCEPTIBLES D'AMELIORER
L'ORGANISATION DES REUNIONS DE LA
COMMISSION DE L'ADMINISTRATION ET DES
FINANCES ET DES SESSIONS DU CONSEIL DES
MINISTRES**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 11 du Traité de la CEDEAO relatif au calendrier des réunions du Conseil des Ministres ; Vu l'Article 22 paragraphes 1 (h) et 3 du Traité de la CEDEAO relatif à la création et à la composition de la Commission de l'Administration et des Finances ;

VU l'Article 69 paragraphe 4 du Traité de la CEDEAO relatif au budget de la Communauté qui prescrit à la Commission de l'Administration et des Finances d'étudier le projet de budget des Institutions de la Communauté et d'examiner toutes les questions relatives notamment à l'organisation administrative et à la gestion du personnel des Institutions de la Communauté ;

CONSIDÉRANT que la transmission tardive des dossiers du Conseil des Ministres, de la Commission de l'Administration et des Finances aux Etats membres empêche leur examen minutieux et en conséquence ne permet pas une bonne préparation des sessions et des réunions des deux Institutions ;

CONSIDÉRANT que la programmation des sessions et réunions précitées et la brièveté de leur durée au regard de l'importance et du nombre des questions inscrites habituellement à l'ordre du jour, entraînent pour les participants, une surcharge de travail qui est préjudiciable à la qualité de leurs travaux ;

DÉSIREUX d'adopter des mesures susceptibles d'améliorer l'organisation des sessions et réunions du Conseil des Ministres et de la Commission de l'Administration et des finances ;

Sur RECOMMANDATION de la trente-quatrième session de la Commission de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja du 16 au 21 novembre 2005 ;

EDICTE**FAIT A NIAMEY LE 11 JANVIER 2006****Article 1er**

- i) Le Secrétariat exécutif assurera la programmation et l'organisation correctes des sessions du Conseil des Ministres et des réunions de la Commission Administration et Finance, et mettra tout en œuvre afin que les questions à l'ordre du jour soient délibérées dans le temps imparti pour les sessions.
- ii) Il s'assurera que les réunions budgétaires de la Commission de l'Administration et des Finances se tiennent au plus tard courant novembre de chaque année.
- iii) Le Secrétariat exécutif prendra en compte les fêtes religieuses dans les Etats membres pour fixer la date des sessions et réunions et pour assurer l'envoi à temps des invitations dans les Etats membres.

Article 2

- i) Le Secrétariat exécutif centralisera les dossiers de toutes les Institutions de la Communauté à soumettre au Conseil et à la Commission de l'Administration et des Finances et
- ii) les transmettra aux Etats membres un mois avant l'ouverture des sessions et réunions.
- iii) Le Secrétariat exécutif utilisera tous les moyens possibles, y compris les valises diplomatiques des ambassades des Etats membres à son siège à Abuja, les transmissions électroniques et par courrier accéléré pour faire parvenir à bref délai les correspondances et les dossiers aux Etats membres.

Article 3

Les dossiers qui ne parviendraient pas aux Etats dans les délais prescrits, ne seront pas examinés ni par la Commission de l'Administration et des Finances, ni par le Conseil des Ministres.

Article 4

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

**POUR LE CONSEIL
LA PRESIDENTE**

S.E. AICHATOU MINDAOUDOU

**RÈGLEMENT C/REG.15/01/06 PORTANT
NOMINATION DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF
ADJOINT (AFFAIRES POLITIQUES, DÉFENSE ET
SÉCURITÉ)**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 18, paragraphe 4(a) dudit Traité, stipulant que les Secrétaires Exécutifs Adjointes et autres fonctionnaires statutaires sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois pour un autre mandat de quatre (4) ans ;

VU la Décision CAHSG/DEC. 1/7/2000 du Président en exercice de la Conférence allouant le poste de Secrétaire Exécutif Adjoint (Affaires Politiques, Défense et Sécurité) à la République du Mali ;

VU le Règlement CCM 01/04/05 portant renouvellement du mandat du Secrétaire Exécutif Adjoint (Affaires Politiques, Défense et Sécurité) ;

CONSIDERANT que l'exercice par le Général Cheick Oumar Diarra des fonctions de Secrétaire Exécutif

Adjoint (Affaires Politiques, Défense et Sécurité), suite au renouvellement de son mandat pour une autre période de quatre (4) ans à compter du 2 avril 2005, a été brutalement interrompu par son décès dans un accident d'avion survenu le 22 octobre 2005 à Lagos ;

SOUCIEUX de pourvoir au poste de Secrétaire Exécutif Adjoint (Affaires Politiques, Défense et Sécurité) devenu vacant suite à la mort tragique du Général Cheick Oumar Diarra ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion du Comité Ministériel ad hoc de Sélection et d'évaluation des Fonctionnaires Statutaires, tenue les 18 et 19 novembre 2005 à Abuja ;

PROMULGUE

ARTICLE 1

Le Colonel Mahaman Touré est nommé Secrétaire Exécutif Adjoint (Affaires Politiques, Défense et Sécurité) pour compléter à partir de la date de sa prise de fonctions, le reste du mandat de son prédécesseur qui avait été renouvelé pour un mandat de quatre (4) ans mais qui n'a été exécuté que pour la période allant du 2 avril au 22 octobre 2005.

ARTICLE 2

Le présent règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le journal officiel de la Communauté dans un délai de trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice de la Conférence des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son journal officiel dans les mêmes délais.

FAIT A NIAMEY LE 11 JANVIER 2006

**POUR LE CONSEIL
LA PRESIDENTE**



S.E. AICHATOU MINDAODOU

RÈGLEMENT C/REG.16/01/06 RELATIF A L'ADOPTION DU CODE DE CONDUITE ET DES REGLES DE PROCEDURE DU COMITE D'AUDIT DES COMPTES DES INSTITUTIONS DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables de la CEDEAO tel qu'amendé en 1995, qui, entre autres dispositions, prévoit des procédures de contrôle interne pour toutes les transactions budgétaires et financières des Institutions de la CEDEAO ;

VU l'augmentation du volume des ressources financières disponibles pour la Communauté et ses institutions, ce qui nécessite un renforcement des systèmes de contrôle interne ;

VU les recommandations de la cinquante-quatrième Session du Conseil des Ministres visant la création d'un Comité d'Audit de la CEDEAO qui sera chargé d'assister le Conseil dans le cadre de l'exécution de ses tâches de supervision de l'administration et la gestion* financières des ressources de la Communauté ;

DESIREUX d'établir des normes de conduite et de leur permettre de donner des orientations susceptibles de faciliter le travail du Conseil au titre de ses responsabilités de supervision;

EDICTE

ARTICLE 1

- (a) Un Code de Conduite et des Règles de Procédure du Comité d'Audit de la CEDEAO est adopté.
- (b) Le Code de Conduite et les Règles de Procédures dudit Comité sont joints en annexe au présent Règlement

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence.

Il sera également publié dans le Journal Officiel des
Etats membres dans le même délai que dessus.

FAIT A NIAMEY LE 11 JANVIER 2006

**POUR LE CONSEIL
LA PRESIDENTE**



S.E. AICHATOU MINDAOUDOU

VINGT-NEUVIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

NIAMEY, 12 JANVIER 2006

COMMUNIQUE FINAL

INTRODUCTION

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a tenu sa vingt-neuvième session ordinaire à Niamey, République du Niger le 12 janvier 2006 sous la Présidence de son Excellence Mamadou TANDJA, Président de la République du Niger, Président en exercice de la CEDEAO.

Etaient présents à la session, les Chefs d'Etat et de Gouvernement suivants ou leurs représentants dûment accrédités.

- Son Excellence Joao Bernardo VIEIRA Président de la République de Guinée Bissau
 - Son Excellence, Charles Gyude BRYANT Président du Gouvernement National de Transition du Libéria
 - Son Excellence Amadou Toumani TOURE Président de la République du Mali
 - Son Excellence Mamadou TANDJA, Président de la République du Niger
 - Son Excellence Chief Olusegun OBASANJO Président, Commandant-en-Chef des Forces Armées de la République du Nigeria, Président en exercice de l'Union Africaine
 - Son Excellence Faure Essozimna GNASSINGBE Président de la République Togolaise
 - Son Excellence, Cellou Dalein DIALLO Premier Ministre de la République de Guinée Représentant Son Excellence, le Président de la République de Guinée
 - Son Excellence Frédéric DOHOU, Ministre des Communications et de la Promotion des Nouvelles Technologies Représentant son Excellence le Président de la République du Bénin
 - Son Excellence Youssouf OUEDRAOGO Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale Représentant Son Excellence, le Président du Burkina Faso
 - Son Excellence, Youssouf BAKAYOKO Ministre des Affaires Etrangères Représentant Son Excellence le Président de la Côte d'Ivoire
 - Son Excellence Alieu N. NGUM Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Emploi Représentant Son Excellence le Président de la Gambie
 - Son Excellence Nana AKUFO-ADDO, Ministre des Affaires Etrangères, Représentant Son Excellence, le Président du Ghana
 - Son Excellence Abdou Aziz SOW, Ministre Chargé du NEPAD, de l'Intégration Economique Africaine et de la Politique de Bonne Gouvernance Représentant Son Excellence, le Président de la République du Sénégal
 - Son Excellence Mohamed B. DARAMY Ministre du Développement et de la Planification Economique, Représentant Son Excellence, le Président de la République de Sierra Leone.
 - Son Excellence Raul BARBOSA Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Cap Vert au Sénégal Représentant Son Excellence, le Président de la République du Cap Vert
- Les personnalités suivantes ont également assisté à cette vingt-neuvième session à titre d'observateurs:
- Son Excellence Ahmedou Ould ABDALLAH, représentant le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.
 - Mme Julia Dolly JOINER, représentant le Président de la Commission de l'Union Africaine.
 - M. Soumaila CISSE, Président de la Commission de l'UEMOA
 - Son Excellence Lansana KOUYATE, représentant le Secrétaire Général de l'OIF
 - M. Justin BARO, Gouverneur Adjoint de la BCEAO
 - M. Boni YAYI, Président de la BOAD
 - Alhaji Bamanga TUKUR, Président de l'ABR
 - Représentant du Secteur Privé, Représentant du UNHCR

- Secrétaire Général du FOSCAO Représentantes des Femmes Leaders de l'Afrique de l'Ouest.

CEREMONIE D'OUVERTURE

La cérémonie d'ouverture a été marquée par le discours de bienvenue du Secrétaire Exécutif de la CEDEAO, Dr. Mohamed Ibn CHAMBAS, le discours d'ouverture de Son Excellence Mamadou TANDJA, Président de la République du Niger, Président en exercice de la CEDEAO et de l'UEMOA, le discours de remerciements des Chefs d'Etat et de Gouvernement prononcé par Son Excellence Chief Olusegun OBASANJO, Président de la République Fédérale du Nigeria et Président en exercice de l'union Africaine, le message du Secrétaire Général des Nations Unies, la déclaration d'un représentant du secteur privé, M. Ibrahim Iddi ANGO, Président de la Chambre de Commerce du Niger et le message des deux représentantes des Femmes Leaders de l'Afrique de l'Ouest, Mesdames Salimata PORQUET de la côte d'Ivoire et Iysha JOSIAM de la Sierra Leone.

La Conférence a décidé de faire de ces discours des documents de travail. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont réaffirmé leur engagement visant à faire de la CEDEAO un instrument efficace de promotion de l'intégration et de développement des économies ouest africaines.

HOMMAGE AUX VICTIMES DE LA CATASTROPHE AERIENNE DU 22 OCTOBRE 2005 AU NIGERIA.

A l'invitation du Président de la Conférence, les participants ont observé une minute de silence à la mémoire du Général de Division Cheikh Oumar DIARRA, Secrétaire Exécutif Adjoint, chargé des Affaires Politiques, de la Défense et de la Sécurité et de tous ceux qui ont péri dans la catastrophe aérienne du 22 octobre 2005 survenue au Nigeria. Ils ont rendu un hommage particulier au Général DIARRA pour le travail remarquable qui a accompli dans l'exercice de ses fonctions.

PROGRAMMES DE LA CEDEAO

La Conférence a adopté le rapport annuel du Secrétaire Exécutif, les rapports des deux sessions du Conseil des Ministres et de la réunion des Ministres des Affaires étrangères. Les rapports portent essentiellement sur les programmes d'intégration et de coopération régionale, les questions Institutionnelles, la paix et la sécurité régionale,

DETTE EXTERIEURE ET REALISATION DES OMD

La Conférence s'est préoccupée du montant élevé de la dette extérieure des pays de la CEDEAO qui entrave les efforts de développement et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD).

La Conférence, toutefois, s'est réjouie des engagements pris par nos partenaires du G8 lors de leur dernier sommet à Gleanegles en septembre 2005 pour annuler la dette extérieure de plusieurs pays en développement y compris six (6) pays de la CEDEAO. Elle invite nos partenaires à étendre les mesures d'annulation à tous les pays de la CEDEAO tout en allégeant les conditions d'éligibilité.

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement exhortent les Etats membres à améliorer la gouvernance économique, grâce à des politiques macro-économiques appropriées et des politiques structurelles renforcées permettant d'atteindre les taux de croissance économiques nécessaires pour atteindre les OMD, particulièrement la réduction de la pauvreté de moitié dans la région d'ici 2015.

La Conférence a souligné à cet égard, la nécessité d'adopter une approche régionale à la lutte contre la pauvreté afin de créer les synergies et de renforcer les programmes nationaux dans le cadre des Documents de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP). Elle a invité le Secrétariat exécutif à finaliser, en rapport avec la Commission de l'UEMOA et la Banque mondiale, le Document régional de Stratégie de Réduction de la Pauvreté. Les Etats Sont invités à prendre en compte la dimension régionale de la pauvreté dans leurs DSRP nationaux.

NEGOCIATION D'UN ACCORD DE PARTENARIAT ECONOMIQUE (APE)

La Conférence a souligné le caractère ambitieux de l'APE en cours de négociation qui doit contribuer à la transformation structurelle des économies ouest africaines, à l'amélioration de la compétitivité et au renforcement des capacités d'offre. Elle a réitéré sa position sur le terme de laquelle l'APE doit d'abord être un instrument de développement dans la lutte contre la pauvreté. La Conférence a exhorté les négociateurs de l'Afrique de l'Ouest à veiller à ce que l'APE soit assez flexible pour prendre en compte le faible niveau de développement de nos économies, les contraintes économiques et sociales et notre aptitude limitée à nous adapter au nouvel environnement mondial.

NEGOCIATIONS COMMERCIALES MULTILATERALES

Réitérant Sa position de la région de l'Afrique de l'Ouest lors de la récente réunion de l'OMC à Hong Kong, la Conférence a invité tous nos partenaires à respecter leur engagement à faire du cycle de DOHA, un vrai cycle de développement. A cet effet, ils les ont invités à aller au-delà des engagements pris à Hong Kong, afin notamment d'éliminer toutes les formes de soutien internes agricoles et principalement du coton. Les chefs d'Etat et de Gouvernement ont particulièrement insisté sur la nécessité de trouver une solution durable au dossier coton.

PROGRAMME DE COOPERATION MONETAIRE

La Conférence a souligné la nécessité d'approfondir la convergence des politiques macro-économiques et de renforcer la performance des Etats membres pour donner plus de crédibilité à la zone monétaire et à la Zone Monétaire Unique de la CEDEAO, Dans ce contexte, ils ont exhorté tous les Etats membres à redoubler d'efforts pour réaliser les critères de convergence macro-économique à travers une discipline budgétaire plus stricte et des réformes structurelles visant à élargir la base de production.

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Désireuse de permettre au ressortissant ordinaire de la CEDEAO de profiter pleinement de son appartenance à la Communauté, la Conférence a exhorté les Etats membres à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions du protocole sur la Libre Circulation des personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement.

PASSEPORT DE LA CEDEAO

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont salué la mise en circulation effective par la République du Bénin, la République de Guinée, la République du Sénégal du passeport de la CEDEAO qui confère la citoyenneté communautaire aux populations de la région, Ils ont invité les autres Etats membres à prendre les dispositions nécessaires en vue de l'impression et de la mise en circulation de cet important document de voyage Compte tenu des retards accusés dans la délivrance du Passeport de la CEDEAO, la Conférence a prorogé de deux ans la période transitoire durant laquelle les passeports nationaux continueront de circuler en même temps que le Passeport de la CEDEAO.

La Conférence a recommandé à tous les Etats membres de veiller à l'impression et la délivrance du Document de Voyage CEDEAO

POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE DE LA CEDEAO

Considérant que la Politique Agricole régionale de la CEDEAO (ECOWAP) doit contribuer, de façon significative à améliorer la sécurité alimentaire, lutter contre la pauvreté, accroître les revenus en milieu rural, favoriser la croissance économique et réduire les inégalités sociales, la Conférence s'est félicité de l'élaboration d'un Programme régional d'Investissement agricole et a insisté sur la nécessité de mener des actions concrètes de développement, Elle a instruit le Secrétariat et le Conseil de :

- élaborer et déployer des instruments efficaces aussi bien dans le cadre intracommunautaire que dans le cadre des relations économiques de la Communauté avec l'intérieur (TEC, APE, OMC, etc..)
- doter le Programme Régional d'Investissement Agricole (PRIA) des ressources communautaires nécessaires.
- entreprendre des actions de mobilisation de financement auprès des partenaires au développement en y associant la BIDC.

En outre, la Conférence a invité les Etats membres à formuler des propositions de mise en oeuvre conjointe de l'ECOWAP et du Programme Détaillé de Développement de l'Agriculture Africaine du NEPAD (PDAA/NEPAD) ainsi qu'à l'organisation de tables rondes pour la mobilisation des financements nécessaires.

TRANSFORMATION DU SECRETARIAT EXECUTIF DE LA CEDEAO EN COMMISSION

Pour permettre à la CEDEAO de mieux remplir son rôle dans le processus d'intégration et de développement et de mieux s'adapter à l'environnement international, la Conférence a pris la décision de transformer le Secrétariat exécutif en une Commission dirigée par un Président assisté de neuf (9) Commissaires.

PARTICIPATION DU SECTEUR PRIVE

La Conférence s'est félicité du message des représentants du secteur privé de l'Afrique de l'Ouest au terme duquel les opérateurs économiques ont exprimé le souhait de jouer un rôle actif dans le processus d'intégration régionale, Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont rappelé les dispositions du Traité révisé de la CEDEAO sur la promotion de Secteur privé qui visent à jeter les bases d'une économie solide et à parvenir à un développement durable. La Conférence a salué la proposition visant

à mettre en place un Forum des hommes/femmes d'affaires qui jouera un rôle consultatif auprès des organes de décision de la Communauté. A cet égard, le Secrétariat Exécutif a été chargé de veiller, en étroite collaboration avec toutes les couches de la Communauté des hommes/femmes d'affaires, à la mise en place et au fonctionnement effectif du Forum des hommes/femmes d'affaires.

HARMONISATION STATISTIQUE AU NIVEAU REGIONAL

La Conférence a reconnu la nécessité d'améliorer de façon significative les statistiques dans la région pour renforcer le fonctionnement du mécanisme de surveillance multilatérale, et d'une manière générale, pour renforcer à la base, le processus de prise de décision dans les institutions du secteur public et du secteur privé. Par conséquent, la Conférence a adopté un programme 2006-2010 d'Harmonisation des Statistiques et chargé le Secrétaire exécutif de mobiliser, auprès de sources internes et externes, les ressources nécessaires à son exécution. A cet égard, le Secrétaire Exécutif a été autorisé à signer un protocole de coopération avec les institutions régionales compétentes pour faciliter la mise en place d'un système régional de statistiques. La Conférence a également adopté des cadres communs pour la compilation du produit intérieur brut et des indices de prix à la consommation, ainsi que les statistiques du commerce extérieur, Elle a exhorté tous les Etats membres à appliquer immédiatement les instruments statistiques harmonisés.

ADOPTION DU TARIF EXTERIEUR COMMUN DE LA CEDEAO

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont examiné la question de la création d'une union douanière et noté en particulier les efforts entrepris pour consolider le statut de la zone de libre-échange acquis en 2000. Adoptant le Tarif Extérieur Commun, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont noté les diverses mesures prises par chaque Etat membre pour effectivement mettre en application ce régime douanier commun. Ils ont par ailleurs, instruit le Secrétariat exécutif de poursuivre sa collaboration avec la Commission de l'UEMOA afin de régler toutes les questions en suspens et de permettre à tous les Etats membres de mettre en application le TEC de la CEDEAO, d'ici le 31 décembre 2007, qui marque la fin de la période de transition,

PAIX ET SECURITE REGIONALES

La Conférence a procédé à un examen approfondi de la situation politique et sécuritaire de la région. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement se sont félicités

des progrès accomplis. Ils ont notamment évoqué les élections qui ont été organisées avec succès dans la région pendant l'année ainsi que les résultats positifs enregistrés grâce aux efforts déployés par le médiateur de la paix. La Conférence a décidé de maintenir la dynamique des processus de paix en Afrique de l'Ouest. La CEDEAO serait ainsi en mesure de mettre fin à tous les conflits ouverts et de se consacrer à son objectif fondamental, à savoir le développement économique et social.

Concernant la question spécifique du suivi de la situation politique et sécuritaire dans des Etats membres par la CEDEAO, la Conférence a tiré les conclusions ci-après:

Côte d'Ivoire

La Conférence a salué les progrès accomplis dans le processus de paix engagé sous les auspices de la CEDEAO, de l'Union africaine et des Nations Unies. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement se sont félicités des succès enregistrés dans la mise en application de la Résolution 1633 du Conseil de Sécurité des Nations unies, notamment la désignation de M. Charles Konan BANMY comme Premier Ministre d'un nouveau gouvernement. Notant les efforts qui sont constamment déployés dans la mise en oeuvre de la Résolution 1633 du Conseil de Sécurité des Nations unies, la Conférence a souligné la nécessité d'impliquer davantage la CEDEAO et de faire jouer un rôle de premier plan au mécanisme de suivi de sa mise en oeuvre.

Libéria

La Conférence a salué la révolution positive de la situation au Libéria et chaleureusement félicité Madame Ellen JOHNSON-SIRLEAF, Présidente nouvellement élue du Libéria. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont décidé de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la pérennité du processus de paix en cette phase critique de la période post électorale. Us ont invité la communauté internationale et l'ONU à mettre rapidement en place la Commission de Restauration de la Paix. En attendant la mise en oeuvre de cette Commission, ils ont invité la Communauté internationale à fournir toute l'assistance financière et logistique requise pour veiller à la poursuite du processus de réinsertion des ex-combattants et à la reconstruction du Libéria.

La Conférence a adressé ses félicitations au Médiateur de la CEDEAO, le Général Abdulsalami ABUBAKAR, pour ses efforts inlassables en faveur du processus de paix au Libéria.

Guinée Bissau

La Conférence s'est félicitée des efforts de paix de la CEDEAO en Guinée Bissau. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont salué le succès des élections et invité les partis politiques à éviter toutes actions qui pourraient compromettre les progrès réalisés. La Conférence a souligné la nécessité d'organiser une table ronde en février 2006 sur la Guinée Bissau, afin de mobiliser les ressources nécessaires à la reconstruction de ce pays. La Conférence a invité le Secrétaire Exécutif et les partenaires au développement à demeurer saisis de la situation en Guinée Bissau et à poursuivre activement leur participation au processus de reconstruction de ce pays.

La Conférence a rendu hommage au patriotisme des Forces Armées de la Guinée Bissau et invité la communauté internationale à leur fournir l'assistance requise pour la réforme du secteur de la sécurité et les efforts de reconstruction du pays,

Sierra Leone

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont salué les progrès notables enregistrés en Sierra Leone. Ils ont souligné la nécessité d'accroître l'assistance internationale accordée pour la mise en oeuvre du programme de développement de ce pays au cours de la période post-conflit. A la lumière des progrès réalisés par la Sierra Leone, la Conférence a vivement recommandé que ce pays ne figure plus sur la liste des pays en conflit.

Togo

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont reconnu que le Togo s'est engagé dans le processus de réconciliation dans le cadre du dialogue inter togolais. Ils ont, en conséquence, invité tous les partis politiques du Togo à participer à ce dialogue. La Conférence a donc assuré les partis politiques de l'engagement de la CEDEAO à continuer à soutenir le processus de paix.

DEMARRAGE DU FONDS DE LA CEDEAO POUR LA PAIX

La Conférence a noté avec une grande satisfaction le fonctionnement effectif du Fonds de la CEDEAO pour la Paix. Elle a félicité les Etats Membres qui ont déjà versé leurs contributions au Fonds et lancé un appel aux Etats qui ne l'ont pas encore fait, afin qu'ils honorent, sans plus tarder cet important engagement communautaire. Elle a instruit la CEDEAO de contribuer à ce Fonds à hauteur de 2 millions d'UC par an. La Conférence a également exprimé sa reconnaissance aux partenaires au

développement qui ont soutenu la création de ce Fonds en apportant leur assistance financière. La Conférence a rappelé les trois facilités offertes par le Fonds pour la Paix (prévention des conflits et renforcement des capacités ; Les questions politiques et humanitaires, la reconstruction post conflit ; la gestion des conflits et le maintien de la paix). Dans l'appel qu'elle a lancé à la communauté internationale pour l'inviter à accroître son assistance, la conférence a indiqué que ces facilités ont été conçues pour prendre en compte les différentes conditions régissant les interventions financières des principaux partenaires au développement de l'Afrique de l'Ouest.

LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE TRANSFRONTALIERE

La Conférence a examiné les mécanismes communautaires de lutte contre la criminalité transfrontalière en vue de renforcer la paix et la stabilité dans la région. Tout en reconnaissant l'importance de l'initiative de la CEDEAO visant à lutter contre la traite des êtres humains, les Chefs d'Etat et de Gouvernement sont convenus de proroger de deux ans, le plan d'action initial qui était en vigueur. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont invité tous les Etats membres à prendre les mesures nécessaires en vue de faciliter sa mise en application et contribuer à l'élimination du terrible fléau que constitue la traite des êtres humains et l'esclavage.

SOUTIEN DE LA CEDEAO A LA REFORME DU CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES

La Conférence a déploré la lenteur de la réforme des Nations Unies, en particulier, la réticence de certains pays à élargir le Conseil de sécurité pour permettre, à l'Afrique, d'être mieux représentée et, donc, de mieux défendre les intérêts du continent. La Conférence a, par conséquent, instruit les ministres des Affaires étrangères de redoubler d'efforts pour que la réforme du Conseil de sécurité devienne une réalité, à la reprise de la session de l'Assemblée générale, en début 2006.

APPEL SPECIAL POUR LE PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont noté que la plupart des Etats membres ne mettent pas en oeuvre le Prélèvement Communautaire. Ils ont invité les Etats membres à prendre les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre totale du Prélèvement afin de fournir des ressources financières à la CEDEAO

La Conférence a souligné la nécessité de consacrer une plus grande portion des ressources communautaires au développement des projets régionaux et a exhorté le Secrétaire Exécutif à poursuivre la réforme du processus de préparation des budgets.

LA FREQUENCE DES SOMMETS DE LA CEDEAO

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont rappelé leur décision de tenir chaque année, deux sessions ordinaires de la Conférence de la CEDEAO. Ils ont pris bonne note de l'accélération de l'intégration régionale et des nombreuses questions qui doivent être soumises à l'examen de la Conférence pour décision. Ils ont par conséquent, instruit le Secrétaire Exécutif d'organiser le travail de la Communauté pour assurer la convocation de la Conférence deux fois par an.

INVESTITURE DE LA DEUXIEME LEGISLATURE DU PARLEMENT DE LA CEDEAO

La Conférence a pris note de l'expiration de la première législature du Parlement de la CEDEAO, le 15 novembre 2005. Compte tenu de la décision de réexaminer la mission, les fonctions et la structure du Parlement de la CEDEAO, à la lumière de l'expérience des cinq dernières années, la Conférence a décidé que la restructuration du Parlement devra s'achever avant l'investiture de la deuxième législature du Parlement.

DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Conférence a désigné le cabinet Deloitte & Touch de la Côte d'Ivoire comme commissaires aux comptes des institutions de la CEDEAO pour un mandat de 2 ans, renouvelable deux fois.

RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES JUGES

La Conférence a renouvelé le mandat des juges ci-après pour une période de cinq ans :

- **Honorable juge Hansine N, Donli**
- *Présidente*
- **Honorable juge Soumana D, Sidibé**
- *Vice-président*
- **Honorable juge Awa Daboya Nana**
- *membre*
- **Honorable juge Anthony A, Bénin**
- *membre*

RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU SECRETAIRE EXECUTIF

La Conférence a renouvelé le mandat du Secrétaire Exécutif, Dr Mohamed Ibn Chambas pour une période de quatre ans, à compter du 1er février 2006.

ELECTION DU NOUVEAU PRESIDENT DE LA CONFERENCE

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont élu son Excellence Mamadou Tandja, Président de la République du Niger, à la présidence de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO pour un mandat d'un an.

DATE ET LIEU DU PROCHAIN SOMMET

La prochaine session ordinaire de la Conférence se tiendra à Niamey à une date qui sera fixée après concertation.

MOTION DE REMERCIEMENT

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont exprimé leurs sincères remerciements à son Excellence, Se Président Mamadou TANDJA, Président de la République du Niger, pour le rôle de premier plan qu'il a joué dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et dans l'approfondissement du processus d'intégration et de développement de la CEDEAO.

La Conférence a exprimé sa gratitude pour l'hospitalité qui leur a été réservée pendant leur séjour à Niamey. Les chefs d'Etat et de Gouvernement ont salué la contribution du Président TANDJA à l'intégration régionale et à l'enracinement de la démocratie.

La Conférence a exprimé sa reconnaissance à l'ensemble des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui participant à l'Initiative de paix visant à trouver une solution acceptable et durable aux conflits dans la région,

LA CONFERENCE

